

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Vendredi 13 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1974).
2. — Congé (p. 1974).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1974).
4. — Troisième loi de finances rectificative pour 1968. — Adoption d'un projet de loi (p. 1974).
Discussion générale : MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Louis Talamoni.
Art. 1^{er} à 6 bis : adoption.
Art. 7 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin, André Monteil, Guy Petit, Robert Bruyneel. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. Maurice Carrier, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 8 à 10 : adoption.
Article additionnel (amendement de M. Guy Petit) :
MM. Guy Petit, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Henriet.
Retrait de l'article.
Art. 12 : adoption.

- Article additionnel (amendement de M. Guy Petit) :
MM. Guy Petit, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 13 à 18 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Henri Tournan.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
5. — Gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1986).
Discussion générale : MM. Alfred Isautier, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Bettencourt, ministre de l'industrie.
Article unique :
Amendements de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 6. — Commission mixte paritaire. — Affichage de candidatures (p. 1988).
 7. — Code rural et orientation agricole. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1988).
Discussion générale : MM. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de législation ; Robert Boulin, ministre de l'agriculture ; Jacques Henriet.

Art. 1^{er} bis :

Amendements de la commission, du Gouvernement et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Molle. — Adoption de l'amendement modifié du Gouvernement. — Adoption partielle de l'amendement de la commission. — Rejet partiel de l'amendement de M. Marcel Molle.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} ter (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Molle. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel 2 A (amendements de la commission) : adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 5 A et 5 B : adoption.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Molle. — MM. le ministre, Marcel Molle, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Article additionnel (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 6 bis : adoption.

Art. 7 :

Amendements de la commission et de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, Baudouin de Hauteclocque, le ministre. — Adoption.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Commission mixte paritaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 2003).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 2004).

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2004).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2004).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. André Cornu demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 82, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 99 et distribué.

— 4 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 73 et 90 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce dernier collectif de l'année 1968 ne justifierait pas un très long développement si deux raisons ne m'incitaient à risquer de laisser quelque peu votre attention : d'une part, la qualité du rapport de M. le rapporteur général de la commission des finances, et, d'autre part, l'importance des événements qui ont marqué l'évolution de la loi de finances pour 1968, comme d'ailleurs l'élaboration de la loi de finances pour 1969. C'est pourquoi je souhaite m'attarder un peu sur la présentation de ce troisième projet de loi de finances rectificative pour 1968.

Le Gouvernement, vous le savez, avait annoncé dès le mois de juillet qu'il serait amené à déposer avant la fin de l'année un troisième projet de loi de finances rectificative destiné à compléter les ajustements auxquels il avait été procédé dans le précédent collectif que j'avais eu l'honneur de défendre devant votre assemblée. Avant d'analyser le projet qui vous est aujourd'hui soumis, je rappellerai brièvement l'objet des deux premières lois de finances rectificatives pour 1968, et leur incidence sur l'équilibre budgétaire initial, dans la mesure où cette troisième loi de finances est en fait le complément des deux premières.

La première loi de finances rectificative promulguée le 30 juillet dernier, traduisait, tant en dépenses qu'en recettes, les mesures prises au début de l'année par les pouvoirs publics en vue de soutenir la croissance de l'économie. Elle enregistrerait une

augmentation de dépenses à caractère définitif de 613 millions de francs et une perte de recettes résultant de divers allègements fiscaux évaluée à 1.742 millions de francs ; le solde négatif des opérations à caractère temporaire étant par ailleurs aggravé de 1.250 millions de francs, le découvert de l'exercice se trouvait porté à 5.546 millions de francs.

La seconde loi de finances promulguée le 31 juillet 1968 traduisait pour l'essentiel les conséquences budgétaires des décisions prises à la suite des événements intervenus dans le courant des mois de mai et juin. Les dépenses à caractère définitif étaient majorées de 6.419 millions de francs pour permettre de financer l'amélioration des rémunérations des agents de l'Etat, l'augmentation des pensions des anciens combattants, les concours supplémentaires accordés aux entreprises nationales, en raison notamment du relèvement des salaires dans ces entreprises, le soutien des marchés agricoles, enfin divers ajustements concernant essentiellement l'éducation nationale et les prestations sociales. Des ressources nouvelles étaient par ailleurs créées, à concurrence de 2.522 millions de francs, pour compenser au moins partiellement les charges importantes inscrites dans ce second collectif. Le solde des opérations à caractère temporaire étant majoré de 722 millions de francs, le découvert de l'exercice était ainsi porté par ce deuxième collectif de 1968 à 10.165 millions de francs.

Le troisième collectif que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant votre assemblée constitue en fait un texte d'ajustement, sans doute traditionnel à cette époque de l'année, mais d'une importance exceptionnelle quant à son montant ; c'est ce qui justifie que je développe quelque peu devant vous les principaux chapitres des augmentations ainsi prévues.

Il avait été entendu — je le rappelle car je l'avais annoncé à votre assemblée lors du débat sur la dernière loi de finances rectificative — que les crédits supplémentaires inscrits dans ce second collectif ne constituaient qu'une provision sur plusieurs postes importants, concernant notamment les entreprises nationales, le soutien des marchés agricoles, les prestations sociales, provision qu'il conviendrait de compléter lorsque auraient pu être mesurées avec plus de précision, soit les incidences des événements de mai et juin, soit les conséquences de l'évolution conjoncturelle sur ces différents secteurs. C'est ce qui doit aujourd'hui être fait.

Quelles sont donc, dans cet esprit, les grandes lignes du troisième projet de loi de finances rectificative soumis à votre approbation ? Les charges supplémentaires inscrites dans ce collectif s'élèvent — vous l'avez vu — à 2.445 millions de francs et correspondent dans leur très grande majorité à une augmentation des crédits d'intervention, qui se trouvent accrus de 1.952 millions de francs, conformément à ce que j'avais annoncé lors de la discussion du deuxième collectif. Ces charges supplémentaires sont partiellement compensées par des économies pour un montant de 274 millions de francs.

En outre, des moins-values de recettes, qui avaient été annoncées dès la présentation du projet de loi de finances pour 1969, sont enregistrées à concurrence de 1.640 millions. Le découvert de l'exercice 1968 est de ce fait majoré de 3.811 millions et atteint 13.976 millions de francs pour 1968.

Le montant global du budget de 1968, en prenant le total des charges définitives et des charges temporaires de l'Etat, se trouve ainsi porté de 131.519 millions de francs dans la loi de finances initiale à 142.694 millions de francs après l'adoption des trois collectifs, soit une progression de 8,5 p. 100 en cours d'année. Il représente 24,8 p. 100 du produit national brut de 1968 évalué en « ancienne base ». Le découvert ressort à 2,4 p. 100 du produit national brut.

Ces pourcentages n'auraient pu se perpétuer en 1969 sans qu'il en résulte des conséquences défavorables pour l'équilibre économique et monétaire. Ceci a justifié les mesures de redressement qui ont été exposées le 26 novembre dernier et sur lesquelles je ne reviendrai pas aujourd'hui.

Je voudrais analyser maintenant ce collectif, en commençant par les dépenses supplémentaires avant d'analyser les moins-values de recettes. D'abord, au titre des dépenses ordinaires civiles, les ouvertures de crédits supplémentaires s'élèvent à 2.073 millions de francs, dont il convient de déduire 109 millions d'annulations de crédits. Ces majorations intéressent pour l'essentiel l'action sociale, les subventions aux marchés agricoles, les entreprises nationales et l'éducation nationale.

Pour les interventions de caractère social, les ajustements correspondant s'élèvent à 358 millions de francs ; elles comprennent, pour l'essentiel, une majoration de 150 millions de francs de l'aide sociale et de l'aide médicale en vue de permettre le règlement des dossiers en instance et une augmentation de 150 millions de francs de la subvention de l'Etat pour le finan-

cement des prestations sociales agricoles. D'autres majorations de moindre importance intéressent la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services d'aide sociale, la protection maternelle et infantile, la prophylaxie mentale et les soins médicaux gratuits aux anciens combattants.

Les subventions aux marchés agricoles augmentent une nouvelle fois de 695 millions de francs. Elles concernent les marchés des céréales et du sucre à concurrence de 298 millions, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 250 millions, le marché des oléagineux pour 75 millions, l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs prévue par le décret du 19 septembre 1968 pour 72 millions. Je précise d'ailleurs que cette dernière somme ne constitue qu'une partie du montant total de l'aide accordée aux petits éleveurs, qui devrait être légèrement supérieure à 200 millions de francs.

Les subventions aux entreprises nationales augmentent globalement de 668 millions de francs et se répartissent essentiellement de la manière suivante : 65 millions pour les Charbonnages de France, 456 millions pour la Société nationale des chemins de fer français, 37 millions pour la Régie autonome des transports parisiens, 100 millions pour la compagnie Air France et 10 millions pour la compagnie Air Inter.

L'éducation nationale bénéficie dans ce total d'une majoration de 193 millions de francs ; cette majoration se décompose de la manière suivante. Trente-cinq millions de francs correspondent à la création de 7.964 emplois destinés à assurer la rentrée scolaire de 1968, ces emplois étant justifiés par un accroissement du nombre des étudiants, par le souci d'améliorer l'encadrement dans les classes de transition et les classes terminales et par l'application des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cent dix millions de francs correspondent à une majoration des crédits de bourses dans les divers ordres d'enseignement ; il est prévu notamment, je tiens à le souligner compte tenu de l'importance que cela représente sur le plan rural, d'instituer plus de 46.000 bourses nationales en faveur des enfants d'agriculteurs. Seize millions de francs correspondent à une majoration des crédits consacrés au ramassage scolaire et vingt-cinq millions compléteront l'aide à l'enseignement privé.

Enfin, il est procédé à divers autres ajustements de crédits à concurrence de 159 millions de francs, sur lesquels 79 millions sont destinés à couvrir une majoration des contributions de la France à divers organismes internationaux en application d'engagements antérieurement pris.

Après les dépenses ordinaires, un mot des dépenses civiles en capital. Les autorisations de programme sont majorées de 165 millions de francs et les crédits de paiement de 244 millions de francs, ces sommes étant respectivement réduites à 45 millions et 81 millions par suite de mesures d'annulation.

L'effort le plus important concerne l'éducation nationale, qui reçoit 92 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires, dont 65 au titre de l'enseignement supérieur.

Les autres secteurs intéressés par ces ajustements, pour de moindres montants, sont : le fonds d'intervention et d'aménagement du territoire, la construction navale, l'équipement administratif de la région parisienne, le « plan calcul ».

Quant aux dépenses militaires, enfin, les ajustements sont relativement peu importants. Compte tenu, en effet, des annulations de crédits, qui ont fait l'objet d'un arrêté en date du 15 novembre 1968, ces dépenses sont majorées, en net, de 27 millions de francs en autorisations de programme et de 49 millions de francs en crédits de paiement.

À côté de ces augmentations de charges, il convient de rappeler que ce projet de loi de finances rectificative enregistre certaines moins-values de recettes, qui s'élèvent à un ensemble fort important puisqu'elles atteignent 1.640 millions de francs. Ces moins-values se répartissent de la manière suivante : au titre des impôts directs, 160 millions de francs ; au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, 340 millions de francs ; au titre des produits des douanes et autres impôts indirects, 840 millions de francs ; au titre des recettes non fiscales, 300 millions de francs.

Ces moins-values ne résultent pas de nouvelles dispositions fiscales, mais elles se bornent à corriger les estimations de recettes faites dans la loi de finances initiale en fonction des événements qui ont caractérisé l'année 1968. Je rappelle que, lors de la présentation du second collectif, ces estimations n'avaient pas été modifiées, le Gouvernement pensant qu'il convenait d'attendre quelques mois pour savoir si les gains attendus de l'augmentation de la production en volume et en valeur au cours du second semestre compenseraient ou non tout ou partie des pertes dues à la grève.

Le détail des corrections apportées a été exposé dans la présentation du projet de loi de finances pour 1969 ; je n'y reviendrai donc pas.

En définitive, les ressources de l'exercice de 1968, qui dans la loi de finances initiale avaient été évaluées à 127.957 millions de francs, se retrouvent, après l'adoption de trois collectifs, au niveau de 127.097 millions de francs.

Les allègements intervenus en début d'année dans le cadre du plan de relance, les pertes de ressources résultant de la grève ou de la réduction d'activité des entreprises aux mois de mai et juin 1968 ont donc plus que compensé l'effort fiscal supplémentaire qui a été demandé dans le deuxième collectif de 1968. Ce point est important à souligner. Ceci explique la très forte aggravation du découvert pendant ce même exercice qui est passé, je le rappelle, de 1.941 millions de francs dans la loi de finances initiale à 13.976 millions de francs dans le collectif que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements au centre droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Vous avez fait, avec beaucoup de précision et de clarté, monsieur le secrétaire d'Etat, l'analyse du projet de loi de finances rectificative qui est soumis à nos délibérations. Bien entendu, tout ce que vous avez dit des dépenses et des recettes de ce collectif se trouve consigné dans le rapport de la commission des finances déjà distribué, ce qui me permettra d'aborder l'examen de ce texte sous un autre aspect.

Ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous n'y êtes pour rien car, de la même façon que j'avais été amené un jour à dire en commission des finances que le ministre de l'économie et des finances se trouvait à l'échéance, je répète qu'aujourd'hui vous vous y trouvez aussi — ce texte, dis-je, ne fait que traduire les conséquences de la politique passée. Ce collectif en témoigne sous deux aspects. Il témoigne d'un certain dérèglement dans les pratiques financières et d'une certaine détérioration des finances publiques.

Dérèglement dans les pratiques financières. En effet, à partir du moment où des règles d'or en matière de gestion des finances publiques avaient été édictées par l'un de vos prédécesseurs, nos assemblées ne devaient connaître que d'un seul collectif à la fin de l'année. Or, si tel a bien été le cas en 1965 et en 1966, en 1967 nous avons eu deux collectifs, en 1968 nous en avons eu trois et, au train où vont les choses, je ne sais pas combien de fois vous serez dans l'obligation, si le budget de 1969 reste dans la forme que nous n'avons pas adoptée hier, de procéder à des ajustements. D'ailleurs, dans le temps même où ce budget était discuté devant nous, vous avez dû y apporter des modifications. Je souhaite que vous ne soyez pas obligé d'en opérer encore de nombreuses par la suite. Je le souhaite, mais je suis bien convaincu qu'il vous faudra très rapidement procéder à la révision du budget de 1969.

Détérioration des finances publiques, ai-je dit tout à l'heure. Quelques chiffres montrent que se creusent d'année en année dans notre gestion budgétaire des déficits croissants. Le budget initial de 1968 prévoyait un déficit de 1.941 millions de francs. Le premier collectif, au printemps, l'a porté à 5.546 millions de francs, le deuxième collectif, en juillet, à 10.165 millions et le collectif que nous examinons actuellement le porte à 13.976 millions. Quand on considère la différence qui sépare les évaluations du déficit par le Gouvernement au début et en fin d'exercice, on se demande ce que sera ce déficit de 1969, malgré toutes les assurances que nous ont données d'abord le Premier ministre et le ministre des finances lorsqu'il fut procédé à la première réduction des dépenses de deux milliards de francs et malgré les assurances que nous a données le chef de l'Etat lorsqu'il nous a dit que le déficit devrait être ramené au-dessous de 6 milliards de francs.

Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce budget est sous-estimé en ce qui concerne les dépenses. Je n'en veux pour témoignage que ce fait : alors que tout le monde s'accorde actuellement à reconnaître — vous ne le contesterez pas — que l'augmentation moyenne du coût de la vie au cours de l'année 1969 atteindra entre 6 et 6,5 p. 100, la provision inscrite au budget des charges communes pour la revalorisation des traitements de la fonction publique ne représente qu'une amélioration de 3 p. 100. Il y aura donc lieu, visiblement, d'augmenter cette somme ; or, pour chaque point, l'augmentation correspond à 530 ou 540 millions.

Bien entendu, le même problème se posera pour le secteur nationalisé ; il faudra que vous arriviez également, par une loi de finances rectificative, à prévoir une augmentation de sub-

vention pour le secteur nationalisé, à moins que vous ne procédiez à une nouvelle augmentation des prix des fournitures qu'il est appelé à livrer, ce qui aggravera encore un peu plus les conditions de fonctionnement de l'ensemble des entreprises, gênera notre politique de redressement économique et compliquera encore le problème de l'emploi qui est, vous le savez, le point noir qui se profile à l'horizon.

Mes chers collègues, vous me dispenserez d'analyser longuement la présente loi de finances rectificative, puisque M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué que les principales dotations portent sur l'éducation nationale et l'augmentation des subventions au secteur nationalisé par suite des accords de Grenelle. Il importe néanmoins de savoir que le total pour l'année représente en faveur du secteur nationalisé 10 milliards de francs, chiffre énorme dont on se demande d'ailleurs si, en 1969, il ne sera pas dépassé, à moins que, comme je le disais tout à l'heure, vous ne soyez dans l'obligation d'augmenter encore les tarifs.

Vous nous avez dit que ce projet de loi de finances rectificative portait la trace des événements de mai : c'est vrai en partie. Mais il est également la conséquence de la politique de dépenses croissantes de l'Etat que nous n'avons jamais cessé de dénoncer dans cette assemblée, du déficit croissant d'ailleurs en raison de la façon inconsidérée dont on établit chaque année le budget, non pas pour effacer des opérations utiles à l'économie, des investissements développant nos capacités de production, mais pour favoriser des dépenses stériles qui absorbaient jusqu'à l'année présente environ le quart du budget.

Si nous faisons abstraction de l'argument que vous avez retenu concernant les événements de mai, si nous considérons ce qui s'est passé au cours des dernières années, le déficit est inscrit dans les chiffres. En 1965 il a été de un milliard ; en 1966, de 3,4 milliards ; celui de 1967 est de l'ordre de 7 milliards — nous nous trouvons en présence d'une progression géométrique, il double chaque année — et en 1968 nous atteignons 14 milliards. Savons-nous où nous allons nous arrêter ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait comme moi, beaucoup plus tard que moi, des études juridiques et d'économie politique. Ce qui frappe l'esprit c'est que le produit national a augmenté au cours de ces dernières années de 5 p. 100 par an et que les dépenses budgétaires augmentent, elles, de 10 p. 100, c'est-à-dire à un rythme double de celui du produit national. Pouvez-vous m'expliquer, dans ces conditions, comment vous éviterez une pression sans cesse plus lourde, sans cesse plus importante sur les prix.

Vous avez institué le blocage des prix en 1963 et vous êtes dans l'obligation de le renforcer. Comment pourriez-vous le relâcher ? L'Etat augmente le prix de ses services. N'oubliez pas qu'au mois de juillet a déjà été décidée une première augmentation de toutes les fournitures de l'Etat. Dans ce que vous appelez le plan de redressement — qui, à mon sentiment, ne redressera rien du tout — vous avez prévu une deuxième augmentation de ces fournitures de l'Etat, qu'il s'agisse des transports, de l'électricité, de l'essence. Au mois de janvier prochain, en application de la loi de finances pour 1969, interviendra une nouvelle augmentation de toutes ces fournitures.

Avec le blocage des prix, comment voulez-vous que les entreprises, prises dans cet étau que constituent à la fois le prix de vente qui est bloqué et le prix des fournitures de l'Etat qui intervient dans les coûts et qui ne cesse de s'élever, n'en viennent pas, exactement comme dans les années qui ont suivi 1963, à sacrifier leurs investissements, à rogner sur la rémunération normale de leurs collaborateurs, à diminuer de ce fait leur activité et à engendrer le chômage ?

Si vous pouvez me prouver que mon raisonnement est faux, je ne demande qu'à le voir infirmer et je vous assure que nous ne souhaiterions tous qu'à participer au bel optimisme — à mon sens, de façade — qu'en toutes circonstances le Gouvernement ne cesse d'afficher.

En tout cas, mes chers collègues, le déficit de cette année — je reprends ici une affirmation que vous avez présentée à cette tribune, monsieur le secrétaire d'Etat — est plus important que tous ceux de la IV^e République, en francs constants. Ce déficit serait encore plus grand si l'Etat n'avait pas débudgétisé au cours des années un ensemble de charges qui jusqu'en 1957-1958 étaient incluses dans le budget. Je peux vous en faire l'énumération : l'Etat a allégé ses comptes de dépenses du F. D. E. S. ; les entreprises nationales ont été renvoyées au marché financier de la Caisse des dépôts et consignations, les entreprises privées ont été renvoyées également à la Caisse des dépôts et à la caisse centrale de crédit hôtelier. La débudgétisation des H. L. M. s'est effectuée et les demandeurs ont été renvoyés à la caisse de prêts aux H. L. M. Le fonds national d'aménagement foncier

et d'urbanisme a été débudgétisé et les demandeurs renvoyés à la Caisse des dépôts et consignations. La consolidation des prêts pour la construction a été débudgétisée et les emprunteurs renvoyés également à la Caisse des dépôts.

A l'heure actuelle, par rapport à ce qui existait l'année dernière, on observe une raréfaction de l'épargne publique. On constate également que l'épargne logement — non spéculative et fixée — est, d'après la situation de septembre 1968, en diminution de 97 p. 100 par rapport à 1967.

A la première question que je vous ai posée j'en ajoute donc une seconde : nous enregistrons un déficit de 14 milliards environ dans ce budget. Or, nous sommes en fin d'année, tout a été payé. Par conséquent, pouvez-vous m'expliquer où vous avez pris cette somme ? Il n'y avait que deux façons de se la procurer : ou bien vous avez émis des bons du Trésor et vous avez prélevé ainsi des fonds sur l'épargne au détriment de l'activité économique du pays, ou bien vous vous l'êtes procurée en faisant fonctionner la planche à billets. Dans un cas, c'est l'activité économique qui en a fait les frais ; dans l'autre, ce sont les prix.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, cette loi de finances rectificative correspond à des dépenses qui ont été effectuées, qui ont été soldées et payées ; il s'agit par conséquent de l'apurement des comptes et bien entendu nous sommes obligés de la voter. Mais cette loi de finances rectificative, je vous l'ai dit en débutant, est le témoignage d'un certain nombre de dérèglements financiers qui se poursuivent depuis des années et auxquels nous entendions mettre un terme en 1969 en refusant hier de voter la loi de finances pour 1969.

Mes chers collègues, j'ai entendu hier des propos auxquels je ne pouvais répondre car je n'étais pas le rapporteur général, mais le rapporteur de la commission mixte paritaire, qui m'ont profondément troublé. On a reproché à nos collègues qui siègent sur tous les bancs de cette assemblée et qui, dans une quasi-unanimité, ont manifesté le désir de ne pas voir poursuivre la même politique en refusant le vote de la loi de finances, de trahir les intérêts financiers du pays.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ils n'ont pas trahi les intérêts financiers du pays. Mes collègues ont seulement voulu marquer par leur geste — j'en donnerai la démonstration mardi quand le budget reviendra devant nous en dernière lecture — qu'il fallait changer de politique ; c'est à cette seule condition que nous pouvons avoir l'espoir de défendre la monnaie. En agissant ainsi, je prétends qu'ils ont été les meilleurs défenseurs de la position extérieure et intérieure de notre monnaie. (*Applaudissements sur toutes les travées sauf celles du centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'essaierai d'être très bref, notre rapporteur général ayant d'ailleurs exprimé déjà bien des idées que je m'apprétais à exposer.

Je voudrais vous rappeler une déclaration de votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, qui affirmait en 1965 que nous ne connaîtrions plus désormais de lois de finances rectificatives, qu'il n'y aurait plus qu'une seule loi de finances.

A l'époque, le budget était en équilibre, mais force nous est aujourd'hui de nous poser la question suivante : cet équilibre n'était-il pas qu'apparent, les dépenses n'étaient-elles pas sous-estimées, les recettes surévaluées ?

C'est ce que nous sommes en droit de nous demander aujourd'hui : le budget de 1968 était en déficit de 200 milliards d'anciens francs. C'est la troisième loi de finances rectificative pour 1968 que vous nous présentez. Heureusement que la session se termine, car si l'exercice budgétaire devait durer encore un mois ou deux, peut-être nous présenteriez-vous un quatrième collectif !

Je suis un jeune parlementaire. Je ne pense pas me souvenir, alors que j'ai suivi par ailleurs la politique depuis une trentaine d'années, qu'en pleine discussion budgétaire on ait déjà présenté une loi de finances rectificative. C'est le résultat de votre politique. Vous nous avez présenté le budget de 1968 avec une impasse de 2 milliards de francs. En plein cœur des événements du mois de mai, dont on ne connaissait pas encore la portée, le premier collectif accusait déjà un nouveau déséquilibre de six milliards de francs. Puis il y a eu un deuxième collectif, encore un troisième qui, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général, comporte lui aussi un déficit. Vous avez peut-être peur du mot, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez parlé de découvert. Employez le terme exact : c'est un déficit et non plus un découvert, même si les mots peuvent apparaître synonymes.

En réalité, ce déficit représente 9,7 p. 100 de la masse budgétaire. En vérité, il atteint près de vingt milliards de francs si

l'on tient compte des dépenses qui ne sont pas incluses maintenant dans le budget et qu'assume la caisse des dépôts et consignations. J'y ajouterai celles que vous avez maintenant mises à la charge des collectivités locales, communes et départements, sous différentes formes, notamment en réduisant les subventions de l'Etat. Vous avez augmenté la part assumée par les collectivités locales en transférant à leur charge des dépenses qui incombait jusqu'alors à l'Etat. On a aussi réalisé ces transferts à l'occasion de la réforme des districts urbains.

Prenons l'exemple de la région parisienne. Le budget du district doit être maintenant de 3,5 milliards de francs. Les réalisations qui incombent maintenant au district de la région parisienne étaient financées par le budget de l'Etat. Or, ce n'est plus l'Etat qui alimente le budget du district ; ses ressources proviennent d'un prélèvement opéré sur les impôts communaux. Ce qui fait qu'en réalité le déséquilibre ou le déficit est beaucoup plus important.

Quelles en sont les raisons ? Nous les avons invoquées dans cette assemblée à plusieurs reprises et on ne peut que les répéter. C'est d'abord la politique de fausse grandeur, la politique de faux prestige que vous suivez depuis dix ans et qui vous a conduit à engager des dépenses improductives, incompatibles avec les possibilités de notre pays. Ce sont ensuite les « cadeaux » que vous avez consentis constamment à ceux qui détiennent les capitaux, aux grosses sociétés capitalistes, aux monopoles, en leur accordant des dégrèvements et des avantages fiscaux. Ce sont eux, d'ailleurs, qui ont contribué, nous en sommes persuadés et vous le savez aussi bien que nous, à mettre en danger, il y a quelques semaines, notre monnaie, puisque ce sont eux qui ont spéculé. Ce n'est pas en instituant un contrôle des changes, encore que nous soyons d'accord sur le fond, que vous les empêcherez de continuer à spéculer. Ceux-là, vous avez refusé de les frapper.

D'autre part, vous vous êtes refusé, pendant dix ans, à prendre en considération la décision la plus sûre pour favoriser l'expansion de notre économie. Il aurait fallu avant tout accroître les moyens de la consommation intérieure. Or, par l'augmentation constante des prix, par une sorte de blocage des salaires, toujours en retard sur les prix, vous avez limité la consommation et freiné l'expansion économique de notre pays.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général a demandé — je me permettrai aussi d'en parler — ce que serait le budget de 1969. Combien de projets de lois de finances rectificatives allez-vous nous proposer ? Nous en connaissons déjà un que vous avez appelé plan économique de redressement, mais qui est en réalité un projet de loi de finances rectificative.

Qu'en résulte-t-il ? Le relèvement des taux de la T. V. A., la majoration de l'impôt sur le revenu, l'augmentation des tarifs des services publics, ce qui va encore aggraver les conditions de vie de l'ensemble des masses laborieuses et, par conséquent, freiner l'expansion de notre pays.

D'autre part, vous allez procéder à des réductions de crédits. L'équilibre ne sera donc qu'apparent. Vous nous soumettez de nouvelles lois de finances rectificatives, vous essayez d'argumenter. Mais la réalité est là, une triste réalité et ce sont les travailleurs qui en subiront les conséquences.

Dans cette loi de finances rectificative, nous avons pu obtenir, avec l'appui d'autres collègues, l'augmentation de certains crédits et force vous sera de satisfaire certaines demandes.

Nous ne nous prononcerons pas seulement sur la loi de finances rectificative en émettant notre vote. En votant contre ce texte, nous nous prononcerons aussi contre votre politique, car nous voulons changer de politique, et nous unirons dans le pays toutes les forces de progrès pour amener ce changement et voir s'instituer une politique favorable aux intérêts des travailleurs, manuels et intellectuels et, par conséquent, favorable à la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Article 1^{er}. — Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus

étant comptées pour 1 F. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 6 bis.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

« II. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

« III. — Sont abrogés l'article 39 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1942, et l'article 47 de la loi du 10 mai 1838, modifié par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1942. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret fixe, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce dont le budget est approuvé par le ministre de l'industrie.

« Des arrêtés préfectoraux fixent les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des autres chambres de commerce et d'industrie et bourses de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 558 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le droit de poinçonnement des alambics prévu par l'article 308 du code général des impôts est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le droit de circulation sur les moûts et vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin est liquidé sur la base de 80 p. 100 du volume des produits mis en circulation.

« Il est exigible lors de la levée du titre de mouvement destiné à légitimer la première sortie en bouteilles des produits de l'espèce des chais des marchands en gros embouteilleurs.

« Pour les produits importés en bouteilles, le droit est dû au moment de la levée du titre de mouvement établi pour accompagner les boissons après leur dédouanement.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 498 du code général des impôts, un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux marchands en gros embouteilleurs ou importateurs redevables du droit de circulation.

« Le droit de circulation sur les quantités en stock chez les marchands en gros distributeurs à la date d'application de la présente loi sera liquidé sur la base de 80 p. 100 du volume des produits mis en circulation lors de la mise à la consommation ou de la constatation des manquants.

« Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1969. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1969 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence, au prorata de leur principal fictif respectif.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe sera répartie conformément aux dispositions du I-4^o, deuxième alinéa, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. » — (Adopté.)

[Article 7.]

« Art. 7. — Les importateurs qui ont mis à la consommation entre le 1^{er} avril et le 31 août 1965 des vins (n° 22-05 B du tarif des droits de douane, à l'exclusion des vins de

liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool) ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'avis de recensement des vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965, sont redevables à l'Institut des vins de consommation courante d'un transfert de compensation de 15 F par hectolitre de vin mis à la consommation.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins dédouanés, sur présentation d'un certificat d'affectation de droits de compensation, dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965. »

Par amendement n° 4, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article tend à valider une décision du Conseil d'Etat concernant l'importation d'un contingent de vin algérien en France.

En 1964, un certain nombre de Français d'Algérie cherchant à sauver tout ce qui pouvait l'être, ont transféré en métropole le vin de la récolte, soit directement, soit par l'intermédiaire d'importateurs qui avaient bien sûr la pratique de ce genre d'opérations.

Ce vin a été placé sous douane afin de ne pas compromettre les conditions d'écoulement du vin métropolitain. A ce moment-là, on a assimilé ces vins à ceux du volant compensateur. Par un avis publié au *Journal officiel* au mois de mars 1965, on a autorisé leur commercialisation sous réserve du versement d'un droit de quinze francs par hectolitre de vin au profit de l'Institut des vins de consommation courante. Celui-ci, en réalité, n'a été qu'un organisme de passage puisque, par son intermédiaire, ces fonds sont allés au F. O. R. M. A.

Cette décision administrative a été attaquée en Conseil d'Etat. Un peu plus de trois ans se sont écoulés depuis lors et cette haute juridiction a rendu un arrêt en date du 28 juin dernier annulant la décision considérée.

Le Gouvernement a alors inséré dans la présente loi de finances rectificative un article qui tend à valider la décision prise par l'administration au mois de mars 1965. Sur le plan juridique, ce problème se présente dans des conditions particulièrement graves. D'ailleurs je ne sais pas si l'administration n'en avait pas conscience. En effet, quand on lit l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative, on constate que la mesure proposée par le Gouvernement ne correspond en aucune façon ni à la réalité juridique, ni à la réalité des faits.

L'arrêt du Conseil d'Etat n'est pas du tout visé ; il est indiqué dans l'exposé des motifs de cet article que la mesure administrative est seulement contestée, comme si la contestation était toute récente, comme si un arrêt du Conseil d'Etat n'avait pas tranché. C'est très grave !

Sans doute, il nous est arrivé ici, en matière administrative et à titre exceptionnel, de prendre par la voie législative des mesures de validation de décisions annulées par le Conseil d'Etat ; mais il s'agissait d'éviter de bouleverser les conditions dans lesquelles des personnels avaient pu voir leur avancement, leur mutation, leur changement de fonctions ou d'attributions s'effectuer. C'est donc pour éviter des solutions tellement inextricables et préjudiciables à un certain nombre de fonctionnaires qu'exceptionnellement nous avons parfois accepté de valider par la loi des décisions qui avaient déjà été annulées par le Conseil d'Etat.

J'observe cependant que les choses ici sont beaucoup plus graves ; il est proposé en effet de valider des décisions irrégulières, mettant en cause les rapports de particuliers avec l'administration. Si nous admettons que l'on peut annuler par la loi les décisions du Conseil d'Etat, il n'y a plus aucune garantie de la chose jugée. C'est également très grave du point de vue du respect de la séparation des pouvoirs.

Si le pouvoir législatif peut annuler des décisions qui ont été prises par les institutions ayant la charge de faire respecter la loi, les particuliers n'ont plus aucune garantie. Je tenais à le signaler.

Je sais, après avoir lu les débats de l'Assemblée nationale, que M. le secrétaire d'Etat fera valoir dans son argumentation des considérations de caractère moral ; mais j'ignore si ces considérations doivent prévaloir sur la loi. Admettre la proposition gouvernementale constituerait un précédent extrêmement dangereux. D'ailleurs nous avons au sein de notre assemblée un conseiller d'Etat éminent qui se chargera certainement de

répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, aux considérations de caractère moral que vous pourrez exposer à notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, monsieur le rapporteur général, les considérations que vous avez fait valoir à propos de l'article 7. Je crois qu'il faut distinguer entre la forme et le fond.

Je tiens à rassurer l'Assemblée, avant même d'ouvrir le débat, en rappelant que l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat ne préjugait en rien le fond, qui n'avait pas été examiné, de telle sorte que les craintes manifestées par M. le rapporteur général quant aux empiètements auxquels le pouvoir législatif pourrait le cas échéant procéder, au détriment des citoyens, sur le pouvoir judiciaire, ne me paraissent pas fondées. Le Conseil d'Etat a annulé uniquement pour vice de forme.

Le Gouvernement devait donc tirer la conséquence de cette situation en modifiant la forme qui avait été jugée contestable et en rétablissant par la voie législative ce qui aurait dû être fait dès l'origine par cette voie puisqu'il s'agissait de charges fiscales.

Cela étant dit, il est évident que la procédure suivie par le Gouvernement a été mauvaise, parfaitement contestable et même totalement erronée. Après tout, l'erreur est humaine et elle peut s'expliquer par un excès de précipitation.

Une mesure dont l'équité est évidente et dont la justification, je l'ai rappelé tout à l'heure, allait de soi, a été prise par la voie d'un avis aux importateurs alors qu'elle affectait une charge d'ordre fiscal et qu'elle était d'origine législative. Cela en soi n'était qu'une erreur. Mais, comme elle touchait un principe, elle était condamnable et je la condamne bien volontiers. Cependant elle n'aurait pas eu d'importance fondamentale si beaucoup plus rapidement la consécration législative avait été demandée. Mais elle ne l'a pas été ; bien pis — M. le rapporteur général a eu l'élégance de ne pas le rappeler — il est question, dans l'exposé des motifs de notre projet de loi — cela m'avait échappé — de « mesure contestée juridiquement » alors qu'en réalité nous savions parfaitement que le Conseil d'Etat avait annulé cette mesure pour vice de forme.

Donc, les remarques formulées sur ce point sont fondées. Je dirai simplement qu'il s'agit d'une erreur que je suis le premier à regretter car, avec votre rapporteur général, je considère que, dans ce domaine, il convient de respecter en premier chef la séparation des pouvoirs ainsi que les prérogatives du pouvoir judiciaire. Mais, il convient d'examiner également le fond du litige.

Nous ne pouvons pas en toute justice et en toute équité, renoncer aux dispositions de l'article 7. En effet, les vins dont il s'agit ont été importés, à une époque d'ailleurs où les vins algériens faisaient prime sur le marché. Si les dispositions de l'article 7 n'étaient pas maintenues, nous serions amenés à rembourser une somme très importante — 12 millions de francs environ — à des importateurs pour 90 ou 92 p. 100 des vins concernés, ou à des viticulteurs Algériens pour 8 ou 10 p. 100. Or, ces sommes ont été intégrées dans leurs prix de vente et ils les ont intégralement répercutées sur les acheteurs. Par conséquent, il n'en résulte pour eux aucun préjudice financier. Si certains étaient fondés à réclamer quelque somme en se prévalant uniquement de ce vice de forme, ce seraient les consommateurs, mais sûrement pas les importateurs ni les viticulteurs. Ces derniers percevant, en effet, des sommes qui ne leur reviennent pas, ce serait choquant et contraire à la morale, comme le disait tout à l'heure votre rapporteur général en rappelant mon propos devant l'Assemblée nationale.

Je suis prêt, en donnant le sentiment du Gouvernement sur l'amendement déposé par M. Carrier, à développer plus longuement l'ensemble des modalités techniques de cette opération.

Je voudrais simplement, compte tenu des remarques et observations que j'ai faites, en ce qui concerne la forme, vous demander de voter l'article 7, ceci au nom de l'équité et pour éviter à l'Etat une dépense qui, en toute hypothèse, ne serait absolument pas justifiée et qui procurerait un enrichissement totalement indu à des personnes qui n'y ont aucun droit. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous répondre en quelques mots. Je tiens d'abord à reconnaître votre entière bonne foi dans cette affaire, puisque, d'entrée de

jeu, vous avez reconnu qu'une erreur avait été commise. J'aurais mauvaise grâce à vous répondre que l'erreur n'est pas humaine.

Cependant, vous avez affirmé que, si l'annulation de la décision avait été prononcée, c'est uniquement pour vice de forme. Je me permets d'être légèrement en désaccord avec vous et, quand je dis « légèrement », c'est une façon de parler. Si la décision a été annulée par le Conseil d'Etat, c'est, mes chers collègues, non pas pour vice de forme, mais pour incompétence, ce qui est tout différent.

Il y a vice de forme, vous le savez, uniquement lorsque certaines formalités n'ont pas été remplies, lorsque certains avis nécessaires n'ont pas été sollicités. Mais, en l'espèce, il s'agit d'une décision administrative qui a créé une taxe fiscale alors que le pouvoir de créer de telles taxes n'appartient qu'au Parlement. C'est non plus un vice de forme — permettez-moi de vous le dire — mais une incompétence.

Dans une démocratie, les problèmes de compétence sont tout de même essentiels, puisqu'ils sont constitutionnels. Il est extrêmement grave, en toute matière, qu'une autorité administrative quelconque s'arroge, pour des raisons qui d'ailleurs étaient peut-être valables, des pouvoirs qui n'appartenaient qu'au Parlement. Et prétendre que dans cette affaire la validation est presque de droit, parce que l'annulation est de pure forme, cela constitue, permettez-moi de vous le dire, une erreur d'interprétation. C'est là un premier point.

Abordons maintenant le fond de l'affaire. Vous nous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que quelle qu'ait été l'erreur et sa portée il est indispensable de trouver, si j'ose m'exprimer ainsi, une sortie à cette impasse dont vous avez dit qu'elle est totale. Comment rétablir la justice si nous ne trouvons pas la chatière pour sortir de cette difficulté.

Vous nous avez dit que dans l'hypothèse d'une non-validation, vous seriez amenés à rembourser aux importateurs les sommes qui ont été perçues, alors que lesdits importateurs auraient déjà récupéré ces sommes sur les consommateurs. Cela est vrai au point de départ, mais permettez-moi de contester le point d'arrivée.

A supposer que nous ne validions pas cette décision, il est évident qu'un certain nombre d'importateurs se retourneront vers l'Etat et voudront lui demander une indemnité. Ce à quoi vous répondrez : « Que nenni ! Vous n'avez aucun droit à l'indemnité », et vous leur direz ce que vous venez de nous déclarer. De cette façon, il est absolument certain que les importateurs qui auraient l'impudence de réclamer quelque chose seraient renvoyés dos à dos, éventuellement par les plus hautes juridictions de ce pays — vous venez de le démontrer vous-même — puisque ces importateurs n'ont subi aucun préjudice.

Voilà ce que je voulais répondre en insistant particulièrement auprès de vous, mes chers collègues, sur le fait que de loi de finances en loi de finances et de collectif en collectif, nous nous trouvons de plus en plus en présence de décisions de validation d'erreurs administratives. Chaque fois, c'est à peu près le même raisonnement : l'annulation est demandée pour vice de forme car les conséquences d'une non-validation seraient tellement graves que la loi s'impose.

Dans le dernier collectif, des opérations de ce genre ont été discutées jusqu'en commission paritaire. Déjà, on a beaucoup hésité à ce moment là à valider, mais il s'agissait effectivement d'un vice de forme alors qu'aujourd'hui nous nous trouvons vraiment en présence d'une annulation fondée, non pas sur un vice de forme, mais sur une incompétence, c'est-à-dire sur la violation la plus fondamentale pour une autorité administrative du pouvoir constitutionnel.

Personnellement, je ne vois pas pour quelle raison, le Gouvernement lui-même soutiendrait cette validation. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les réflexions de M. Martin et j'y souscris.

Certes, il s'agit d'une annulation pour incompétence, et non pour vice de forme ; je ne suis pas un juriste.

M. Marcel Martin. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Sur ce point, je ne m'opposerais pas à vous, mais il ne s'agit pas d'un jugement au fond.

Comme vous l'avez indiqué avec beaucoup d'autorité, personne ne peut contester que, sur le fond, la position du Gouvernement soit parfaitement logique, indiscutable et normale.

Ce que vous contestez, à juste titre, c'est la forme qu'a prise cette décision. Vous le faites d'une façon particulièrement solennelle, s'agissant effectivement d'une erreur très importante. C'est ce point que je voulais préciser.

Vous me dites : en toute hypothèse, si certains des intéressés avaient l'impudence de venir vous réclamer les sommes en question, d'abord, vous les leur refuseriez et, ensuite, s'ils allaient devant les tribunaux, ils seraient déboutés.

Ce serait, en effet, bien de l'impudence de nous réclamer ces sommes et ce serait un scandaleux gaspillage des deniers publics de la part de l'Etat, vous en convenez comme nous, que de les leur reverser. Ce serait également une profonde injustice vis-à-vis des viticulteurs français, sans aucun profit pour les viticulteurs algériens, auxquels je rends hommage et qui ne sont pas du tout concernés, si j'ose dire, par cette affaire.

Cependant, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, puisqu'elles portent sur douze millions de francs environ, et malgré l'affirmation selon laquelle les intéressés n'auront pas l'impudence de les réclamer et que les tribunaux ne leur donneront pas raison, nous devons recourir à la procédure qui nous a conduits à cette situation afin d'avoir l'assurance qu'en toute hypothèse les deniers publics ne seront pas dilapidés d'une façon aussi honteuse. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois que nous sommes en train de perdre de vue la question, à force de parler de dilapidation des deniers publics. J'ai donné des exemples à la tribune sur lesquels le Gouvernement ferait bien de se pencher également ! (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées à gauche.*)

Je vais vous lire l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le paiement de ce transfert qui tendait à permettre le financement d'un contingent spécial de distillation ouvert par cette décision du 12 mars 1965 ne correspondait à la fourniture d'aucune prestation par un service public à ces usagers, qu'ainsi il ne rémunérait pas des services rendus, que la mesure adoptée par le ministre, laquelle imposait à certaines catégories de personnes une marge financière directe au profit d'un établissement public administratif et n'était pas liée à une mesure de fixation de prix en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, qu'elle ne pouvait en tout état de cause être prise par un arrêté ministériel, que les requérants sont, par suite, fondés à soutenir que la décision évoquée est entachée d'excès de pouvoir ; décide : la décision du ministre des finances et des affaires économiques est annulée, les dépens sont mis à la charge de l'Etat. »

Imaginez qu'un jour ou l'autre le Gouvernement dise à n'importe quel industriel ou commerçant qui a des marchandises sous douane : « Je vous autorise à les sortir moyennant une prime de tant de francs par kilo ou par tonne de cette marchandise, sans quoi vous ne pourrez pas la commercialiser ». Supposez que pour ne pas laisser son capital immobilisé l'intéressé accepte les conditions que lui impose l'Etat, mais introduise ensuite un recours en Conseil d'Etat et que ce dernier déclare : « Le Gouvernement n'a aucune qualité pour effectuer la taxation d'office de cette marchandise ; par conséquent je casse la décision et je condamne l'Etat aux dépens ». On viendra alors nous trouver et dire : « Il faudrait que nous remboursions des sommes qui ont déjà été récupérées par les intéressés sur les consommateurs ; par conséquent, il importe que vous validiez la décision qui a été cassée ».

Seulement, en faisant cela, nous risquerions de livrer les contribuables à l'arbitraire gouvernemental ! Dès lors, en aucune façon, la commission des finances et moi-même nous ne pourrions l'accepter.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, et malgré les conséquences qui théoriquement, au moins, pourraient en découler pour l'Etat, votre commission des finances se situant sur le plan juridique, car il s'agit d'un problème constitutionnel, comme l'a fait remarquer notre collègue M. Marcel Martin, vous demande de voter l'amendement de suppression qui vous est présenté.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le rapporteur général, je suis désolé de ne pouvoir vous suivre pour une fois.

Nous sommes une assemblée parlementaire, mais ni un tribunal ni un cercle d'étude, et quand nous émettons un vote, nous avons le droit et le devoir d'en connaître les conséquences.

Notre vote, si nous vous suivons, sanctionnera le Gouvernement pour une faute qu'il a reconnue et pour laquelle, par la bouche de M. le secrétaire d'Etat, il a fait tout à l'heure un acte de contrition mais, en lui-même, il ne s'en portera pas plus mal.

Imaginons maintenant que nous vous suivions et que notre vote soit exemplaire, c'est-à-dire qu'en définitive cet article soit repoussé. Là, j'admire M. Martin qui nous dit que sans doute les importateurs n'auront pas l'impudence de réclamer des sommes et que s'ils l'avaient, les tribunaux les débouteraient. Je me demande, en effet, de quel droit nous faisons de telles hypothèses. Qu'en savons-nous ? Pour ma part, je serais désolé si, à la suite de mon vote, les importateurs qui ont incorporé cette taxe dans leur prix de revient, taxe qui, en définitive, comme l'a expliqué M. le secrétaire d'Etat, a été payée par le consommateur, se voyaient attribuer ce cadeau royal de 12 millions de francs.

Je suis très sensible à l'aspect juridique du problème, monsieur le rapporteur, mais pour ma part, je ferai en sorte, par mon vote, qu'il ne soit pas dit que même aux approches de Noël, j'ai fait un cadeau de 12 millions à des importateurs. (*Applaudissements au centre droit ainsi que sur plusieurs travées à droite.*)

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Au fond, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a peu de chances pour que les importateurs qui prétendraient à une indemnité puissent la recevoir (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste dubitatif.*) car il est évident pour tous qu'il n'y a aucun préjudice — vous l'avez dit vous-même — et c'est d'ailleurs pour cela que vous nous proposez ce texte.

D'un autre côté, nous sommes en présence de la violation formelle et fondamentale d'une compétence qui est réservée au Parlement. Alors, je comprends le souci de M. Monteil, que je partage, car mes collègues de la commission des finances pourront également vous dire ce qu'ont été leurs hésitations dans une affaire où la politique n'a rien à voir. Mais en définitive, entre les intérêts privés, positifs ou négatifs, qui peuvent être en cause à la suite d'un conflit juridictionnel et l'intérêt fondamental d'observer de façon stricte le respect des compétences, je souhaiterais que la balance penchât dans mon sens.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En réponse à M. Martin, je précise que, impudence ou non et connaissant le débat qui s'est ouvert à l'Assemblée nationale et qui se poursuit devant le Sénat, 80 p. 100 des importateurs ont déjà déposé leurs demandes de remboursement.

M. Marcel Martin. Ce n'est pas sur le même terrain que s'est instauré le débat de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'entends bien, mais il n'empêche que 80 p. 100 des importateurs concernés ont déjà déposé leurs demandes en remboursement de ces sommes.

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs orateurs m'ont encore demandé la parole. Je dois signaler que j'ai été saisi, pour le vote de cet amendement, d'une demande de scrutin public. Je demande donc à chacun de vouloir bien limiter le plus possible son intervention.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Si nous avons bien compris, le Gouvernement a confiance dans la justice de notre pays, mais préfère s'abriter derrière le bouclier de la loi.

M. André Monteil. Et il a raison.

M. Guy Petit. Il est certain aussi que lorsque des principes ont été violés, le Gouvernement possède toujours un recours, celui

qui consiste à obtenir une décision législative qui, ayant un effet rétroactif, aboutit à réformer les décisions de la justice. Ce que je regrette, c'est que lorsque des particuliers sont lésés, ils n'aient pas la même possibilité de se faire rendre justice.

Mais ces réflexions faites, je voudrais, pour asseoir ma propre conviction et peut-être celle d'un certain nombre de mes collègues, poser une question à M. le secrétaire d'Etat : est-il parfaitement établi que les importateurs ou les viticulteurs en question ont effectivement répercuté cette taxe illégale dans leurs prix de vente ou la fixation de ces prix de vente a-t-elle obéi à la loi du marché ? Dans le premier cas, malgré les entorses aux principes, j'accepterai, avec nombre de mes collègues, de servir de paratonnerre. Dans le second cas, ce serait autre chose. Nous n'aurions pas le droit moral d'interdire à ces importateurs — le mot n'a rien de péjoratif — de se faire rendre justice si véritablement ils peuvent trouver des tribunaux qui jugeront qu'un préjudice leur a été causé.

Voilà ma question. Je crois qu'elle est tout de même importante et qu'elle peut régler définitivement ce débat.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mon intervention rejoint les préoccupations de mon collègue M. Guy Petit. Il s'agit, si je ne m'abuse, de vins de consommation courante. Or, si ces vins de consommation courante ont été frappés d'une taxe de quinze francs à l'hectolitre, ils ont dû être vendus au-dessus des cours, sinon ce sont les importateurs qui ont supporté la taxe.

Alors, il faut que M. le secrétaire d'Etat nous explique qui, en définitive, a supporté la taxe. Si ce sont les consommateurs, le Gouvernement a raison du point de vue moral ; si ce sont les importateurs, il a tort.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les deux questions posées par M. Petit et M. Bruyneel se recourent et se complètent. Je peux les rassurer pleinement d'un façon qui, je l'espère, sera convaincante.

Il s'agissait de vins hors quantum. Le quantum était déjà dépassé au moment où ces importations ont été faites ; cela ne peut être mis en doute par personne. Il s'agissait, d'autre part, de vins qui faisaient prime sur le marché puisque c'était des vins algériens importés à une époque où on en avait besoin. Sans aucun doute, ces vins avaient été achetés au prix hors quantum, c'est-à-dire un prix inférieur à celui du quantum, et pour lequel la taxe en question ne faisait que rétablir la parité. Par conséquent, les importateurs ont vendu le vin au prix normal, après avoir répercuté sur le prix de vente aux consommateurs la taxe qu'ils avaient été obligés de prendre en charge. La taxe avait donc pesé un instant sur leur trésorerie, mais pour un temps très bref puisque ces vins, faisant prime sur le marché, se sont vendus très rapidement.

Ce que je dis pour les importateurs est également vrai — je serai amené à le dire à M. Carrier — pour les viticulteurs qui ont importé et vendu, eux, 8 à 9 p. 100 environ des vins concernés — le reste ayant été normalement introduit en France par l'intermédiaire d'importateurs.

Si donc n'avait pas été commise cette erreur soulignée par M. Martin, il ne serait venu à l'idée de personne de réclamer quoi que ce soit ; il est en effet ben évident que les viticulteurs français auraient été profondément choqués si cette taxe n'avait pas été appliquée. C'eût été une injustice flagrante à leur détriment.

Dans cette affaire, la procédure employée a été mauvaise et c'est uniquement par le biais de cette contestation légitime de la procédure qu'un certain nombre de représentants d'intérêts privés, parfaitement honorables certes, ont vu la possibilité de réaliser une opération qui pouvait être lucrative.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, quelle que soit l'erreur commise, il serait très choquant, en rejetant cet article 7, de donner aux intéressés une somme à laquelle ils ne peuvent légitimement prétendre en aucun cas, qu'il s'agisse d'importateurs ou de viticulteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 19 :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136

Pour l'adoption.....	121
Contre	149

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, M. Carrier propose de compléter, *in fine*, comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« ... ainsi qu'aux vins couverts par des certificats consulaires de propriétés les classant dans le quantum, importés par des producteurs et chargés avant le 1^{er} septembre 1964, la date de connaissance faisant foi. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. J'ai bien écouté les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, mais j'insiste sur le fait qu'il s'agit, dans mon amendement, de vins qui étaient dans le quantum et qui ont été importés avec des certificats délivrés par les autorités consulaires. Ces vins ont été chargés avant le 1^{er} septembre 1964.

Je comprends parfaitement le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat. Il nous a indiqué que les importateurs qui avaient commercialisé du vin d'Algérie avaient répercuté la taxe qu'ils avaient payée sur leurs prix de vente. Mais là, il s'agit de viticulteurs algériens qui sont importateurs directs et qui n'ont pas pu répercuter la taxe sur leur prix de vente. Ils sont vingt-cinq ou vingt-six qui ont importé 36.000 hectolitres et qui ont été pénalisés en payant cette taxe qu'ils n'ont pas pu récupérer.

Tel est, monsieur le président, le but de mon amendement. Il tend à dire que cette taxe ne s'appliquera pas à cette catégorie d'importateurs viticulteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai étudié avec beaucoup d'attention la proposition faite par M. Carrier qui méritait une attention toute spéciale. En effet, pour une très faible fraction des vins importés, un doute subsiste quant à la question de savoir s'ils entraient ou non dans le quantum. Mais cela est marginal.

D'autre part, à l'époque des faits, comme je l'ai dit tout à l'heure, les vins d'Algérie faisaient prime sur le marché. Par suite, en toute hypothèse et même si le doute que j'évoquais tout à l'heure devait être levé en faveur de certains viticulteurs ayant importé eux-mêmes des vins d'Algérie, la taxe perçue a été intégralement répercutée.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, dans la logique même du vote qu'il vient d'émettre, de ne pas ouvrir une brèche par laquelle se manifesteraient des intérêts beaucoup moins légitimes que ceux que M. Carrier a très justement voulu défendre ici. C'est pourquoi je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Carrier. J'attendais une autre explication de M. le secrétaire d'Etat et, si je suis sensible aux indications qu'il veut bien nous fournir, je ne suis pas convaincu. En effet, ces modestes viticulteurs que je défends, ces rapatriés d'Algérie, je sais fort bien qu'ils n'ont pas répercuté cette taxe de 15 francs sur le prix de vente de leurs vins compris dans le quantum.

Monsieur le secrétaire d'Etat, plutôt que de retirer mon amendement, je préférerais que vous lui opposiez l'article 40 de la Constitution, ce qui faciliterait ma tâche. (Rires.)

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je peux difficilement opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement. L'on pourrait, bien sûr, discuter sur la question de savoir s'il est ou non applicable, mais M. le rapporteur général me fait remarquer qu'il ne l'est pas et, comme il a généralement raison en la matière, je suis bien obligé de reconnaître qu'il ne l'est pas. (Sourires.)

Je demande donc simplement à M. Carrier de bien vouloir retirer son amendement, sauf à reprendre éventuellement, sur d'autres bases, la discussion avec lui, afin d'étudier si une réparation ne pourrait pas être envisagée en faveur de ceux qui auraient subi un préjudice certain. Mais, très sincèrement, je ne crois pas qu'il puisse en être ainsi et c'est pourquoi je ne m'engage pas beaucoup en faisant cette déclaration !

Je demande donc à M. Carrier, dans un esprit de conciliation, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Carrier. M. le secrétaire d'Etat m'ouvre une porte qui était déjà entrouverte et je vais donc, profitant de cette ouverture, tenter d'obtenir les satisfactions que je recherche. Aussi, devant ses affirmations, je retire mon amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 7 est adopté.)

[Articles 8 à 11.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Le taux de la baisse instituée par le II de l'article 50 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant du 1° de l'article 261-8 du code général des impôts, est fixé à 14 p. 100.

« II. — En ce qui concerne les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour une partie de leur activité, la subvention est proportionnelle au pourcentage du chiffre d'affaires exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires total. Les chiffres d'affaires pris en considération sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année civile précédant la livraison du matériel.

« Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée que lorsque ce pourcentage atteint au moins 50 p. 100.

« III. — La demande de subvention pour une opération déterminée doit être formulée, à peine de forclusion, dans le délai de deux mois à compter du paiement par l'entreprise de la dernière facture concernant cette opération. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Le taux de la baisse sur le matériel agricole prévue par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est porté à 8,87 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article L 69, 4^e alinéa, du code du domaine de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale peut céder gratuitement des bibliobus aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants, en vue de favoriser le développement de la lecture publique dans ces communes ou groupements de communes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds d'expansion économique de la Corse », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 84 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), retrace :

« En recettes :

« Le produit net des taxes et droits qui lui sont affectés par les articles 20-III et 20-V-4 de la loi de finances pour 1968 ;

« En dépenses :

« Les versements correspondant à son objet, ainsi que les restitutions de taxes et droits indûment perçus et les dépenses diverses et accidentelles. » — (Adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

L'article 11 a été retiré par le Gouvernement.

[Avant l'article 12.]

Par amendement n° 1, M. Guy Petit propose, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, alinéa 4, après les mots : « Le comité contrôle » sont insérés les mots : « la détermination ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La suppression, sinon totale, du moins très large de la taxe sur les salaires a eu pour effet, en ce qui concerne la ressource de remplacement dont bénéficient les collectivités locales après la suppression de la taxe locale, de substituer à une masse partageable attribuée aux collectivités locales et résultant de la perception effective de la taxe sur les salaires le résultat de données statistiques que l'administration est chargée d'assembler et je ne vous cache pas qu'il règne, parmi les représentants des collectivités locales, en particulier au comité de gestion du fonds d'action locale, une certaine méfiance.

Nous nous demandons, en effet, si l'administration va montrer autant de zèle pour assemblée ces données statistiques et pour surveiller les déclarations qu'elle en montrait pour faire entrer dans les caisses de l'Etat les taxes correspondantes. Dans la mesure où la surveillance se relâcherait, l'Etat en serait bénéficiaire, mais les collectivités locales seraient perdantes !

C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement ne s'opposera pas à ce que le comité du fonds d'action locale, où sont représentés toutes les collectivités, départements, communautés, communes de la métropole ou des territoires d'outre-mer, ait un droit de regard sur la « détermination » du versement représentatif de la part totale de la taxe sur les salaires et que des explications puissent être demandées sans que puisse leur être simplement opposé le résultat des réponses des ordinateurs. Ainsi, ce comité aurait vocation et compétence pour faire procéder, s'il y avait lieu, à des vérifications, en tout cas pour obtenir des explications qui puissent le convaincre que tout ce qui doit être fait en faveur des collectivités locales l'a été.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Guy Petit a pour objet de donner compétence au comité de gestion du fonds d'action locale institué par la loi du 6 janvier 1966 pour contrôler la détermination du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Lors de la discussion par le Sénat de la loi du 29 novembre 1968, M. Chauvin avait déjà déposé un amendement dont l'objet était analogue puisqu'il prévoyait que le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires serait déterminé après consultation des organismes représentatifs des élus locaux. Cet amendement avait été retiré à la suite des indications qui avaient à l'époque été fournies par le Gouvernement.

Le Gouvernement souhaite, dans les mêmes conditions, que vous soyez complètement rassuré sur le système qui a été prévu et qui doit sauvegarder entièrement les intérêts des collectivités locales.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler que les modalités de détermination de la ressource des collectivités locales offrent toutes garanties, puisqu'elles seront fondées sur l'exploitation des mêmes documents fiscaux que ceux qui sont actuellement utilisés, d'une part, pour la liquidation de la taxe sur les salaires et, d'autre part, pour le contrôle des salaires déclarés par les contribuables au titre de l'impôt sur les revenus. Le zèle de l'administration, qui pourrait éventuellement être mis en cause s'il s'agissait uniquement de reconstituer les bases d'un impôt fictif, ne saurait donc l'être dans la mesure où, s'agissant de l'impôt sur le revenu, les services fiscaux feront preuve de la même vigilance que dans le passé.

Quant au contrôle de la détermination de la ressource revenant aux collectivités locales par le comité de gestion du fonds d'action locale, il ne pourrait, pour des raisons purement matérielles, s'exercer effectivement.

Le montant de la ressource résultera, en effet, des calculs effectués à l'échelon de tous les départements et dont l'administration fiscale assurera ensuite la centralisation comptable.

Il ne serait donc pas raisonnable de donner au comité de gestion du fonds d'action locale des attributions qu'il ne serait pas en mesure d'exercer. Comment, en effet, pourrait-il contrôler les totalisations effectuées par un ordinateur ?

Mais, il y a une autre objection qui tient à la règle traditionnelle du secret fiscal.

Il ne serait pas concevable que le comité de gestion du fonds d'action locale reçoive un droit de regard sur des travaux d'ailleurs purement comptables et au demeurant très simples qui seront effectués par les services fiscaux.

Mais, bien entendu, pour répondre à votre préoccupation, je tiens à préciser que l'administration fiscale restera à l'entière disposition du comité de gestion du fonds d'action locale pour répondre à toutes ses demandes de renseignements et effectuer les vérifications qui pourraient s'imposer si un doute venait à s'élever sur les résultats de certaines opérations.

Sur ce point, je puis donc vous donner toutes les assurances nécessaires.

Compte tenu de ces deux précisions que je viens de vous fournir, monsieur Guy Petit, je souhaiterais, pour des raisons de procédure, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous engagez à donner satisfaction à l'esprit dans lequel j'ai déposé cet amendement, à savoir que le comité du fonds d'action locale puisse demander des explications sur toutes les modalités d'établissement des données qui serviront de base au calcul de la ressource de remplacement prévue par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1966.

Nous aimerions, au surplus, qu'une fois par an, à l'occasion d'une des réunions du fonds d'action locale, l'administration présente un rapport qui pourrait être discuté. De cette façon, nous aurions tous apaisements et je pourrais retirer mon amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le ministre, je comprends vos préoccupations et suis d'accord sur le principe des garanties que vous souhaitez obtenir.

Pratiquement, vous avez demandé qu'un rapport soit présenté annuellement au comité de gestion du fonds d'action locale. A condition, bien entendu qu'il ne s'agisse pas d'un rapport imposant un travail considérable à l'administration, mais d'un document de synthèse, je donne bien volontiers mon accord à cette suggestion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Petit ?

M. Guy Petit. Dans ce cas, monsieur le président, et pour ne pas retarder le vote définitif de ce texte, je retire mon amendement, ayant obtenu satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir définir quels vont être dorénavant les ressources des collectivités locales, d'une part et, d'autre part, savoir si l'administration est en mesure, ses calculs étant faits, de garantir que ces ressources ne seront pas diminuées par rapport à ce qu'elles sont actuellement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis tout prêt, monsieur le sénateur, à vous donner toutes les assurances et les explications souhaitables, mais je craindrais de laisser un peu le Sénat.

J'ai eu l'occasion de répondre ici, de façon très détaillée, à la question que vous venez de poser et M. le ministre de l'intérieur devant votre assemblée, a donné également toutes les précisions

sur le même sujet. Si vous le désirez, je vous donnerai personnellement l'ensemble de ces détails techniques à moins que d'autres sénateurs ne souhaitent entendre de nouveau ces explications.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

[Article 12.]

« Art. 12. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 41-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« Toutefois, pour l'année 1968, il sera tenu compte des impôts et taxes précitées, prélevés au cours de l'année 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Après l'article 12.]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Guy Petit propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa suivant est ajouté à l'article 50 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« 3. — Toutefois, cette disposition ne peut porter atteinte aux droits acquis aux collectivités locales sur leur part d'attribution directe dont les délais légaux de recouvrement étaient expirés antérieurement au 1^{er} décembre 1966 (1^{er} décembre 1967). »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Le Sénat connaît déjà la question puisque j'ai eu l'occasion de l'évoquer devant M. le ministre de l'intérieur. Je me placerai sur le plan moral, en faveur des collectivités locales, comme tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat s'est placé sur le plan moral lorsqu'il a demandé que l'Etat ne soit pas obligé de payer à des importateurs des sommes qu'ils avaient déjà encaissées sur leurs prix de vente du vin aux consommateurs.

Sur le plan moral, donc, la question se présente de la manière suivante. Nous avons été l'objet d'une surprise — je veux bien admettre que le Gouvernement ne nous a pas surpris intentionnellement — lorsque le Sénat a adopté, sans débat, l'article 50 de la loi du 6 janvier 1966. On nous avait expliqué que le produit des taxes locales qui seraient perçues après le 1^{er} janvier 1968 — pour la clarté de mon propos, je prends la date d'application de la loi — serait versé dans le budget général, parce qu'en l'occurrence il s'agissait d'affaires réalisées au cours du mois de décembre 1967. On avait ajouté que si l'Etat avait reversé le montant des perceptions, qui devaient être effectuées régulièrement avant le 25 janvier, les collectivités locales auraient cumulé le bénéfice du texte de la loi supprimant la taxe locale et le bénéfice de la loi instituant une ressource de remplacement puisque, à partir du 1^{er} janvier déjà, le produit de la taxe sur les salaires était attribué à raison de 85 p. 100 aux collectivités locales.

Nous avons pensé que cela était juste et que, puisqu'il y avait une compensation, nous ne devions pas insister. Ce à quoi nous n'avions pas pensé — mais l'administration, par la suite, y a pensé et avec une interprétation, à mon sens, extensive de la loi — c'est que l'administration devait percevoir des sommes très importantes et des rappels à la suite de retards dus quelquefois à l'insuffisance et à l'imprécision de la législation.

Je vous ai cité tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, un cas particulier qui illustre ce problème. Donc, ces perceptions, effectuées souvent à la suite de délais accordés à des redevables par l'administration chargée du recouvrement, peuvent être très importantes car il est arrivé que ces délais se sont étalés sur une dizaine d'années et cela à l'insu, bien entendu, des collectivités locales, qui n'ont absolument pas — vous avez parlé tout à l'heure du secret professionnel — le contrôle individuel de ces perceptions.

Elles se sont trouvées ainsi frustrées de droits acquis.

Toute la question est de savoir si l'article 40 est, en l'occurrence applicable ou non. Je dis, moi, qu'il n'est pas applicable, que c'est une question d'interprétation de la loi. Je me demande dans quelle mesure l'article 40 de la Constitution est applicable lorsqu'une disposition a pour effet de porter atteinte aux recettes de l'Etat, mais cela au détriment des ressources des collectivités locales. J'ai vu dans certains cas opposer l'article 40 à des dispositions susceptibles d'entraîner une perte de recettes pour les collectivités locales ; ceci, par conséquent, devrait annuler cela.

D'ailleurs, peut-on dire que la façon dont votre administration applique le texte est conforme à l'esprit de la loi ? Je ne le crois pas car l'esprit de la loi, nous le trouvons dans l'article 22. D'après cet article, les résultats des revisions de forfaits sont acquis aux collectivités locales. Bien que ces revisions, qui devaient l'être en 1967, n'aient été faites qu'en 1968, on a considéré qu'il y avait droits acquis en faveur des collectivités locales, le retard dans les revisions étant dû à l'administration. Alors, *mutatis mutandis*, comment se fait-il, s'agissant de droits acquis en faveur des collectivités locales sur leur part d'attribution directe, celles-ci étant, parfois depuis des années, titulaires d'un véritable droit de créance à l'égard des redevables — l'administration n'intervenant que comme mandataire — comment, dis-je, se fait-il que l'article 50 de la loi de 1966, laquelle ne dit pas clairement que l'on opérera un transfert au profit du budget général, puisse avoir pour effet de faire disparaître des droits acquis avant le vote de la loi en faveur des collectivités locales ?

A mon avis, je le répète, l'article 40 n'est pas applicable et dans ce cas c'est l'équité qui doit prévaloir. Les communes ou départements étant pris individuellement — j'insiste bien sur ce terme — ils doivent recevoir ce qui leur appartient et dont ils ont été frustrés par une interprétation extensive de l'article 50 de la loi de 1966. J'y insiste, c'est une question de justice. Un grand nombre d'entre nous ignorent — ce que j'ai moi-même appris par le plus grand des hasards — l'importance de ces sommes. Il s'agit en quelque sorte de biens appartenant aux collectivités locales et qui, appréhendés par l'Etat, sont passés dans le budget général. Une telle pratique a un nom, mais, dans le climat si agréable qui préside à nos débats, je ne le dirai pas, me bornant à parler d'« appréhension ». C'est ce contre quoi nous protestons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je rappellerai tout d'abord les termes de l'article 50 de la loi du 6 janvier 1966 : « Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1967 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression, seront attribués en totalité au budget général ».

M. Guy Petit propose de déroger à la règle posée par cette loi et il souhaite que les collectivités locales se voient attribuer les perceptions de taxes locales correspondant à des sommes légalement dues avant le 1^{er} décembre 1967 mais qui, par suite de difficultés de recouvrement résultant en général de litiges opposant l'administration et les contribuables, n'ont pu être recouvrées qu'après cette date. C'est là le fond du problème.

Je ne peux qu'être très réservé sur cet amendement et ceci pour deux raisons. D'abord, la règle posée par cet article 50 répond à un impératif de bonne gestion évident. Qu'il y ait des cas particuliers, c'est possible, mais la loi est, par définition, générale et la bonne gestion de l'ensemble des mécanismes administratifs doit être le souci principal.

Il était nécessaire de connaître le plus tôt possible le montant de la taxe locale revenant en 1967 aux collectivités locales, afin de ne pas retarder le calcul des attributions de garantie et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires. Or les recouvrements tardifs que vise l'amendement que vous avez déposé risquent de s'étaler sur plusieurs années. Certes, ils sont peu nombreux, peu importants par rapport à la masse globale, encore qu'ils puissent poser çà et là un problème spécifique dont je ne conteste pas l'importance ; il est bien évident que, s'agissant de litiges entre l'administration et des contribuables, les délais peuvent être longs. Le montant des attributions de garantie versées à certaines collectivités locales pourrait donc se trouver rétroactivement mis en cause, ce qui serait la source de difficultés considérables de gestion.

Il convient d'ailleurs de noter que le versement à l'Etat des recouvrements tardifs de taxe locale ne lèse en aucune façon les collectivités locales prises dans leur ensemble.

En effet, ce virement a une contrepartie puisque les recouvrements tardifs de taxes sur les salaires seront attribués en 1968 aux collectivités locales.

Il s'agit donc de transferts compensateurs en sens inverse qui, au jugement des techniciens — je ne peux que m'en remettre à eux sur ce point — réalisent un équilibre qui à la fois répond aux exigences de l'équité et traduit un souci de simplicité et de clarté de gestion.

Vous avez, monsieur le ministre, évoqué — je ne l'aurais pas fait moi-même — l'article 40, en vous posant la question de savoir s'il était ou non applicable. Si j'en crois votre rapporteur général — et je dois dire que c'est d'ailleurs mon sentiment personnel — il est applicable sans aucun doute. Mais il s'agit là

d'une querelle d'école et j'espère ne pas avoir sur ce point à recourir à cet article 40.

Compte tenu de ces différentes observations et de cet appel à des préoccupations de bonne gestion, je vous demande s'il ne vous serait pas possible de retirer votre amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Malgré la proposition séduisante de M. le secrétaire d'Etat, je ne puis retirer mon amendement. Si l'article 40 doit être opposé, qu'il le soit ! Ce sera une injustice à l'égard d'un grand nombre de collectivités locales. Si, par impossible, la commission des finances estime que cet article est applicable, je me heurterai à un mur que je ne pourrai pas franchir. Mon second amendement correspond tellement à la justice et à l'équité que, pour rien au monde, je ne voudrais le retirer, alors que tout à l'heure, après avoir entendu les explications du Gouvernement, j'ai retiré volontiers le premier.

Nous nous sommes trompés, car je ne veux pas dire que nous avons été trompés. Dans votre argumentation, tout à l'heure, vous avez dit vous-même que l'article 50 s'appliquait aux recouvrements tardifs. Personne n'y avait pensé. Tout le monde songeait aux recouvrements normaux. Ces recouvrements tardifs, si légitimes qu'ils soient, nous ne les connaissons pas, seul l'Etat les connaît. Nous pensions que le bénéfice en devait aller aux légitimes propriétaires, c'est-à-dire aux collectivités locales. Un beau jour vous avez dit : nous sommes à l'abri de cet article 50 tel qu'il a été voté, en toute innocence et candeur, par le Parlement et, du coup, nous allons confisquer l'ensemble de ces sommes.

C'est une injustice ! En tout cas, je ne crois pas que l'article 40 soit ici opposable. Je demande donc à M. le président de bien vouloir mettre mon amendement aux voix.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est avec beaucoup de regret, monsieur le ministre, que je suis obligé d'opposer à votre amendement l'article 40, avec, si j'ai bien compris, l'accord de la commission des finances. Je voudrais vous rappeler que, sur le plan de l'ensemble des collectivités locales, la compensation est faite dans la mesure où, si les recouvrements tardifs en matière de taxe locale sont attribués au budget de l'Etat, les recouvrements tardifs en matière de taxe sur les salaires sont attribués aux collectivités locales. Globalement, ceci compense cela. Par conséquent, il n'y a pas eu candeur naïve du Parlement et c'est sans aucun doute en pleine connaissance de cause que l'article 50 a été voté.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. En ce qui concerne les recouvrements tardifs de la taxe sur les salaires votre argument n'est nullement convaincant. Il y en aura en 1968 et, bien que la taxe sur les salaires soit généralement supprimée pour l'ensemble des employeurs, l'Etat procédera à ces recouvrements tardifs et les encaissera sans que les collectivités locales en bénéficient en quoi que ce soit. Votre argument sur ce point est donc sans valeur.

Reste maintenant à connaître l'avis de la commission des finances sur l'article 40.

M. le président. Mon cher collègue, je voulais précisément vous demander d'être bref car, l'article 40 étant opposé par le Gouvernement, je dois consulter la commission des finances sur son applicabilité.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Sur le fond, M. Guy Petit a raison, mais l'article 40 est applicable dans le cas où l'on diminue une recette existante. Or, en fait, l'article 50 de la loi de 1966 prévoit cette recette de l'Etat et nous devons en tenir compte. Nous nous sommes peut-être trompés au moment où nous avons voté cet article, mais il est indiscutable que l'article 40 s'applique.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

[Articles 13 à 18.]

« Art. 13. — L'article 22 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les recettes qui auraient dû revenir en 1968, au titre de l'alinéa précédent, aux communes auxquelles le fonds national de péréquation de la taxe locale a servi pour 1967 le minimum garanti par habitant, sont affectées audit fonds national de péréquation.

« Le solde du fonds national de péréquation de la taxe locale qui apparaîtra, à une date fixée ultérieurement par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, sera transféré au fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui le répartira entre les collectivités locales et leurs groupements selon ses règles propres. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.073.217 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'après examen de l'état A.

Je donne lecture de cet état.

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV
	(En francs.)	
Affaires culturelles	10.700.000	540.000
Affaires étrangères	2.270.000	»
Affaires sociales	3.910.000	190.750.000
Agriculture	1.468.478	222.000.000
Anciens combattants et victimes de guerre.	250.000	18.000.000
Coopération	175.000	20.000.000
Départements d'outre-mer	80.000	3.296.483
Economie et finances :		
I. — Charges communes	»	686.573.824
II. — Services financiers	4.049.000	»
Education nationale	41.557.226	151.378.800
Équipement et logement	6.518.462	5.044.300
Industrie	901.875	65.000.000
Intérieur	29.814.208	»
Services du Premier ministre :		
II. — Information	»	1.524.961
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	»	215.000
Territoires d'outre-mer	500.000	2.300.000
Transports :		
I. — Transports terrestres	»	492.200.000
II. — Aviation civile	»	110.000.000
III. — Marine marchande	450.000	1.750.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 14 et de l'état A est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 164.355.000 F et 243.850.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'après l'examen de l'état B.

Je donne lecture de cet état,

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Agriculture	»	25.000.000
Economie et finances :		
II. — Services financiers	1.000.000	500.000
Education nationale	43.000.000	74.500.000
Équipement et logement	190.000	190.000
Intérieur	31.000.000	20.000.000
Jeunesse et sports	»	10.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	15.000.000	12.000.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires sociales	7.000.000	23.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	5.000.000	5.000.000
Education nationale	»	17.000.000
Équipement et logement	600.000	600.000
Industrie	1.000.000	1.000.000
Intérieur	500.000	500.000
Jeunesse et sports	4.300.000	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	25.000.000	25.000.000
Territoires d'outre-mer	4.880.000	4.880.000
Transports :		
III. — Marine marchande	11.500.000	8.250.000
TITRE VII		
<i>Réparation des dommages de guerre.</i>		
Transports :		
III. — Marine marchande	14.385.000	16.430.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 15 et de l'état B est adopté.)

M. le président. — Art. 16. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.500.000 F et de 76.750.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 19.700.000 F et de 50.500.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 18. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 34.000 F.

« II. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 1.310.000 F. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tournan pour explication de vote.

M. Henri Tournan. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève. La position du groupe socialiste à l'égard de la politique gaulliste est connue. Elle est caractérisée par une opposition résolue aux méthodes et aux objectifs du pouvoir. Nous constatons que ce projet de loi de finances rectificative pour 1968 est le troisième qui est soumis au Parlement au cours de l'année. Les modifications fréquentes ainsi apportées aux évaluations budgétaires prouvent que le budget pour 1968 n'avait pas été élaboré avec un sérieux suffisant.

L'aggravation du déficit témoigne avec éclat de l'échec de la politique gouvernementale dans les domaines financier, économique et social. Nous avons eu, au cours de la discussion du budget de 1969, l'occasion d'exposer en détail les motifs pour lesquels nous ne pouvions approuver cette politique et ces raisons sont valables pour la politique suivie au cours de la présente année.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre le projet de loi de finances rectificative pour 1968 qui nous est soumis. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 20 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés..	119

Pour l'adoption	144
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 5 —

GITES D'EAUX CHAUDES ET DE VAPEURS D'EAU SOUTERRAINES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer. [N° 16 et 72 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Isautier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines, que nous discutons aujourd'hui, a été examiné par l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture dans sa séance du 17 octobre 1968.

Son objet est d'établir un statut légal permettant la recherche et l'utilisation des sources naturelles d'énergie dans les départements d'outre-mer par la prospection et l'exploitation des poches souterraines d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau susceptibles d'apporter à ces départements une masse quasi-inépuisable de calories à bon marché.

Cette énergie géothermique est beaucoup plus répandue à la surface du globe qu'on ne l'avait pensé jusqu'à présent.

Son prix de revient extrêmement bas est toujours très avantageux si on le compare aux sources classiques généralement utilisées.

Des installations très importantes fonctionnent actuellement à travers le monde et il est permis de dire que l'homme a parfaitement maîtrisé les problèmes posés par l'utilisation de cette source de richesses énergétiques d'un genre nouveau. Il

faut indiquer parmi les plus importantes de ces réalisations celles de Larderello en Toscane, d'une puissance de 530.000 kWh, de Wairakéi en Nouvelle-Zélande de 175.000 kWh et de Salton See aux U. S. A. de 200.000 kWh, cette puissance devant être d'ailleurs portée à 1 million de kWh.

Des prospections effectuées par le Bureau de recherches géologiques et minières permettent d'espérer la découverte d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines en Guadeloupe, dont la structure volcanique n'est pas sans analogie avec celle de la Martinique et de la Réunion.

Il est intéressant pour l'économie de ces départements — où la quantité de kilowattheures mise annuellement à la disposition de chaque habitant, et à des tarifs très élevés, n'atteint pas le dixième de celle offerte à chaque Français de la métropole — de ne pas négliger cette puissance énergétique existant naturellement sur leur territoire.

Ces perspectives n'ont pas échappé aux conseils généraux des quatre départements d'outre-mer, puisqu'ils ont tous donné un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis, marquant ainsi la convergence des opportunités politique et économique qui militent en faveur de son adoption.

Mais si l'intérêt que présente l'utilisation de ces ressources est indiscutable, le moyen juridique approprié n'a pas été sans poser un problème. L'extraction de ces substances qui se présentent à l'état liquide ou gazeux, enfermées dans le sein de la terre où elles sont prisonnières de formations géologiques, exige des méthodes et un matériel analogues, sinon identiques, à ceux employés pour la recherche des hydrocarbures.

S'agissant donc de travaux s'apparentant étroitement aux travaux miniers, il paraissait logique de déclarer « substances concessibles des mines », les eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines. Ainsi, la surveillance administrative de la recherche et de l'exploitation serait facilitée par l'intervention du service des mines et les entreprises industrielles bénéficieraient du droit d'occupation des sols, indispensable et reconnu aux mineurs.

Mais déclarer « concessibles » ces eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines, c'était, par analogie avec leur situation en métropole, reconnaître implicitement que leur propriété était liée jusqu'à présent à celle du sol, en application de l'article 522 du code civil.

Le statut juridique des eaux souterraines dans les départements d'outre-mer, dans le contexte actuel des lois, n'était pas clairement défini ; il a donc paru utile de présenter un projet de loi soumettant leur prospection, leur recherche et leur exploitation aux mêmes règles que celles appliquées aux substances minérales concessibles, ce qui n'exclut d'ailleurs pas que la question soit un jour tranchée dans le sens de leur domanialité.

Pour ne pas préjuger l'avenir et laisser toute liberté au législateur en ce qui concerne leur régime juridique, le Gouvernement propose un projet de loi qui permettra, dès maintenant, la recherche et l'exploitation des eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines à des fins énergétiques.

En cas de concession, comme pour les hydrocarbures, la durée de celle-ci est limitée à cinquante ans et, à l'expiration de ce délai, le gisement et les dépendances immobilières de la concession feront retour gratuitement à l'Etat.

Dès maintenant, une société qui a fait ses preuves en matière pétrolière, l'Eurafrep, est à pied d'œuvre à la Guadeloupe et à la Martinique pour entreprendre des recherches qui, si elles donnent les résultats escomptés, permettront de doubler la puissance installée dans ces deux départements et, à leurs sociétés de production et de distribution d'électricité, la S.P.E.D.E.G. et la S.P.E.D.E.M., d'obtenir un courant à un prix inférieur à celui actuellement produit.

Votre commission souhaite que la Réunion et la Guyane soient également soumises à une prospection systématique et demande au Gouvernement de bien vouloir inviter la société Eurafrep à étendre ses activités à ces départements.

Il faut également signaler l'intérêt qu'il y aurait à ne pas limiter les dispositions de la loi aux gîtes naturels d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines et à en étendre le bénéfice aux gîtes qui pourraient être éventuellement créés par des voies artificielles.

Rien n'empêche, en effet, de concevoir que des eaux froides de surface puissent être un jour conduites dans des poches réalisées à de grandes profondeurs, par une explosion atomique notamment, et récupérées ensuite à haute température, en mobilisant ainsi, au bénéfice de l'homme, le potentiel thermique de l'écorce terrestre.

Un exemple de cette technique, à très petite échelle il est vrai, existe à Paris même, où la Maison de l'O. R. T. F. est chauffée par de l'eau pompée à 600 mètres de profondeur à une température d'émergence de 27 degrés centigrades, le volume débité étant de l'ordre de 200 mètres cubes/heure.

Votre commission a pensé que l'introduction d'une nouvelle disposition dans le texte de la loi risquerait d'en retarder le vote, mais elle souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'industrie des assurances quant à la prise en considération par ses services de cette suggestion et des perspectives très intéressantes qu'elle laisse apparaître.

Pour faire suite à cette observation et pour la même raison, il n'a pas été jugé opportun d'introduire dans la rédaction des articles de la loi des dispositions nouvelles attribuant en la matière aux collectivités locales des pouvoirs de discussion, de décision ou de contrôle. Il est par contre souhaitable, au moment où s'affirme la nécessité de décentraliser, que ces collectivités et éventuellement les régions, si elles sont créées, soient appelées à participer, tant sur le plan des décisions que sur celui des ressources nouvelles pouvant en découler, aux projets et aux réalisations intéressant leur économie.

C'est pourquoi votre commission se permet d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que les décrets d'application qui interviendront après l'adoption de ce projet de loi tiennent compte dans la plus large mesure des observations que j'ai l'honneur de présenter en son nom et fixent notamment le taux des redevances applicables aux substances exploitées et devant revenir aux départements et aux communes, en application des décrets 48-563 à 48-566 du 30 mars 1948.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai entendu comme vous votre rapporteur M. Isautier vous donner, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, toutes les explications qui sont nécessaires. Je voudrais, afin d'éclairer ce débat, répondre plus spécialement aux différentes questions qu'il a posées.

Je voudrais spécialement le remercier de la clarté de son exposé, ce qui m'évitera de prolonger les débats de votre assemblée sur ce problème.

M. Isautier a souligné le caractère particulier qui se posait dans les départements d'outre-mer pour soumettre au régime des substances minérales concessibles les eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines. Je ne crois pas pour ma part que des explications aussi nettes méritent d'autres développements. Par conséquent, je voudrais limiter mon intervention aux points sur lesquels il a insisté.

En premier lieu, du moment qu'il existe en métropole des redevances versées aux départements et aux communes par les exploitants de mines, les départements d'outre-mer peuvent à bon droit se poser la question de savoir s'ils sont appelés à percevoir de telles redevances. Il faut répondre par l'affirmative.

Quatre décrets du 30 mars 1948 ont introduit dans chacun des quatre départements, sous réserve de diverses exceptions, parmi lesquelles ne figure pas la redevance en question, les lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées. Le taux de ces redevances pour les départements d'outre-mer est donc le même que celui qui est fixé annuellement par arrêté dans la métropole. Mais il conviendra pour les eaux chaudes et les vapeurs d'eau souterraines qui ne sont pas comprises en France parmi les substances concessibles de prévoir une taxe propre aux départements d'outre-mer. Sur ce point, je réponds donc affirmativement à votre rapporteur.

En second lieu M. Isautier a évoqué un problème d'avenir, celui du statut juridique des eaux chaudes obtenues par réinjection d'eau froide dans des couches géologiques chaudes. L'injection d'eau froide dans les eaux souterraines chaudes est une technique qui peut être efficace lorsqu'il s'agit de « réalimenter » une nappe d'eau souterraine chaude qu'on exploite.

Par ailleurs un projet d'utilisation de l'eau chaude de Donjère dans le bassin parisien à 1.600 mètres de profondeur avec injection d'eau froide est d'ailleurs actuellement à l'étude. Mais ceci suppose qu'il existe déjà une nappe d'eau chaude. On exploite alors l'eau et non la vapeur d'eau, ce qui est moins intéressant.

Votre rapporteur évoque des projets plus séduisants dont le physicien Georges Claude avait déjà pressenti l'intérêt : il s'agit de l'injection d'eau froide dans le sous-sol profond, là où il n'existe pas déjà une nappe souterraine et de sa récupération, de préférence sous forme de vapeur d'eau. De l'avis des géologues les plus éminents, et je cite notamment l'ingénieur générale des mines, M. Goguel, vice-président du bureau de recherches géologiques et minières, même si on utilise les moyens très importants qui ont été évoqués tels qu'une explosion atomique souterraine, ces projets apparaissent dans l'état actuel des techniques très difficiles à mettre en application. On ne pourrait toutefois que se féliciter de tout progrès, voire de tout succès obtenu dans leur réalisation.

Si un régime juridique particulier était alors nécessaire, le grand intérêt de la technique employée justifierait qu'il fût pris en grande considération.

Votre rapporteur vous a dit, au nom de la commission, ce qu'il pensait des amendements qui ont été déposés. Ne vous étonnez pas que le Gouvernement reprenne devant le Sénat la même position qu'à l'Assemblée nationale et que, par conséquent, il souscrive en tous points à ce qu'a dit M. Isautier au nom de la commission des affaires économiques et du Plan et vous propose le rejet des deux amendements en question. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines, en vue de leur utilisation à la production d'énergie géothermique, sont soumises au même régime que la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles dans lesdits départements, sous réserve des dispositions suivantes.

« En cas de concession, la durée de celle-ci est limitée à cinquante ans. A l'expiration de ce délai, le gisement et les dépendances immobilières de la concession font retour gratuitement à l'Etat.

« Les actes administratifs portant octroi du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de la concession et les cahiers des charges annexés doivent prévoir les mesures de tous ordres nécessaires à la sauvegarde, dans l'immédiat comme à l'avenir, des autres intérêts en présence, notamment en matière d'alimentation en eau de la population, de salubrité publique, d'agriculture, de thermalisme, de protection des sites et paysages et de tourisme. »

Par amendement n° 1, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'Etat », par les mots : « au département ou aux communes ».

Vous avez noté, monsieur Gargar, que la commission, par l'intermédiaire de M. Isautier, et le Gouvernement viennent de se prononcer contre vos amendements.

Vous avez la parole.

M. Marcel Gargar. Ce projet reconnaît la nécessité de rechercher les voies possibles de l'industrialisation et du développement économique des départements d'outre-mer.

Par ailleurs, le projet fait état d'un louable souci de ménager l'avenir. C'est ce même souci qui nous amène à déposer cet amendement.

En effet, les départements insulaires sont dotés de peu de ressources. Il apparaît donc nécessaire de ne pas les priver des possibilités et des perspectives qu'ouvre l'essor des techniques d'exploitation géothermique.

D'autre part, on a souvent reconnu la nécessité d'associer plus étroitement les populations locales à l'effort de développement. Il semble qu'il y ait là une occasion heureuse de permettre que l'initiative et l'impulsion viennent des intéressés eux-mêmes, des départements ou des communes. Il est à noter que le rapporteur a mentionné que le statut juridique des eaux souterraines n'est pas encore clairement défini. C'est une raison supplémentaire qui milite en faveur de cet amendement, que je maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, auquel s'opposent la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après le deuxième alinéa, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Aucune concession ne pourra être effectuée sans avis du conseil général du département intéressé, qui devra être saisi des clauses mêmes du contrat de concession. »

La parole est à M. Gargar

M. Marcel Gargar. Il est, semble-t-il, nécessaire d'ajouter au texte qu'aucune concession ne pourra être effectuée sans avis du conseil général du département intéressé qui devra être saisi des clauses mêmes du contrat de concession. Nous sommes assez surpris, à la Guadeloupe en particulier, de constater qu'on nous propose simplement d'avaliser telle concession, tel contrat sans que le conseil général en ait discuté.

Cet amendement vise à éviter les errements passés qui font que le conseil général est fréquemment mis en présence de projets élaborés sans sa participation, sans qu'il ait été informé de la substance même des concessions accordées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Isautier, rapporteur. Je dirai à notre collègue M. Gargar que j'ai répondu par avance à son amendement qui présente, je le reconnais à titre personnel, certains aspects séduisants. Notre commission n'a pas cru devoir retenir ce texte parce que les décisions doivent être prises par voie réglementaire et non par voie législative. Cependant, j'ai insisté auprès de M. le ministre pour qu'il en soit tenu compte au moment de la rédaction des décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie. J'ai répondu tout à l'heure à M. le rapporteur exactement dans le sens qu'il souhaitait. Quant à M. Gargar, il doit bien comprendre que les autres substances sont alignées sur la loi générale en vigueur dans la métropole. Dès lors, il n'y a pas de raison pour que les départements soient traités d'une manière ou d'une autre, selon qu'ils sont ici ou là.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Affichage de candidatures.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire, après le vote sur l'ensemble du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole dont nous allons aborder la discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 7 —

CODE RURAL ET ORIENTATION AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 93, 94 et 96 (1968-1969)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel est l'objet du projet de loi soumis à notre discussion ? Ce projet de loi prévoit des mesures très diverses. Les unes ont trait aux cumuls d'exploitation, d'autres à la situation des bailleurs et preneurs qui ont atteint l'âge de la retraite, d'autres encore à l'indemnité viagère de départ ou à l'aide pour les mutations professionnelles. Elles apparaissent donc très disparates à première vue. En fait, elles ont le même objet : celui d'accélérer l'exode rural, je devrais plutôt dire l'exode agricole, car il s'agit des agriculteurs ; mais enfin, vous connaissez l'influence d'un secteur sur l'autre. Quand, dans une commune, dans un village, le tiers ou la moitié des agriculteurs sont partis, les artisans et les commerçants privés de clientèle s'en vont à leur tour.

Il s'agit donc d'accélérer l'exode agricole en favorisant le départ volontaire des petits agriculteurs ou de leurs enfants par l'octroi de certains avantages financiers tels que l'indemnité viagère de départ ou les bourses d'études, mais aussi de forcer le départ notamment par une libéralisation de la législation sur les cumuls d'exploitations.

Ce sont donc des mesures tendant à assurer, comme l'on dit maintenant, le « dégageant » de l'agriculture, à diminuer le nombre des agriculteurs en vue d'améliorer les structures agraires. Mais ce projet — j'attire votre attention sur ce point — ne contient aucune mesure intéressant directement ceux qui restent et visant directement l'amélioration du revenu agricole.

La question de fond qui se pose est celle-ci : faut-il accélérer l'exode agricole, faut-il précipiter davantage le mouvement ? Je dis « précipiter » car l'exode rural date de plus d'un siècle mais il s'est fortement accentué depuis une quinzaine d'années. Je ne voudrais citer que quelques chiffres très rapidement pour vous rappeler la situation en me basant d'ailleurs sur les statistiques ou les informations officielles.

De 1954 à 1962, soit en huit ans, 1.300.000 personnes actives ont quitté l'agriculture, c'est-à-dire 25 p. 100 environ, pourcentage supérieur aux prévisions du Plan. La diminution du nombre des exploitations durant cette période a été de l'ordre de 2,3 p. 100 par an.

De 1963 à 1966 — je tire ces renseignements d'une enquête récente du ministère de l'agriculture — on a enregistré le départ de 728.000 personnes actives agricoles. La diminution du nombre des exploitations s'est donc accélérée ; elle est passée de 2,3 p. 100 dans la période précédente à 2,9 p. 100 par an.

Les événements récents ne vont pas ralentir ce mouvement, bien au contraire. En effet, vous le savez, les revenus agricoles n'augmentent pas, les prix stagnent ou sont en baisse tandis que les charges augmentent par suite de la hausse générale des prix et des salaires. Résultat : bon nombre de paysans, découragés, quittent leurs terres.

Les informations qui nous parviennent de Bruxelles ne sont pas de nature à calmer leurs inquiétudes, c'est le moins qu'on puisse dire. Le plan Mansholt condamne en fait les exploitations de type familial pour leur substituer de grandes unités de production. Mais ce n'est pas le moment de nous étendre longuement sur ce sujet.

Y a-t-il dès lors intérêt à aggraver cette situation par des mesures d'ordre juridique, notamment par la remise en cause de la législation sur le cumul des exploitations ? L'intérêt, mes chers collègues, peut s'apprécier à deux niveaux. Sur le plan de l'intérêt général, qui doit primer tous les autres, y a-t-il intérêt à accentuer davantage encore le mouvement ? Le problème le plus grave et qui nous préoccupe le plus n'est-il pas précisément celui de l'emploi, celui des 500.000 chômeurs ? Il suffit de poser la question sans qu'il soit nécessaire d'y répondre. Est-ce alors le moment d'encombrer encore plus le marché du travail ? Certainement pas.

A un second niveau on peut se demander quel est l'intérêt pour les agriculteurs qui restent. C'est, vous le savez, la fameuse thèse du gâteau : on compare le revenu agricole global à un immense gâteau que l'on partage entre les agriculteurs et l'on dit que si leur nombre diminue ils auront chacun une part plus grande. C'est parfaitement vrai mais à une seule condition, c'est que le gâteau ne s'amenuise pas dans le même temps, comme cela s'est malheureusement produit au cours de ces dernières années. D'ailleurs un économiste, M. Klatzmann, déclarait déjà voici dix ans qu'il ne fallait pas se faire trop d'illusions sur les résultats directs que l'on pouvait attendre dans ce domaine. L'on peut, certes, faire de beaux discours, mais on ne rendra l'espoir que par des mesures propres à améliorer directement le revenu agricole. Pour cela, la vérité est assez simple, il n'y a pas trente-six solutions : ou on augmente les recettes, ou on diminue les charges, ou on fait les deux à la fois. Je ne suis pas certain que ce soit dans cette voie que l'on se dirige.

Cela dit, quelles conclusions tirer sur le plan de l'orientation générale ? Les choses sont ce qu'elles sont et il faut tenir compte de la réalité. On ne peut donc qu'être favorable aux mesures toujours plus importantes qui concernent le départ volontaire — je dis bien « volontaire » — des agriculteurs et de leur famille. C'est vrai pour l'octroi des bourses aux jeunes. C'est vrai pour les aides aux mutations professionnelles pour ceux des jeunes ou des petits agriculteurs qui désirent changer de métier. C'est vrai pour les paysans âgés qui préfèrent arrêter et c'est là où l'I. V. D. intervient.

Mais il faut être plus prudent et plus circonspect au sujet des mesures qui peuvent provoquer le départ forcé, c'est-à-dire des mesures qui obligent un cultivateur à quitter son exploitation alors qu'il ne désire qu'une chose : y rester. L'argument selon lequel son exploitation n'atteint pas une surface optimale théorique n'a pas grande valeur en pareil cas. En dehors même de toute considération d'ordre social — or, Dieu sait si l'aspect social est ici important ! — chacun sait bien que la seule référence au nombre d'hectares n'a qu'une valeur très relative. La rentabilité d'une exploitation n'est pas fonction uniquement du nombre d'hectares ; elle dépend plus encore de la compétence professionnelle du chef d'exploitation, du choix judicieux des productions qu'il réalise et d'autres facteurs encore. C'est si vrai que chacun d'entre vous, j'en suis sûr, connaît des exploitations modestes ou moyennes qui tournent rond, comme on dit, et des exploitations parfois plus importantes qui sont déficitaires.

Il faut avoir ces données à l'esprit quand on veut réformer, par exemple, la législation sur les cumuls d'exploitation. Il convient d'éviter d'être trop absolu, trop théorique car la réalité paysanne est trop diverse et trop complexe pour se laisser enfermer dans des formules mathématiques.

Je voudrais maintenant donner quelques explications sur la législation des cumuls puisque le projet porte pour une bonne part sur cette question. Les autres points du projet — les indemnités viagères de départ, les bourses, etc. — pourront être exposés lors de la discussion des articles qui les concernent car ce sont souvent, sur le plan législatif j'entends, des modifications de détail, bien que, sur le plan pratique, je ne nie pas leur importance.

En ce qui concerne les cumuls d'exploitations, je me permets de rappeler quelques notions.

Il s'agit du cumul d'exploitations et non du cumul de propriétés. C'est dire que la législation, la réglementation ne visent nullement une limitation quelconque du droit d'acquérir des terres. Elles concernent l'exploitation, la mise en valeur.

A l'origine, le problème s'est surtout posé dans la région de l'Ouest où les organisations professionnelles agricoles se sont fait de plus en plus insistantes pour que des mesures soient prises contre les cumuls abusifs, notamment de la part de certains marchands de bestiaux.

C'est ainsi qu'un texte législatif important fut publié en 1958, à l'époque où notre collègue M. Houdet était ministre de l'Agriculture ; elle s'appliqua dans un certain nombre de départements seulement puisqu'elle n'était pas obligatoire sur tout le territoire.

Le second texte législatif toujours en vigueur est la loi complémentaire de 1962, époque à laquelle M. Pisani était ministre de l'Agriculture. Cette loi fut déclarée obligatoire dans tous les départements.

Je me permets de rappeler en quelques mots l'essentiel de cette législation. Dans chaque département existait une commission départementale des cumuls, qui a été supprimée et remplacée maintenant par la commission des structures qui, d'ailleurs, lorsqu'elle statue en matière de cumul, a une composition

légèrement différente. Je dirai simplement que par rapport à la commission départementale des cumuls, la commission des structures actuelle a une composition moins professionnelle.

Quel est le rôle de cette commission ? Elle est consultative. Elle est chargée de faire des propositions au ministre de l'Agriculture d'abord, pour fixer le cadre de la réglementation et ensuite, des propositions aux préfets sous forme d'avis favorable ou défavorable sur chaque demande d'autorisation présentée.

Dans ses propositions au ministère, la commission fait une première option, à savoir le contrôle total ou le contrôle limité.

Dans le cas du contrôle total, elle décide de soumettre à autorisation préalable toute demande de cumul ou de réunion, quelle que soit son importance. Actuellement, dix-sept départements, surtout dans l'Ouest, connaissent ce régime de contrôle total.

Si la commission préfère le contrôle limité, elle doit proposer deux chiffres au ministère : une superficie minimale de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter le démembrement, et une superficie maximale au-delà de laquelle toute extension doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Mais les chiffres — il faut bien le dire — n'ont pas été fixés avec la seule optique structure ou cumul, parce que les mêmes surfaces servaient également de critère dans d'autres domaines tout à fait étrangers. C'est ainsi, par exemple, que la superficie minimale pour les cumuls était retenue en matière d'attribution de l'indemnité viagère de départ pour la restructuration, d'où la tendance de certaines commissions à abaisser la superficie minimale de manière à profiter dans le plus grand nombre possible de cas de l'indemnité viagère de départ.

En sens inverse, la superficie maximale servait de critère pour l'exonération des droits de mutation. Lorsqu'un fermier achète des terres, il est exonéré des droits de mutation dans la mesure où il n'est pas déjà propriétaire exploitant d'une certaine surface qui est la surface maximale de cumul. Par conséquent, les commissions ont eu tendance à relever le maximum de manière à pouvoir profiter de l'exonération dans le plus grand nombre possible de cas.

Supposons maintenant que les limites aient été fixées pour le minimum à 15 hectares et pour le maximum à 70 hectares. Que se passait-il sous l'empire de la loi de 1962 qui est encore en vigueur à l'heure actuelle ? Tout d'abord, la liberté des transactions est complète entre 15 et 70 hectares et la demande d'autorisation n'est nécessaire que dans trois cas : lorsque l'exploitation qui s'agrandit a dépassé 70 hectares, en second lieu lorsque le cumul est réalisé au détriment d'une ferme supérieure à 15 hectares, mais dont la surface tombe au-dessous de ce minimum, et enfin lorsque le cumul démembré une exploitation d'une superficie déjà inférieure à 15 hectares, à moins que l'exploitant soit d'accord. Par conséquent, ce texte visait essentiellement à protéger les exploitations familiales contre le démembrement.

J'apporte ici une précision car une confusion se manifeste souvent dans les esprits. La réglementation n'établit pas une interdiction. En toute hypothèse et seulement dans les cas que j'ai indiqués, une demande sera soumise à l'examen d'une commission et le préfet tranchera ; la commission tient compte, pour donner son avis au préfet, de l'importance de l'exploitation, de la situation de famille, de la situation des biens, etc.

Je dois dire, car j'ai eu l'occasion de faire partie d'une telle commission, que les refus sont évidemment l'exception. Les commissions, je ne sais ce qu'en pense le ministère, ont fait du bon travail, en empêchant notamment le démembrement d'exploitations familiales viables.

Que prévoit le projet du Gouvernement ? Je vais peut-être être assez dur, monsieur le ministre, mais je me réfère à votre projet initial qui comportait quelques ambiguïtés. Il prévoit plusieurs modifications à la législation sur les cumuls mais aussi, et c'est important, il profite de l'occasion pour définir une nouvelle surface minimale d'installation qui doit ultérieurement servir de critère, du moins je le suppose, dans bon nombre de domaines, qu'il s'agisse des cumuls dont nous nous occupons maintenant, qu'il s'agisse de l'I. V. D., des bourses, des prêts du crédit agricole, etc.

C'est un point important qui mérite quelques explications. A l'heure actuelle, nous avons, en agriculture, plusieurs surfaces-types qui servent de critère. Nous avons la surface minimale et la surface maximale qui jouent dans le domaine de la législation des cumuls. Nous avons ensuite la surface dite d'installation, qui est le double d'une autre surface dite de référence, laquelle surface a été fixée par décret et par région naturelle dans les divers départements. Ces surfaces servent de référence

pour l'indemnité viagère de départ et pour l'attribution de prêts par le crédit agricole.

Le projet prévoit la définition d'une seule référence de base : la surface minimale d'installation, et c'est par rapport à cette surface de base de référence que seraient définis les critères nécessaires dans les différents domaines.

Votre commission des affaires économiques estime que cette disposition est bonne car elle apporte de la simplification sans interdire la souplesse pour une application diversifiée. Elle fait toutefois des réserves sur la méthode car cette disposition d'ordre général est insérée dans un texte de portée beaucoup plus restreinte : la législation sur les cumuls. Il eut fallu, je crois, au moins un article distinct et sans doute un titre distinct.

S'agissant des cumuls, en quoi consiste le projet du Gouvernement ? Son esprit est la libéralisation de la législation. C'est l'accélération de la disparition des exploitations familiales en enlevant — je parle du projet initial — à la législation en vigueur sur les cumuls le plus clair de sa portée.

Le texte était apparemment peu modifié mais il était rendu pratiquement inefficace par plusieurs dispositions. J'en citerai trois. Tout d'abord, on supprimait le contrôle total. Ensuite, on rendait obligatoire un maximum très élevé, d'au moins 100 hectares pour aboutir, dans certains cas, à plusieurs centaines d'hectares. Enfin, on relevait la superficie minimale ; en soi, c'est une bonne chose, et je ne peux que vous en féliciter, mais on ne protège plus contre le démembrement que l'exploitation d'une superficie supérieure à cette limite et qui risque d'être ramenée au-dessous ; par contre, on ne protège plus celle qui était déjà inférieure au minimum. Je prends un exemple : si le minimum en matière de cumul était fixé à 25 hectares, l'exploitation de 27 hectares qui risquait d'être démembrée de trois, quatre ou cinq hectares était protégée, mais celle de 23 ou de 24 hectares pouvait être démembrée sans aucun recours possible.

J'en arrive aux réflexions qu'inspire ce projet à votre commission et ce sera ma conclusion.

Tout d'abord, monsieur le ministre, on peut s'étonner qu'on remette radicalement en cause une législation très récente puisque datant seulement de 1962. Elle avait fait à l'époque l'objet de délibérations approfondies au sein des deux assemblées du Parlement.

En outre, la commission vous demande de faire très attention aux conséquences psychologiques d'un tel projet. On connaît le climat de nos campagnes ; je n'ai pas besoin d'insister. Il n'est pas bon, car nos paysans sont en proie au découragement et il ne faut donc pas l'aggraver à l'heure actuelle.

Le projet initial, s'il avait été adopté tel quel, serait apparu comme la condamnation officielle de l'exploitation de type familial. Par conséquent, votre commission demande de faire preuve de modération et de prudence en approuvant les améliorations que contient le texte, mais sans mettre en cause brutalement toute la législation.

Mes chers collègues, il faut tenir compte de l'expérience acquise dans ce domaine depuis plusieurs années de fonctionnement et aussi de l'évolution qui se dessine en matière de structures. Par conséquent, nous ne voulons pas faire une œuvre anti-économique, maintenir envers et contre tout les exploitations trop petites ; la question n'est pas là. Nous estimons qu'il faut protéger les exploitations familiales où les paysans veulent rester parce qu'ils les estiment rentables, et ils sont mieux placés que quiconque pour en juger.

Comme nous le verrons à l'occasion de la discussion des articles, l'Assemblée nationale s'est inspirée des préoccupations que je viens d'indiquer pour apporter certaines modifications au projet du Gouvernement, et c'est dans le même esprit que votre commission a déposé un certain nombre d'amendements.

Sous ces réserves, mes chers collègues, votre commission a donné un avis favorable à l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de faire un exposé et je me contenterai à cette heure tardive, surtout après les explications très précises de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, d'une simple réflexion qui sera une sorte d'introduction aux amendements que j'aurai à soutenir tout à l'heure au nom de la commission de législation.

Celle-ci se reporte aux conclusions de la commission des affaires économiques en ce qui concerne les effets économiques ou sociaux des dispositions qui vous sont soumises, mais ce projet a suscité de sa part des réflexions qu'elle fait souvent ; elles ont trait à la complication extraordinaire de notre législation, complication depuis quelques années de plus en plus excessive.

La lecture de ce projet de loi nous donne en effet l'impression que la loi, qui devrait être une disposition générale applicable à tous, perd un peu de sa dignité et du respect que l'on peut lui devoir parce qu'elle prétend prévoir trop de cas particuliers. Nous savons qu'elle le fait pour éviter des injustices, mais on aboutit ainsi à de graves inconvénients.

D'autre part, votre commission est attachée à la liberté individuelle, c'est-à-dire à la possibilité pour chacun de décider de son sort, de travailler dans le sens qu'il choisit et de mener sa barque autant que possible comme il l'entend. Elle a donc cherché dans les dispositions de ce projet, d'une part, ce qui peut simplifier les formalités pour ne pas accabler les individus par de trop nombreuses tracasseries et, d'autre part, ce qui peut leur laisser le plus possible d'initiative. C'est dans ce sens que nous avons présenté un certain nombre d'amendements.

Je dois dire que le projet lui-même, tel que le Gouvernement l'a présenté, va dans cette direction. Nous nous en sommes félicités. Je ne citerai pas les diverses mesures qui paraissent élargir un peu le cadre de la réglementation. Je ne ferai allusion qu'à une seule, celle qui supprime la possibilité pour les commissions départementales de demander que toutes les transactions soient soumises à autorisation.

Lors du vote de la loi d'orientation, nous avons vivement combattu cette disposition, sans succès à l'époque, et nous nous réjouissons de voir que l'on est venu à cette solution.

Cela dit, je n'ai rien à ajouter. Je me contenterai de donner des explications sur les amendements que j'aurai à soutenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mes explications seront très brèves, car vos rapporteurs ont, dans la tradition du Sénat, regardé avec beaucoup de minutie un texte dont je vous confesse tout de suite qu'il apparaît compliqué parce que sa caractéristique consiste à ne présenter que des dispositions législatives qui modifient le code rural. Vous ne trouverez donc dans le texte qui vous est soumis que des additions à un texte déjà existant. Au surplus, la matière est complexe, comme vient de le rappeler M. Molle.

Je voudrais simplement situer ce projet de loi dans le contexte que j'ai exposé au Sénat récemment, à savoir l'orientation de la politique que le Gouvernement entend suivre dans une période difficile, au moment où chaque agriculteur aspire à connaître la direction qui sera prise, sans préjuger les perspectives européennes sur lesquelles nous n'avons pas actuellement à nous prononcer, mais que le Gouvernement suit avec vigilance afin de prendre parti lorsqu'il sera saisi des documents officiels.

Il ne faut pas croire qu'en matière agricole les problèmes soient faciles et que l'on puisse s'en sortir avec de la démagogie et une fausse chaleur humaine. Vous vous en souvenez, le thème de mes propos tendait à montrer qu'il fallait désormais distinguer l'économique et le social, la compétition et la sécurité. Il y a des entreprises agricoles qui sont valables du point de vue de la structure, et il n'est pas sûr que ce soit nécessairement les plus grandes. Le Gouvernement a toujours défendu les exploitations familiales, mais à une condition, c'est qu'elle s'organisent, et qu'elles maîtrisent leur production. Quant à ceux qui se plaignent, il ne suffit pas de les encourager, de les aider ; eux-mêmes déclarent ne plus pouvoir tenir.

Le Gouvernement vous propose donc une voie — je crois que, par rapport aux propositions européennes au moins, elle est raisonnable — qui consiste à dire : pourquoi voulez-vous que les agriculteurs n'aient pas droit à la retraite ? Ce n'est pas indécent, au terme d'une vie de labeur, que d'aspirer à se reposer. Cette retraite que permet le mécanisme actuel de l'I. V. D. à 65 ans, nous vous proposons de la ramener à 60 ans et d'en majorer le taux de 10 p. 100. Dès lors, les agriculteurs se retireront volontairement de la terre. C'est un des objets du texte qui vous est proposé aujourd'hui, bien que la majoration de 10 p. 100, qui est du domaine réglementaire, n'y figure pas.

Le deuxième élément — qui n'y figure pas non plus, mais la décision réglementaire sera prise dès que ce texte sera voté — c'est ce que nous avons appelé « la pré-I. V. D. ». Nous donnons cette pré-I. V. D. dans les zones de rénovation rurale à

55 ans, moyennant l'engagement de l'agriculteur d'accepter les mécanismes de l'I. V. D. à 60 ou 65 ans. Nous lui donnons 1.500 francs par an, tout en lui permettant d'exploiter entre 55 et 60 ans. C'est un texte réglementaire que nous allons prendre.

Sont prévus également des mécanismes tendant à donner automatiquement une bourse aux fils d'agriculteurs, à certains salariés ou aides familiaux lorsqu'ils travaillent sur une superficie inférieure à la surface minimum d'installation. En même temps, nous accélérons les mécanismes de mutation professionnelle pour donner aux gens qui quittent effectivement la terre une formation adaptée leur permettant d'être réintégrés soit dans l'agriculture, soit ailleurs. Enfin, nous accélérons également les conversions. La viande est une direction vers laquelle nous devons nous orienter puisque l'Europe est excédentaire en lait, mais déficitaire en viande.

Un troisième point, toujours sur le plan social, consiste à prélever 1 p. 100 sur l'ensemble du coût du soutien des marchés qui est de l'ordre de 7.500 millions de francs, pour distribuer des denrées alimentaires aux personnes ayant des revenus modestes.

Je vous signale, en passant, qu'une première expérience va être tentée pour Noël où nous allons distribuer, aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, du beurre qui sera le beurre de tout le monde et qu'ils retireront chez le commerçant au vu de bons que nous leur délivrerons.

M. Jacques Henriet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Henriet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Henriet. Puisqu'il s'agit de distribution de produits agricoles, tout récemment j'ai lu dans la presse que vous accorderiez une prime d'abatage pour certains bovins. Je me permets de vous suggérer de les envoyer, ainsi que les produits agricoles, vers les territoires français d'outre-mer particulièrement sous-développés, par exemple les Comores, qui ont besoin de produits gras, de protéines, de lait, de fromage et de beurre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. C'est une suggestion intéressante que nous étudierons.

Enfin, ce projet de loi propose la modification, d'une part, de la surface minimum d'installation et, d'autre part, de la législation des cumuls.

Nous ne sommes pas révolutionnaires, je puis vous rassurer en la matière. Le mécanisme des cumuls n'existe pas au niveau européen. Nous le maintenons en France pour empêcher l'extension de certaines exploitations et, pour ma part, je le trouve parfaitement justifié, mais puisqu'il n'existe pas au niveau de l'Europe, nous allons vers des confrontations de certaines agricultures avec la nôtre qui risquent de créer des distorsions.

On parle souvent d'harmoniser les législations. J'ai même répondu à ce sujet à M. Lecanuet au cours du débat budgétaire. Nous ne pouvons pas supprimer intégralement la législation sur les cumuls. Que faisons-nous alors ? Je voudrais reprendre, devant vous, les propositions gouvernementales, atténuées ou améliorées par l'Assemblée nationale, et qui le seront sans doute encore par votre commission.

Il y a d'abord le problème de la surface minimum d'installation dont la législation est trop complexe. On a parlé tout à l'heure de simplification. Les définitions des surfaces d'installation par région naturelle sont — j'en ai la liste sous les yeux — de près de 500 à 600 sortes, variant selon les régions, la nature des terres, le fait qu'elles soient ou non cultivées en polyculture affectées de coefficients, et l'on arrive ainsi à des situations absurdes.

J'ai cité deux exemples et le ferai de nouveau. Nous avons des surfaces minimum d'exploitation pondérées qui sont quelquefois de 7 ou 8 hectares dans certaines régions. C'est le cas par exemple dans les Landes. J'ai cité aussi le cas de la Gironde. Si vous prenez la région du Libournais — puisqu'elle figure sur la liste, pourquoi ne la citerais-je pas ? — on s'aperçoit que, pour les vignobles de Saint-Emilion et de Pommerol, on a une surface d'exploitation de 11,4 hectares, mais si vous prenez les Landes médocaines — il s'agit du Médoc, mais cela fait tout de même partie des Landes — on a une surface d'exploitation de 10,4 hectares. Personnellement, je veux bien échanger un vignoble de Pommerol contre une forêt landaise !

Je pourrais multiplier les exemples de régions où les surfaces d'installation sont de 7 ou 8 hectares, mais dans d'autres régions, comme le Valois, le Vexin, cette surface dépasse 80 hectares ; on se demande pourquoi !

Nous sommes partis de l'idée suivante : la loi d'orientation agricole a prévu, dans son article 7, qu'il y aurait une définition nationale en fonction de la main-d'œuvre et de la surface, mais nous n'avons pas réussi encore à la mettre en œuvre. En attendant, nous vous proposons de prendre une moyenne nationale en polyculture, affectée de coefficients permettant d'adapter cette polyculture aux réalités de la culture telle qu'elle existe. Il y a là une grande simplification.

Il fallait fixer un minimum et un maximum. Nous avons pensé, nous aussi, à faire une fourchette assez simple, mais on nous a fait valoir que nous allions avoir un maximum très important. Je crois en effet qu'il ne faut pas aller trop vite en la matière et qu'il faut permettre cette évolution.

Puis, il y avait le minimum, et je répons par avance à votre rapporteur en demandant que l'on ne descende pas au-dessous de ce qu'il est effectivement. Je rappelle que le minimum du maximum est actuellement de l'ordre de 40 hectares. Si vous admettez les propositions de votre commission tendant à doubler le chiffre de 17 hectares, vous arrivez à 34 hectares. Je veux bien ne pas aggraver la situation, sous la réserve que je vous indiquerai tout à l'heure pour les départements où la consultation est automatique, mais n'adoptons pas une surface inférieure à celle actuellement en vigueur !

En proposant de quadrupler la base de 17 hectares, je crois que le Gouvernement est tout à fait raisonnable. Nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure. Telles sont mes observations quant à cette surface minimum d'installation.

Je n'insiste pas sur les modifications à la législation des cumuls, telles qu'elles seront proposées tout à l'heure, et qui vont dans le bon sens. Ils ne tendent pas du tout à condamner l'exploitation familiale, mais à lui donner une structure dont l'expérience vous démontre qu'elle est nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité. Il y a là une notion pour laquelle je me bats sans arrêt. Pourquoi refuser un seuil de rentabilité aux exploitants agricoles, puisque cela leur permet de vivre décemment aujourd'hui ? Il y a des charges que n'avaient pas les exploitations autrefois. Je ne suis pas vieux, mais j'ai connu dans ma jeunesse, quand j'allais à la campagne, des exploitants agricoles qui avaient ce fameux bas de laine et qui n'en sortaient pas un sou, qui vivaient dans des conditions en effet très humbles. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas car les conditions de la vie moderne entraînent des aspirations légitimes. Ils doivent aussi supporter des charges, ne serait-ce que les assurances, l'A. M. E. X. A., le B. A. P. S. A. qui les obligent à décaisser. Les structures valables à une certaine époque ne leur assurent donc plus le minimum vital et on les appelle déjà « les sous-smigards ». Pourquoi les condamner à être des misérables ? Pourquoi ne pas permettre aux exploitants agricoles d'aspirer à la parité, à la rentabilité ? En effet, dans les structures actuelles, les agriculteurs sont obligés d'investir, de s'endetter, et ils ne doivent donc pas méconnaître la notion de rentabilité. L'exploitation doit s'agrandir pour devenir rentable. C'est dans cette voie qu'il faut s'engager, mais tout n'est pas possible à la fois et il faut agir progressivement. C'est l'objet du texte qui vous est soumis.

Telles sont, mesdames et messieurs, les brèves explications que je voulais vous fournir au seuil de ce débat. Une fois le texte voté et les dispositions budgétaires votées définitivement, le ministre de l'agriculture pourra exercer une action préférentielle en faveur des exploitations existantes en leur attribuant des crédits et, parallèlement, exercer une action sociale en donnant à ceux qui libèrent le sol une retraite convenable. C'est là une bonne orientation qui va dans le sens normal de l'évolution, qui ne condamne personne et donne à chacun le droit de vivre. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que ce projet de loi avait pour objet de régler l'accélération de l'exode rural, comme l'a si bien dit M. Bajeux. Je vis dans un milieu rural, je sais dans quelles difficultés se débattent les paysans de ma région, comme ceux des autres régions de France, et je comprends parfaitement la nécessité d'accélérer cet exode rural.

Que vous définissiez une structure agricole viable, j'en suis bien d'accord, mais je vous pose d'une façon très claire la

question : que faites-vous pour reclasser, pour recycler ceux qui devront quitter la terre ?

Il y a toujours 500.000 chômeurs et je ne pense pas que vous envisagiez le départ vers les villes voisines des paysans qui auront dû quitter leur terre !

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je voudrais vous répondre brièvement. D'abord, les paysans âgés de 60 ou de 65 ans auront une retraite, ils pourront garder leur maison et le jardin se trouvant autour. Ils ne quitteront donc pas la terre. En second lieu, nous avons prévu, dans le cadre du fonds que vous avez voté, 162 millions de francs plus des autorisations de programme, pour ranimer le milieu rural et exercer des actions industrielles, administratives ou touristiques créatrices d'emplois. Aussi, permettons-nous aux agriculteurs qui veulent ou qui doivent quitter la terre de trouver des emplois en milieu rural, sans abandonner l'ambiance dans laquelle ils ont toujours vécu.

Pour les autres enfin, pour ceux qui veulent exercer des activités industrielles, artisanales ou autres, nous avons prévu dans les textes d'application auxquels j'ai fait une allusion, assez rapide, je le reconnais, en dehors des bourses pour aider les jeunes, des possibilités de formation professionnelle et de facilités pour se reconverter.

Vous avez eu raison de poser la question, car il ne suffit pas de constater que des gens quittent la terre, il faut leur donner la possibilité de s'insérer dans des activités nouvelles.

M. Jacques Henriet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

TITRE I^{er}

Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.

L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 1^{er} demeure supprimé.

[Article 1^{er} bis.]

« Art. 1^{er} bis. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural est remplacé par la disposition suivante :

« — soit de réduire de plus du tiers, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

« II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

Sur cet article 1^{er} bis, deux amendements et un sous amendement ont été déposés, dont la discussion commune ne s'impose peut-être pas, mais qu'il semble opportun, pour la clarté du débat, d'appeler ensemble.

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1^{er} bis :

« Les paragraphes placés sous premier et deuxième tiret au premier alinéa de l'article 188-1 du code rural sont complétés par la rédaction suivante :

« Premier tiret : « ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum ; »

« Deuxième tiret : « ... ou de réduire cette superficie si elle est déjà inférieure à ce minimum ».

Par un second amendement n° 1, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 188-1 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions, ou de réduire sans l'accord de l'exploitant la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum sans la supprimer totalement ;

« — soit de réduire de plus du tiers... ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 14, par lequel M. Molle, au nom de la commission de législation, propose, après les mots : « ou de réduire », d'insérer les mots : « de plus du tiers » et, en conséquence, de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet amendement n° 1.

La parole est à M. Bajoux pour donner des explications sur l'ensemble de ces amendements.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 1^{er} bis est important, en ce sens qu'il détermine les exploitations qui seront protégées par la législation sur les cumuls.

Dans le système actuel, je l'ai indiqué tout à l'heure, la législation intervient quand un exploitant qui agrandit son exploitation dépasse le maximum, mais ce point ne fait l'objet d'aucune difficulté.

La législation intervient ensuite pour protéger les exploitations qui dépassent le minimum, mais qui par suite d'un démembrement tombent en dessous de ce minimum, et ce point ne fait l'objet lui non plus d'aucune contestation.

Ce qui, au fond, est contesté c'est le cas de l'exploitation dont la superficie est inférieure au minimum mais qui, par suite d'opérations de démembrement, est encore diminuée. Tel est le problème essentiel qui se pose et qui intéresse un très grand nombre d'exploitations puisque la superficie minimum va être relevée.

Le Gouvernement, certainement par inadvertance, avait supprimé la protection pour ces exploitants ; il la rétablit par un amendement.

L'Assemblée nationale, au cours d'un débat de nuit, a supprimé, sans doute sans s'en rendre compte, cette même protection.

Votre commission des affaires économiques tient, mes chers collègues, à maintenir la situation actuelle qui prévoit la protection des exploitations qui sont en dessous du minimum. Autrement dit, lorsque l'exploitant d'une exploitation située en dessous de ce minimum n'est pas d'accord — s'il est d'accord, il ne se pose aucun problème — s'il estime que le démembrement dont son exploitation risque d'être victime aurait des conséquences graves pour sa rentabilité, il peut demander à la commission des cumuls de bien vouloir examiner le cas. Voilà le problème.

Par conséquent, nous demandons le maintien du système actuel et j'y insiste car toutes les organisations professionnelles attachent une grande importance à cette question.

Là-dessus vient se greffer un sous-amendement n° 14 de M. Molle. Puisqu'on m'a demandé d'en parler, je vais le faire, moins bien que ne l'aurait fait M. Molle, et donner l'avis de notre commission. M. Molle est favorable à cette protection des exploitations situées en-dessous du minimum, mais à condition qu'elle ne puisse jouer que lorsque l'exploitation sera réduite de plus d'un tiers. Que se passera-t-il ? La protection deviendra illusoire !

Prenons un exemple précis. Voici une exploitation de quinze hectares qui, par hypothèse, est en dessous du minimum car celui-ci se trouvera partout obligatoirement plus haut. Si elle est démembrée de cinq hectares, elle tombe à dix. Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est catastrophique, mais elle n'aura aucun recours puisque cinq hectares sur quinze, cela ne dépasse pas le tiers.

D'autre part — j'insiste sur ce point — cette exploitation peut faire l'objet de plusieurs démembrements successifs qui n'atteignent pas le tiers. Cela peut être la première fois quatre hectares et, un an ou deux après, s'il y a plusieurs propriétaires, deux hectares et ainsi de suite.

Par conséquent, cette protection devient illusoire, et c'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques ne peut donner un avis favorable au sous-amendement de M. Molle.

Le Gouvernement, par son amendement, revient à la même situation que celle que j'ai exposée et, si la question se posait, nous pourrions envisager d'adopter soit son texte, soit le nôtre, car ils ne présentent pas de désaccord fondamental.

Voilà, monsieur le président, l'essentiel des observations que je tenais à présenter, avec le plus de clarté possible, ce qui n'est pas toujours facile !

M. François Schleiter. Si, si, c'est très bien !

M. le président. La commission des affaires économiques est donc opposée au sous-amendement n° 14 de la commission de législation ; par contre, elle ne serait pas opposée à l'amendement du Gouvernement, cependant légèrement différent du sien.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Dans un esprit de concession que j'apprécie, votre rapporteur a fait sentir qu'il pourrait se rallier à l'amendement du Gouvernement et je ne pourrais que me réjouir si le Sénat le suivait.

Quel est mon souci dans cette affaire ? C'est de ne pas compliquer encore une affaire déjà fort compliquée.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit le cas d'une réduction de plus du tiers sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, de la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

Cela signifie que, même dans l'hypothèse où une exploitation est au-dessus de la surface minimum d'exploitation et que, par le jeu du cumul, on la réduit, même sans qu'elle passe au-dessous de la surface minimum d'exploitation, il faut aussi une autorisation.

Cette thèse a pour elle la simplicité : puisqu'une exploitation même amputée, ne descend pas au-dessous de la surface minimum d'exploitation, pourquoi établir encore cette formalité supplémentaire ?

Finalement, nous nous étions ralliés à la position proposée par l'Assemblée nationale. L'amendement de M. Molle revient sur cette disposition et, au fond, semble conforme à ce que j'avais exprimé au départ. L'amendement de M. Bajeux a trait au cas de la réduction, sans l'accord de l'exploitant, de la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement ; d'après ce texte, dès qu'on passe au-dessous du niveau, même sans franchissement du seuil, il faut une autorisation.

J'ai le souci de me rapprocher de votre commission. C'est pourquoi le Gouvernement a rédigé un texte différent de celui de votre commission, mais qui me paraît plus simple et qui est l'amendement 18 sur lequel je me suis déjà expliqué et qui consiste à dire au premier tiret : « ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum », ce qui me paraît une formulation plus simple et, au deuxième tiret : « ... ou de réduire cette superficie si elle est déjà inférieure à ce minimum ».

Il y a ainsi un parallélisme qui est respecté en haut comme en bas, si j'ose m'exprimer ainsi, et qui supprime une ambiguïté dans le cas d'espèce.

Par conséquent, je souhaiterais, et certes non par un sentiment d'orgueil, que votre assemblée adopte l'amendement du Gouvernement. Si M. Bajeux voulait bien retirer le sien, je pense que M. Molle pourrait se rallier à mon point de vue.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous propose de rédiger votre amendement d'une manière qui serait, selon les services de la présidence, plus conforme à la logique. Le libellé en serait le suivant :

« Remplacer le paragraphe I de l'article 1^{er} bis par le texte suivant :

« I. Le deuxième alinéa de l'article 188-1 du code rural est complété par la disposition suivante :

« ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum » ;

« I bis. Le troisième alinéa de l'article 188-1 du même code est complété par la disposition suivante :

« ... ou de réduire cette superficie si elle est déjà inférieure à ce minimum. »

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Cette rédaction est meilleure et je l'accepte.

M. le président. En conséquence, le Gouvernement accepte de prendre à son compte le texte rédigé sous cette forme, qui se substituerait à son amendement initial et deviendrait l'amendement n° 18 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, dois-je considérer que votre commission accepte l'amendement du Gouvernement ainsi présenté ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il correspond à la même idée. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez votre amendement ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il ne reste donc plus en discussion, avec l'amendement du Gouvernement, que le sous-amendement présenté par M. Molle au nom de la commission de la législation. Ce sous-amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je voudrais d'abord demander une explication à M. le ministre. Le texte présenté par le Gouvernement prévoit le remplacement des premier et deuxième tirets de l'article 188-1 du code rural ; que devient le membre de phrase précédé par le troisième tiret, c'est-à-dire le quatrième alinéa de l'article 188-1 ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Il subsiste.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mais il fait double emploi, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Certainement pas.

M. Octave Bajeux, rapporteur. A l'heure actuelle le texte de ce troisième tiret est remplacé par le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. C'est cela.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Compte tenu du fait que vous maintenez le texte de l'Assemblée nationale pour le troisième tiret, la commission de législation pourrait se rallier à l'amendement proposé par le Gouvernement, mais à condition que cette question soit réservée puisqu'il s'agit de la deuxième partie du sous-amendement de notre commission.

M. le président. Nous pourrions alors voter par division.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Sur le premier point, la divergence qui subsiste entre nous, c'est l'exigence d'une diminution d'un tiers lorsque l'exploitation est déjà inférieure au minimum. M. le ministre de l'agriculture semble se ranger à l'opinion soutenue par M. Bajeux qu'il y aurait lieu de soumettre à autorisation tous les cas où une exploitation, déjà inférieure à la surface minimum, se trouverait encore diminuée. Si la commission de législation a repris cette notion du minimum d'un tiers introduite par l'Assemblée nationale, c'est afin d'éviter que pour les exploitations déjà inférieures au minimum — donc considérées comme non viables provisoirement et pour lesquelles il n'y a pas lieu de faire beaucoup d'efforts pour les maintenir — on ait recours à l'autorisation préalable et aussi afin d'éviter que l'aliénation de chaque parcelle oblige à aller devant la commission des structures.

Pour répondre à M. Bajeux je dirai que, bien sûr, cela va se produire plus souvent avec la fixation de nouvelles surfaces minimum et cela apportera des inconvénients. Chaque fois qu'un exploitant d'une propriété de quinze ou vingt hectares voudra aliéner une parcelle de trois mille mètres carrés, par exemple, il devra passer devant la commission des structures.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez entendu la lecture que j'ai faite de l'amendement n° 18 rectifié du Gouvernement, amendement auquel s'est ralliée la commission des affaires économiques. Quelles modifications proposez-vous ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Nous proposons, au paragraphe I bis de l'amendement du Gouvernement nouvelle formule, d'ajouter, après les mots : « ou de réduire cette superficie », les mots : « de plus du tiers », la suite restant inchangée.

M. le président. Par conséquent, vous maintenez un sous-amendement à un amendement qui fait l'accord du Gouvernement et de la commission saisie au fond.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Molle en ce qui concerne l'argument qu'il a évoqué, celui de la complication administrative que le texte va entraîner. Non, actuellement lorsqu'on est en-dessous du minimum, l'autorisation est nécessaire. Certes, il en résulte un aggravation pour une autre raison et je serais tout à fait d'accord pour que l'on revienne sur le texte de votre amendement, monsieur le ministre, en précisant « sans l'accord de l'exploitant ».

En effet, voilà un exploitant âgé d'une ferme modeste, qui, estimant que les quelques hectares qui vont lui rester lui suffisent, accepte le remembrement. Avec votre texte, vous allez obliger tous ceux qui s'agrandissent au détriment de tels exploitants à passer devant la commission des cumuls. C'est une formalité qui n'est pas nécessaire. Je proposerais, si cette solution était possible, que le texte proposé par le Gouvernement se borne à dire : « ... ou de réduire cette superficie sans l'accord de l'exploitant... ». Ceci éviterait un texte compliqué qui ne donnerait rien de plus sur le plan pratique.

M. le président. Vous ajouteriez à l'amendement du Gouvernement, au paragraphe I bis, les mots « sans l'accord de l'exploitant », de sorte que le deuxième alinéa de ce paragraphe se lirait : « ... ou de réduire, sans l'accord de l'exploitant, cette superficie si elle est déjà inférieure à ce minimum. »

M. Octave Bajoux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je me rallierai à cette proposition, car la notion suggérée par M. Molle de « plus du tiers » va provoquer une inégalité ou une complication considérable.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur pour avis ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission de législation ne verrait pas d'inconvénient à cette rédaction. Pourtant j'avoue ne pas être convaincu par les arguments de M. Bajoux. Justement, dans la mesure où cette demande d'autorisation deviendra plus fréquente, il est regrettable de surcharger les cultivateurs qui voudront aliéner une partie de leur propriété. Si l'on considère que le tiers est quelque chose d'excessif, je trouve qu'il est assez exorbitant de demander d'aller devant la commission des structures chaque fois qu'un cultivateur va faire une aliénation portant sur un lopin de terre. Dans ces conditions, je maintiens notre point de vue.

M. le président. Vous ralliez-vous au texte dont j'ai donné lecture ou maintenez-vous le sous-amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je maintiens les mots : « de plus du tiers ».

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Une simple remarque pour vous dire qu'il va falloir mesurer à la chaîne d'arpenteur chaque fois qu'il y aura cession d'une partie d'exploitation. Quand la cession portera sur quelques mètres carrés, il faudra d'abord un super expert, puis on ira devant le tribunal. Je ne crois pas que ce soit aller dans le sens de la simplification.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je voudrais insister sur l'importance de ce sous-amendement qui, s'il était adopté, porterait un coup fatal à un grand nombre d'exploitations. J'insiste sur ce

point d'autant plus que le texte n'interdit pas plusieurs démembrements successifs inférieurs au tiers. Cela est capital, c'est toute la portée du projet qui est en cause.

M. le président. Vous confirmez donc votre opposition à ce sous-amendement ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement et la commission des affaires économiques sont donc d'accord, mais il semble qu'un désaccord subsiste avec la commission de législation.

Je pense donc qu'il est opportun de consulter le Sénat dès maintenant sur l'insertion des mots : « de plus du tiers », proposée par M. Molle par sous-amendement n° 14, au nom de la commission de législation, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 18 rectifié du Gouvernement.

Je mets aux voix la proposition de la commission de législation, repoussée par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. Octave Bajoux, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le président, le Sénat va maintenant être appelé à se prononcer sur l'amendement du Gouvernement n° 18 rectifié, auquel sont ajoutés les mots « sans l'accord de l'exploitant » ?

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 18 rectifié du Gouvernement dans le texte dont j'ai donné lecture tout à l'heure, complété, au deuxième alinéa du paragraphe I bis, par les mots : « sans l'accord de l'exploitant » insérés entre les mots : « ou de réduire » et les mots : « cette superficie ».

(L'amendement n° 18 rectifié, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à la deuxième partie du sous-amendement de la commission de législation par laquelle M. Molle demande la suppression du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 ; plus exactement la commission de législation propose maintenant l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des lois approuve la déclaration de M. le ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale selon laquelle il paraissait peu logique d'obliger à une autorisation lorsque la division d'une propriété n'amène pas la création d'exploitations inférieures au minimum fixé. De deux choses l'une : ou il faut un minimum ou il faut quelque chose de plus. Mais rien ne devrait empêcher quelqu'un de diviser son exploitation en deux si chacune des deux parties n'est pas inférieure au minimum. C'est pourquoi il nous a semblé inutile de prévoir dans ce cas-là une autorisation de la commission des structures.

J'ajoute que la division n'est pas toujours défavorable. Si l'orientation de la loi est d'aller vers une augmentation des surfaces des exploitations, il peut également arriver que la division d'une exploitation constitue, au contraire, une amélioration de sa rentabilité par un changement de culture.

C'est pourquoi, pour le respect de la logique, il semblerait que l'on doive supprimer ce paragraphe et s'en tenir à la pratique actuelle qui ne prévoyait pas d'autorisation lorsque les deux exploitations scindées restent supérieures au minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. M. Molle a raison de dire que c'est une disposition nouvelle, car, dans la législation actuelle, elle n'existe pas. Au fond, elle vise le démembrement des exploitations dont la surface est supérieure au minimum, mais qui ne retomberaient pas en dessous par le fait du démembrement, donc d'exploitations qui peuvent être déjà importantes. Dans certains départements, vous avez en effet, avec la nouvelle réglementation, des maxima qui peuvent atteindre 100, 150 et même 200 hectares. Supposez alors qu'une exploitation de 80 hectares soit amputée de plus du tiers ; l'Assemblée nationale a adopté cette disposition en se disant qu'une telle amputation crée un déséquilibre sur le plan de la rentabilité, notamment en ce qui concerne l'amortissement des investissements qui ont été faits dans cette exploitation. La commission des affaires économiques s'est rangée à l'avis de l'Assemblée nationale, d'abord parce qu'il n'y a pas d'interdiction et, d'autre part, parce que cela ne

s'applique qu'au cas de cumul. S'il s'agit d'un propriétaire qui reprend une partie d'exploitation — 40 hectares sur 80 par exemple — cela ne s'applique pas car il ne cumule pas ; il n'était pas exploitant avant, dans l'hypothèse que je choisis.

La commission des affaires économiques a été favorable au maintien de cette disposition pour une raison de rentabilité. J'insiste sur le fait qu'il n'y a pas d'interdiction. Les cas sont soumis à une commission dont on ne peut douter de l'objectivité. Je précise au Sénat qu'il ne faut pas tenir compte seulement du texte ; il faut penser aussi à ceux qui l'appliquent.

La commission des cumulés avait un caractère très professionnel. La commission des structures comprend une partie permanente ainsi composée : le préfet, le directeur départemental de l'agriculture, le président de la chambre d'agriculture, le président de la caisse régionale de crédit, le président de la fédération départementale des exploitants, le président du centre départemental des jeunes agriculteurs. Ce sont des gens sérieux ! Lorsque la commission statue en matière de cumulés sont ajoutés les membres suivants : le trésorier-payeur général — je me demande pourquoi, il va s'ennuyer beaucoup dans cette commission (*Sourires.*) — l'inspecteur des lois sociales en agriculture, un notaire présenté par la chambre des notaires, pour tranquilliser M. Molle, un représentant des preneurs, un représentant des bailleurs, un représentant des exploitants propriétaires et un représentant de la propriété agricole. De ce fait, la propriété est largement représentée. Les décisions qui pourraient être prises seront empreintes du plus grand bon sens.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Molle. Je ne vois pas pourquoi nous mettrions maintenant à régler un secteur qui ne l'est pas. La matière est déjà assez abondante. Il y a là un secteur non réglementé, celui des exploitations qui sont très largement au-dessus de la surface minimum d'installation. Si elles veulent vendre, pourquoi ne pas le leur permettre, même s'il y a cumul, mais à condition qu'elles ne descendent pas au-dessous de la surface d'installation.

Il est vrai que la commission départementale est fort compétente, comme l'a dit votre rapporteur, bien qu'il ait fait quelques réserves intellectuelles. Mais, pour qu'une commission soit consultée, toute une procédure est nécessaire, il faut établir un dossier. Il ne faut pas ajouter cette complication. Je rejoins donc la préoccupation de M. Molle et je souhaiterais que le Sénat adopte son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Molle, au nom de la commission de législation, texte accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission des affaires économiques.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence est inséré dans l'article 1^{er} bis la disposition suivante :

« I ter. Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur le paragraphe II de l'article 1^{er} bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} bis, modifié.

(*L'article 1^{er} bis, modifié, est adopté.*)

[Article 1^{er} ter.]

Par amendement n° 2, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 1^{er} bis d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural est rédigé comme suit :

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, lorsqu'il porte sur une exploitation constituant une unité économique, le cumul ou la réunion... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Cette modification peu importante vise le cas d'un exploitant agricole qui désire soit louer, soit acheter une autre exploitation pour y installer un de ses enfants dans un délai de cinq ans. Evidemment, le descendant doit s'installer comme exploitant séparé, et dans ces conditions il faut une exploitation en quelque sorte indépendante. C'est ce que j'ai voulu préciser, sans changer le sens du texte, pour éviter certaines difficultés qui se sont parfois produites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je comprends la préoccupation de votre commission, mais nous légiférons vraiment ici pour des cas marginaux. Quelle est la pensée de votre commission ? Je crois l'avoir comprise : lorsqu'un père veut installer son fils, il achète une exploitation qui constitue une unité économique. Sur ce point, il n'y a pas d'objection de la part de votre commission. Mais le père peut procéder à l'achat, parcelle par parcelle, au profit du fils. Votre rapporteur déclare que son expérience lui montre que, quelquefois, on achète des parcelles pour causer des désagréments à certains voisins et, à la vérité, dans un but qui n'est pas très louable. Dans ce cas, elle soumet simplement à déclaration. Cela est vrai, mais c'est marginal. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un père qui achète parcelle par parcelle et il faut bien reconnaître que c'est une situation peu fréquente. Je préférerais une autre disposition ; cependant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je crois, en effet, que je me suis mal fait comprendre. Voilà un exploitant qui se trouve en désaccord avec un voisin ou un parent agriculteur lui aussi. Il se rappelle alors qu'il possède un terrain de deux hectares au beau milieu de l'exploitation de ce voisin ou de ce parent. Il demande alors à la commission des structures l'autorisation de faire cette opération. La commission répond : ce n'est pas raisonnable. Ce serait un désastre de retirer ces parcelles de terre situées en plein milieu de l'exploitation du voisin. Par conséquent, elle donne un avis défavorable tenant compte de la situation des biens.

Que se passe-t-il alors ? L'intéressé fait une déclaration et adresse au préfet une lettre dans laquelle il lui indique qu'il va installer son fils comme exploitant séparé. C'est une fraude. Celui qui risque de devenir la victime est alors dans l'obligation de saisir le tribunal administratif, le préfet, etc. Tout cela est vraiment complexe, invraisemblable pour un cas qui, normalement, ne devrait pas faire de difficulté. Ce qu'a voulu le législateur, c'est qu'il n'y ait pas d'autorisation lorsqu'il s'agit d'un cumul provisoire. Mais il faut éviter que la loi ne soit détournée de son vrai but.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} ter est inséré dans le projet de loi.

[Article 2.]

« Art. 2. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 188-3 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixés sur proposition de la commission départementale, sans que ladite superficie puisse être inférieure de plus de 30 p. 100 à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

« La commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

« La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement.

« II. — Les deux derniers alinéas de l'article 188-3 du même code sont abrogés. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, tend au paragraphe I à remplacer la deuxième phrase du second alinéa de l'article 188-3 du code rural par les dispositions suivantes :

« Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation.

« La surface minimum d'installation et la surface maximum visées à l'article 188-1 peuvent être révisées périodiquement. »

Le second, n° 19, présenté par le Gouvernement, tend au 3° alinéa du paragraphe I de cet article, à rédiger comme suit la dernière phrase :

« Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation dans les départements qui, à la date de la présente loi, avaient soumis à autorisation préalable tout cumul ou réunion, quelle qu'était la superficie des exploitations considérées, et à quatre fois cette surface minimum d'installation dans les autres départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je crois qu'il faut d'abord expliquer brièvement quel est l'objet de l'article 2.

Cet article est assez important, c'est même le plus important du texte. Il prévoit d'abord la définition de la surface minimum d'installation. J'ai fait tout à l'heure des réserves sur la méthode ; je ne reviendrai pas sur ce point.

Comment sera déterminée la surface minimum d'installation qui va jouer pour les cumuls et dans d'autres domaines, pour les emprunts, l'I. V. D., etc. ? Eh bien ! en principe ce sera celle définie en application de l'article 7 de la loi d'orientation, c'est-à-dire la surface optimale déterminée pour le travail de deux hommes.

Ensuite on a prévu à titre transitoire — et il semble bien que cette situation transitoire durera très longtemps — que cette superficie minimale d'installation sera fixée sur proposition de la commission départementale sans pouvoir être inférieure de plus de 30 p. 100 à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles, dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

D'après les renseignements que nous avons, cette surface moyenne nationale serait de l'ordre de 24 à 25 hectares. Par conséquent, avec le texte de l'Assemblée nationale, la surface minimum serait de l'ordre de 17 à 18 hectares.

Les organisations professionnelles unanimes estiment que ce pourcentage est trop faible.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. En êtes-vous sûr ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Elles insistent vivement pour qu'il soit porté à 40 p. 100 de manière à donner plus de souplesse dans l'adaptation. Votre commission, par esprit de compréhension, a néanmoins accepté le texte de l'Assemblée nationale et n'a pas déposé d'amendement sur ce point. Telle est donc la définition de la surface minimum d'installation. En toute hypothèse, avec ce texte, elle ne pourra pas être inférieure à 17 ou 18 hectares. Là-dessus se greffent les problèmes du minimum et du maximum de cumul. Votre projet dispose que le minimum de cumul sera égal à la surface minimum d'installation.

Mais l'établissement du maximum de cumul donne lieu à des difficultés. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit un plancher pour le maximum, mais ne fixe plus de plafond. Le plancher du maximum serait de quatre fois la surface minimum d'installation.

Les organisations professionnelles estiment que ce chiffre est trop élevé et qu'il faut réserver des palliers progressifs dans l'évolution.

Elles ont insisté pour que ce ne soit pas plus de deux fois. Nous avons retenu cette proposition parce que nous l'estimons équitable, afin d'éviter dans certains départements des heurts et des difficultés.

Monsieur le ministre, il faut beaucoup de souplesse. Un chiffre fixé au stade national risque d'être d'application difficile dans nos départements. Par conséquent, la commission vous demande

de prévoir « deux fois » la surface minimum, au lieu de « quatre ». Vous avez dit tout à l'heure que, si on adoptait ce chiffre, on ramènerait le plancher du maximum en dessous du chiffre qui existe à l'heure actuelle.

Vous avez parlé d'une moyenne variant entre 40 et 45 hectares. C'est la moyenne des maxima actuels. Mais précisément il faut tenir compte des départements où le maximum est plus bas. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Vous venez de défendre votre amendement, monsieur le rapporteur. Mais qu'avez-vous à dire sur l'amendement n° 10 du Gouvernement, qui n'est pas tout à fait le même que le vôtre ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Le Gouvernement — j'y suis sensible — fait un pas dans notre sens. Il comprend le problème qui se pose notamment dans les départements — ils sont 17 — qui connaissent à l'heure actuelle le régime du contrôle total. Pour ces départements, le Gouvernement veut bien adopter notre thèse d'un plancher qui serait égal à deux fois la surface minimum d'installation, mais il maintient un coefficient de quatre pour les autres départements.

C'est une amélioration, mais il faut penser, monsieur le ministre, aux départements qui ont actuellement un maximum relativement bas, disons, si vous voulez, de 35 ou 40 hectares et dont le maximum va se trouver porté à 80 ou 100 hectares. Cela pose de graves difficultés.

D'autre part — j'insiste sur ce point — vous allez créer une situation différente entre deux départements voisins qui ont la même structure, mais dont l'un est soumis au système du contrôle total alors que l'autre n'y est pas soumis. Pour vous donner un exemple concret je vous citerai celui du Nord et du Pas-de-Calais, dont les structures sont les mêmes.

Nous avons accepté la suppression du contrôle total, monsieur le ministre, surtout pour simplifier la paperasserie ; mais de grâce acceptez de faire un geste plus important car, pour les départements qui connaissent actuellement le système du contrôle total, la mesure envisagée est insuffisante. Vous aurez ultérieurement des réactions auxquelles vous ne semblez pas vous attendre.

M. le président. Monsieur le ministre, avant de vous donner la parole, vous me permettez de vous faire remarquer qu'au lieu d'écrire dans l'amendement n° 19 : « quelle qu'était la superficie », il serait plus correct d'écrire : « quelle que fût la superficie ».

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le président, de cette rectification grammaticale qui s'imposait. (Sourires.)

Mesdames, messieurs, nous n'allons pas — personnellement d'ailleurs je m'en réjouis — dans le sens d'une révolution dans les campagnes, car le Gouvernement avait proposé à l'origine que ce maximum fût de six à dix fois. C'était déjà trop élevé et je l'ai dit moi-même du haut de la tribune.

J'ai accepté à l'Assemblée nationale que le minimum puisse subir un abattement de 30 p. 100. J'ai accepté aussi que la surface maximum soit égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

J'ai fait des concessions, mais il s'agit de faire les comptes. Le maximum du minimum est actuellement de dix hectares. Il va passer à dix-sept.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Au moins !

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le minimum, c'est-à-dire 24 ou 30 hectares, subira un abattement de 30 p. 100, ce qui donnera bien 17 hectares. En ce qui concerne le maximum, la moyenne — comment voulez-vous raisonner autrement que sur des moyennes ? — est actuellement de 45 hectares. Avec votre amendement, ce maximum sera de 34 hectares et avec la proposition du Gouvernement, elle sera de 56 au lieu de 45 selon le texte initial. Ces surfaces de 45 hectares, 34 hectares ou 56 hectares s'appliquent aux exploitations de polyculture. S'il s'agit de cultures spécialisées, elles seront affectées de coefficients qui vont considérablement réduire ces chiffres.

Il ne faut pas installer la misère dans nos campagnes avec des structures qui sont beaucoup plus étroites et ces chiffres, j'espère pouvoir, par la suite, les modifier, je ne l'ai jamais caché.

Les organisations professionnelles que j'ai vues longuement ont très bien compris les propositions qui étaient formulées. Je regrette presque d'avoir présenté cet amendement de conciliation, car, à mes yeux, ie ne se justifie pas.

Je préférerais garder le texte originaire. Nous reconnaissons ainsi que certains départements avaient adopté le contrôle total. Pour ceux-là, nous admettions que la superficie maximum soit égale à deux fois la surface minimum d'installation ; pour les autres, nous maintenions le coefficient quatre. Je demande donc au Sénat au moins de voter l'amendement n° 19, tout en souhaitant qu'il s'en tienne au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Votre amendement est néanmoins maintenu, monsieur le ministre ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Oui, mais le Sénat peut le repousser. (*Sourires.*)

M. le président. La commission des affaires économiques maintient son amendement n° 3. Pour l'amendement n° 19, le Gouvernement s'en remet à votre décision, mais préférerait que vous vous en teniez au texte de l'Assemblée nationale.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit du plancher du maximum. Tout cela est assez compliqué. On vous dit : en aucune hypothèse, on ne pourra le fixer en dessous de quatre fois. Mais les commissions ont évidemment toute liberté pour le fixer plus haut. Il y aura des commissions qui pourront le fixer à 150, 200, 300 hectares et même plus, puisqu'il n'y a pas de plafond.

Par contre il y a un plancher. Si on a toute liberté vers le haut, il faut une certaine latitude vers le bas. Il faut qu'il y ait un peu plus de liberté de telle façon que les commissions puissent adapter ce texte aux conditions particulières de leur agriculture. J'insiste, car c'est très important, pour que vous adoptiez notre amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission de législation m'avait chargé de prendre position contre l'amendement de M. Bajeux et de soutenir le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de retenir une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation, ceci pour les raisons que M. le ministre a exposées mieux que je ne pourrais le faire.

En réponse au propos de M. Bajeux, j'indique qu'il n'est pas nécessaire de laisser à des commissions qui peuvent fixer un maximum, la possibilité de prendre des mesures vraiment inadéquates. Dans ces conditions, la commission de législation vous invite à repousser l'amendement de M. Bajeux.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je voudrais préciser que l'état comparatif comporte une erreur. La phrase : « Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation » doit suivre les mots « à l'article 188-1 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission des affaires économiques et combattu à la fois par le Gouvernement et par la commission de législation saisie pour avis.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Alors, il va falloir voter maintenant contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission de législation.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente et il reste à discuter quatorze amendements sur le projet de loi en discussion.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Ce sera très court.

M. le président. En conséquence, le Sénat doit choisir entre deux solutions : ou bien continuer de siéger, mais, alors nous risquons d'en terminer vers vingt et une heures ou vingt et une heures trente, ou bien suspendre la séance maintenant, comme il avait d'ailleurs été éventuellement envisagé par la conférence des présidents, pour la reprendre à vingt et une heures trente.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Monsieur le président, le plus gros de la discussion a été déblayé et celle des derniers amendements ira très vite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à l'opinion exprimée à la fois par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous allons donner un coup d'accélérateur.

M. le président. En conséquence, nous poursuivons la discussion jusqu'à son terme.

[*Article 2 bis A nouveau.*]

Par amendement n° 4, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis A, ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du code rural est modifié comme suit :

« La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit de faire coïncider le droit avec le fait et de dire que la commission qui examine les demandes tient compte de la situation tant du requérant que de l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de démembrement. C'est une simple précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article 2 bis A nouveau dans le projet de loi.

(*M. Pierre Carous remplace M. Pierre Garet au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel, 2 bis B nouveau, ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 188-5 du code rural est modifié comme suit :

« Les mots : « ... situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation... », sont remplacés par les mots : « ... situées dans des départements différents soumis à réglementation... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Il s'agit seulement d'une mise au point. Le dernier alinéa de l'article 188-5 du code rural vise le cas de cumul d'exploitations agricoles situées dans les départements limitrophes soumis à réglementation. Ce texte tenait compte de l'ordonnance de 1958 parce qu'à cette époque certains départements étaient soumis à réglementation alors que d'autres ne l'étaient pas. Mais il n'a plus de raison d'être car tous les départements sont maintenant soumis à réglementation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je comprends la préoccupation de votre commission. Aux mots : « départements limitrophes », il est proposé de substituer les mots : « départements différents ». Dans l'esprit de votre rapporteur il peut s'agir de départements très voisins bien que séparés par un autre département. Mais il peut y avoir confusion. Si vous adoptez le mot « différents », vous soumettez à autorisation les cumuls entre quelqu'un qui est installé, par exemple, dans le Nord et qui a une autre propriété dans les Basses-Pyrénées. Il n'y a plus de limite. Le fait de remplacer dans le texte les mots : « départements limitrophes », par les mots : « départements différents » élargit aux dimensions de l'hexagone les possibilités que vous donnez, et dès lors les cumuls peuvent être contrôlés dans tous les départements de France.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. On a beaucoup parlé de simplification, et mon amendement va dans ce sens.

Il est inadmissible que la réglementation s'applique à des cumuls lorsque les exploitations sont situées dans le même département ou dans des départements limitrophes et qu'elle ne s'applique pas à des cumuls lorsque les exploitations sont dans d'autres départements.

Comment légitimer un cumul dans des départements éloignés, non limitrophes, alors qu'on est plus rigoureux lorsqu'il s'agit d'exploitations situées dans le même département ?

La seule explication c'est qu'à l'époque certains départements n'étaient pas soumis à la réglementation. Il fallait donc mentionner dans le texte que lorsqu'il s'agissait d'un cumul entre départements limitrophes ou la réglementation jouait, le texte s'appliquait. Mais, à l'heure actuelle, cela n'a plus de sens. Cela aurait dû être rectifié lors de l'élaboration de la loi de 1962.

Cela ne vise que des cas limités, mais la simplification veut que le texte s'applique dans toute la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 2 bis B est inséré dans le projet de loi. Monsieur le rapporteur, peut-être pourrait-on, pour simplifier, réunir en un seul article 2 bis A les deux textes qui étaient proposés par les amendements n° 4 et 5 et qui viennent d'être adoptés.

M. Octave Bajoux, rapporteur. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même code est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose au paragraphe I de cet article, 2^e alinéa, de remplacer les mots : « de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel », par les mots : « de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure forme. L'article 2 ter, qui a été voté par l'Assemblée nationale et ajouté au texte du Gouvernement, traitait de la mise en demeure qui doit être adressée au conjoint de l'exploitant agricole. Si vous lisez le code rural en commençant par l'article 1^{er}, vous ne comprendrez pas ce que viennent faire ce commerçant, cet industriel, parce qu'on n'en a jamais parlé. Si vous lisez ensuite l'article 188-8, vous comprenez.

Il conviendrait donc de remplacer les mots : « l'exploitant agricole, le commerçant ou l'industriel », par les mots : « de l'intéressé ». Ce terme couvrirait les trois catégories.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 188-8 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. »

Par amendement n° 16, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Cet amendement renvoie aux articles précédents qui fixent la procédure, dans le cadre de l'application de l'article 188-8 du code rural, pour la demande d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 4, 5 A et 5 B.]

M. le président. « Art. 4. — Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural.

« Les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa premier du présent article. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 5 A. — Au deuxième alinéa de l'article 811 du code rural, les mots : « ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou « mineur émancipé », sont remplacés par les mots : « ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale au profit d'un descendant majeur ou « mineur émancipé ». — (Adopté.)

« Art. 5 B. — Au premier alinéa de l'article 845 du code rural, les mots : « ... ou pour y installer un descendant majeur ou « mineur émancipé », sont remplacés par les mots : « ... ou au profit d'un descendant majeur ou « mineur émancipé ». — (Adopté.)

[Article 5.]

« Art. 5. — L'article 845-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845-1. — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispo-

sitions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficiaire du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 6, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur excède celle visée à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Mes chers collègues, l'article en discussion vise la situation des bailleurs et des preneurs qui ont atteint l'âge de la retraite, situation qui est actuellement la suivante : il y a symétrie entre le droit de reprise du bailleur et le droit de renouvellement du preneur. Je m'explique en deux mots.

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail lorsque le preneur atteint soixante-cinq ans s'il s'agit d'une exploitation supérieure à une exploitation de subsistance.

Inversement, le bailleur n'a pas le droit de reprise s'il a dépassé soixante-cinq ans et si l'exploitation dépasse également le minimum de l'exploitation de subsistance.

Le projet du Gouvernement apporte à ces dispositions générales deux modifications. D'abord, dans le texte actuellement en vigueur, le traitement est plus favorable pour le bailleur qui était déjà exploitant que pour le bailleur qui ne l'avait jamais été. Le bailleur exploitant pouvait exercer une reprise sur une exploitation plus importante que les précédentes. Cette distinction a été supprimée sans doute dans un souci de simplification. Je n'insiste pas, la commission accepte le texte tel qu'il est.

La seconde modification c'est que, dans le texte du Gouvernement, le renouvellement du bail peut être limité par le bailleur, lorsque le preneur a atteint soixante-cinq ans, à une période triennale. Cela va de soi. Sinon, il devrait attendre neuf ans. Par conséquent, sur ce point nous sommes d'accord. Toutefois le texte comporte un oubli, parce que vous pourriez arriver à la situation suivante : c'est qu'un bailleur donne congé à son fermier parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'ensuite il donne en location à un preneur aussi âgé, et même plus âgé. Je crois que votre texte aurait dû prévoir ce cas. Mais il reste encore la commission paritaire pour le faire. On pourrait penser à un âge de cinquante ans maximum pour le nouveau preneur. Ce serait logique.

Mais l'Assemblée nationale a introduit une nouveauté qui détruit le principe de symétrie, fondement de notre législation en ce domaine. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui tend à revenir au texte du Gouvernement. Je m'explique. Le seuil de surface, à partir duquel le droit au renouvellement va tomber, est plus bas que le seuil de surface à partir duquel le droit de reprise tombe. Nous tenons à ce que cette symétrie soit respectée. Je sais bien qu'il peut y avoir un problème d'I. V. D. Mais il est tout à fait à part et il devrait donc être traité en dehors de cet article. J'ai d'ailleurs présenté un amendement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je comprends l'idée de votre commission de rétablir la symétrie. Cela dit, il faut en voir les conséquences. On va priver d'I. V. D. un

certain nombre de preneurs. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de législation m'avait chargé de faire la même remarque que M. le ministre. En effet, cet amendement est en quelque sorte à double tranchant. D'un côté, il limite la possibilité de reprise du propriétaire à l'encontre d'un fermier ayant dépassé l'âge de la retraite. D'autre part, il empêche ce fermier, s'il désire se retirer, de bénéficier de l'I. V. D. ou tout au moins il limite ses possibilités au cas où il exploite une surface plus grande. Il restreint donc le nombre des bénéficiaires de l'I. V. D. C'est pourquoi votre commission de législation est opposée à l'amendement.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Dans quelques instants, monsieur Molle, vous allez soutenir un amendement où, précisément, vous rétablissez une symétrie qui n'existait pas. Je me permets d'insister. Ce n'est pas parce qu'on a soixante-cinq ans que l'on n'est plus bon à rien. Il serait malséant de le prétendre ici. A cet âge on peut être encore en excellente forme.

Il n'y a pas que le problème de l'I. V. D. Il faut éviter qu'un exploitant puisse être expulsé parce qu'il dépasse la surface de trois hectares. De grâce, que l'on n'aggrave pas sa situation ! Que le Sénat reste logique avec les positions qu'il a prises précédemment ! Pour cela je lui demande de maintenir le texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission de législation et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, entre le sixième et le septième alinéa du texte présenté pour remplacer l'article 845-1 du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux-tiers de la superficie totale des biens loués, et s'il renonce à exploiter le dernier tiers. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Molle, au nom de la commission de législation, et qui tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 20 du Gouvernement par les dispositions suivantes :

« A cet effet, il a la faculté de résilier ses autres baux à l'expiration de la période triennale en cours lors de la signification de l'acte extrajudiciaire visé ci-dessus ou de la période triennale suivante à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, cet amendement n'appelle pas de commentaires. C'est, à mes yeux, une rédaction plus claire que celle qui vous est proposée.

M. le président. La parole est à M. Molle, auteur du sous-amendement n° 17 rectifié.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous poursuivons le même but. Il s'agit

de la situation du preneur qui a plusieurs propriétaires et qui, se trouvant évincé sur une partie de sa propriété, ne peut pas bénéficier de l'indemnité viagère de départ puisqu'il reste exploitant d'autres parcelles. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était bon de permettre à cet exploitant de profiter de la situation en donnant congé à ses autres propriétaires de façon à pouvoir en bénéficier.

Le sous-amendement que j'ai présenté ne me paraît pas en contradiction avec ce que vous souhaitez. Il précise la situation en donnant au preneur la faculté de résilier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 17 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je préfère mon texte, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, ce sous-amendement vient en complément de votre propre texte et ne s'y substitue pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et sur le sous-amendement de M. Molle ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il n'y a pas contradiction entre les deux amendements. Ils se complètent l'un l'autre. La commission a été saisie de l'amendement de M. Molle auquel elle a donné un avis favorable. Si elle avait été saisie de celui du Gouvernement, elle aurait également donné un avis favorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 a été rectifié de façon à devenir la suite rédactionnelle de l'amendement n° 20.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire et pour l'application de l'article précédent, la superficie minimum fixée dans chaque département en application de l'article 188-3 du code rural demeure applicable jusqu'à publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'installation. » — (Adopté.)

[Après l'article 6.]

Par amendement n° 7, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 6, d'insérer un article 6 bis A nouveau ainsi rédigé :

« L'indemnité viagère de départ ne peut être refusée au preneur dont l'exploitation fait l'objet de baux contractés avec plusieurs bailleurs lorsque le défaut ou l'insuffisance de restructuration ne lui est pas imputable et sous réserve que la superficie qui serait nécessaire pour atteindre la restructuration ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ n'excède pas le tiers de la superficie totale de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Quand cet amendement a été présenté, je n'avais pas connaissance de celui du Gouvernement qui répond au même objet, mais ce dernier amendement se situe dans l'hypothèse où le preneur qui a plusieurs propriétaires a reçu congé.

Il faut songer également au cas du preneur qui, avec l'accord de ses propriétaires, cède amiablement l'exploitation sans qu'il ait reçu pour cela un congé. Lorsqu'il a, comme c'est le cas dans certaines régions, de nombreux propriétaires, il n'arrive pas toujours à obtenir la restructuration souhaitable. Le propriétaire,

pour des raisons qui peuvent être très valables, peut estimer préférable de louer à une autre personne, ce qui empêche l'octroi de l'indemnité viagère de départ. Dans ce cas là, on ne peut pas rendre le preneur responsable et c'est la raison pour laquelle mon amendement, monsieur le ministre, complète le vôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Cet amendement est inacceptable et l'article 40, à l'évidence, est opposable, car ce texte permettrait au preneur de donner congé à lui-même et de bénéficier automatiquement de l'indemnité viagère de départ. Il n'est pas responsable de la restructuration, c'est tout à fait vrai. Mais dans le cas d'espèce il suffirait qu'il donne congé pour obtenir automatiquement l'indemnité viagère de départ.

Tout en comprenant les préoccupations de la commission, je demande au rapporteur de ne pas m'obliger à faire jouer l'article 40, ce qui est toujours désagréable, et de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, mais dans mon esprit il ne s'agit pas de cessions de ce genre.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

[Article 6 bis.]

« Art. 6 bis. — Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ainsi que les aides accordées à l'agriculture. » — (Adopté.)

[Article 7.]

« Art. 7. — I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs, dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole... »

« II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre, pour les fils d'agriculteurs, et de chômage, pour les salariés agricoles, n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au second alinéa du paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : « dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole », les mots : « dans des conditions favorisant soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une mise en valeur non agricole ».

Le second, n° 13, présenté par MM. Guillard, de Haute-cloque, de Montigny, Esseul et Sauvage, propose, à la fin du 2^e alinéa de cet article, de remplacer les mots : « soit

d'une mise en valeur non agricole », par les mots : « soit de leur affectation à un but non agricole ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je serai très bref car il s'agit essentiellement d'un amendement rédactionnel.

Il convient d'éviter d'obliger à un aménagement foncier quelqu'un qui envisage une mise en valeur non agricole. On ne voit pas très bien le rapport que peuvent avoir entre elles ces deux notions. Tel est le but de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Haute-cloque pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Baudoin de Haute-cloque. Cet amendement a pour but d'apporter plus de précision au texte car les mots « mise en valeur » peuvent donner lieu à des interprétations diverses.

Il importe que l'indemnité viagère de départ puisse être attribuée aux agriculteurs dont les terres sont utilisées pour le développement des agglomérations ou dans un autre souci d'intérêt général, par exemple pour le développement d'une agglomération ou d'une réserve foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Octave Bajeux, rapporteur. La commission accepte que son amendement n° 8 soit modifié par l'amendement n° 13.

M. le président. Nous pouvons donc considérer que la commission fait sienne la rédaction proposée par l'amendement n° 13 pour la fin du deuxième alinéa de l'article 7.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission des affaires économiques, modifié par l'amendement n° 13, ces deux textes étant acceptés par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

1° A la première phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « fils d'agriculteurs en surnombre » par les mots : « descendants d'agriculteurs en surnombre » ;

2° Dans la dernière phrase de cet alinéa, de remplacer les mots : « fils d'agriculteurs » par les mots : « descendants d'agriculteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Il s'agit d'un cas certainement assez rare dans la pratique, et c'est à la demande de M. Puzet que cet amendement a été déposé.

Je prends l'exemple d'un agriculteur dont le fils n'a pas été agriculteur, qui se fait aider par son petit-fils. Celui-ci n'a évidemment pas la qualité de fils d'agriculteur. A un moment donné il peut trouver que son exploitation est trop exiguë, désirer prendre du travail ailleurs et solliciter par exemple l'aide des mutations professionnelles. C'est pour ne pas le priver de cet avantage que l'amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7, modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions insérées par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 précitée dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont complétées par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région. »

Par amendement n° 10, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

1° Au début du deuxième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « préalablement » ;

2° A la seconde phrase du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « dans la limite des crédits disponibles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. L'article 8 doit permettre au Gouvernement d'accorder l'indemnité viagère de départ à 60 ans au lieu de 65. J'espère que cet article ne sera pas celui des espoirs déçus.

Dans un premier temps, on avait annoncé une décision du Gouvernement précisant que l'indemnité viagère de départ accordée à 60 ans, au lieu d'être réservée à certaines zones de rénovation rurale, serait étendue à tout le pays. Dans un second temps, on y a mis une condition : que l'exploitation disparaisse, d'où protestation unanime des organisations professionnelles, la cession père-fils n'ouvrant plus droit à l'I. V. D. Dans un troisième temps — c'est le texte du projet — des conditions supplémentaires sont posées. Il s'agit de conditions minimales fixées par décret, et en outre les demandes doivent être examinées cas par cas.

L'Assemblée nationale a estimé ne pouvoir accepter ces dispositions qui paraissent assez arbitraires et a substitué un texte ainsi rédigé : « Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante, l'indemnité est accordée dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région ».

Nous revenons néanmoins par un biais à un certain arbitraire que l'Assemblée nationale voulait supprimer, en ce sens que l'I. V. D. ne sera plus accordée que dans la limite des crédits disponibles. Comment va-t-on trier les dossiers ?

C'est tout de même simple et je crois que cet amendement ne devrait pas vous gêner en quoi que ce soit. Vous fixerez vous-même les critères d'attribution. Si l'argent n'est pas très abondant au début, des critères assez sévères devront être déterminés. Mais qu'on soit fixé ! Si un agriculteur remplit les conditions, il doit percevoir l'I. V. D.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Nous nous promettons une magnifique complication si vous suivez votre rapporteur. Je vais m'en expliquer.

Il est vrai qu'au départ, le Gouvernement avait indiqué que le ministre de l'agriculture devait trancher cas par cas. On a tout de suite imaginé le ministre de l'agriculture saisi, rue de Varenne, de milliers et de milliers de dossiers. Ce n'est pas du tout l'idée du Gouvernement qui aurait immédiatement procédé à une déconcentration en s'en remettant aux préfets.

L'Assemblée nationale a substitué un texte que j'ai accepté, qui est le suivant : « Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région ».

La proposition de votre commission consiste essentiellement à supprimer les mots : « dans la limite des crédits disponibles » ; en l'état actuel nous sommes bien obligés de faire des I. V. D. dans la limite des crédits. C'est le propre de la loi de finances.

Si vous faites disparaître ces mots, il faut, pour rester dans les crédits, prévoir toute une série de critères supplémentaires. A partir du moment où les crédits risquent d'être dépassés, je devrai donc prendre, dans les textes d'application, toute une série de dispositions que j'utiliserai ou non pour limiter l'attribution des I. V. D.

Au contraire, si vous laissez subsister les mots : « dans la limite des crédits disponibles », lorsqu'il n'y aura plus d'argent, on

s'arrêtera, mais en tout cas on saura connaître de façon précise les conditions d'octroi. Si je ne peux pas rester dans les limites de crédits la restriction se fera à l'aide de textes réglementaires qui compliqueront considérablement la procédure. Enfin, les commissions régionales ou départementales n'auront plus aucune liberté d'appréciation ; elles seront enfermées dans des dispositions réglementaires strictes.

Je crois que le texte de l'Assemblée nationale est sage. Il marque une concession par rapport aux dispositions antérieures.

Je vous demande donc fermement de le maintenir et de repousser l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je veux bien le retirer, mais je ne comprends pas l'argumentation de M. le ministre.

Comment opérerez-vous un choix quand les crédits seront insuffisants ? C'est la question que je voulais poser à travers l'amendement.

J'ajoute que dans les zones de rénovation rurale l'octroi de l'indemnité viagère de départ actuellement donné à 60 ans n'est pas conditionnée jusqu'à présent par l'obligation de liquider l'exploitation. Votre nouveau texte s'appliquera-t-il à l'ensemble du pays ? Dans les zones d'action rurale, la situation sera-t-elle aggravée ultérieurement par rapport à l'état présent des choses ? L'exploitant sera-t-il tenu de supprimer son exploitation ?

Dans ce cas, la situation de ces zones serait moins favorable qu'avec le système précédent.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je ne comprends pas la question de M. le rapporteur, parce qu'il n'y a pas de changement.

A l'heure actuelle, pour bénéficier de l'I. V. D. à 60 ans, il ne faut plus être titulaire de l'exploitation, c'est-à-dire qu'il faut la louer ou la vendre.

M. Jacques Henriot. Même si le bénéficiaire cède à son fils ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. C'est précisément le cas de la cession père-fils que je vise.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. L'I. V. D. père-fils est maintenue comme le prévoient les textes actuels et il n'est pas question de créer des I. V. D. père-fils supplémentaires à 60 ans.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Articles 8 bis, 9 et 10.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi complémentaire d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de la présente loi dès sa publication, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 modifié de la loi complémentaire d'orientation agricole. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le Gouvernement pourra, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 p. 100 sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme. » — (Adopté.)

[Article 11.]

« Art. 11. — Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés familiales favorisant le regroupement des terres, reconnues suivant des conditions définies par décret, bénéficient des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Par amendement n° 11, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 11 qui avait été introduit par l'Assemblée nationale. La commission s'est rangée à l'avis du Gouvernement qui a estimé que deux situations pouvaient se présenter : ou bien les sociétés familiales remplissaient les conditions prises par les groupements agricoles d'exploitations en commun et, dans ce cas, il n'y avait pas de problème : elles bénéficiaient des avantages prévus pour ces groupements. Ou bien, elles ne remplissaient pas ces conditions et, évidemment, ne pouvaient bénéficier des mêmes avantages. Cette argumentation a paru logique à votre commission qui l'a adoptée en se demandant toutefois s'il y avait une définition juridique des sociétés familiales.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Il y a une définition de la société familiale : ce sont des sociétés composées de membres d'une même famille en vue de sortir de l'indivision. C'est dans le texte même de la loi du 8 août 1962.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ? ...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

[Article 12.]

« Art. 12. — Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. »

Par amendement, n° 12, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Il s'agit de cette fameuse question du revenu artisanal.

L'Assemblée nationale a voulu rappeler au Gouvernement qu'il était urgent de porter remède à la situation qui existe actuellement en matière de cotisations sociales. Par conséquent, elle a tenu à mentionner dans le texte que « le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ».

Votre commission a estimé qu'une telle disposition n'était pas une injonction très impérative et, pour que le vœu ne reste pas un vœu pieux, elle a tenu à faire figurer la date du 1^{er} janvier 1970. Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que cette date est gênante. Je vous répondrai qu'en fixant cette date, nous vous lavons de toutes vos fautes (*Sourires*) puisque, déjà, dans la loi du 25 janvier 1961, l'article 9 prévoyait le dépôt d'un projet de loi que nous attendons depuis cinq ou six

ans. Avec ce texte, nous vous donnons un délai supplémentaire en passant l'éponge sur le reste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, ce problème est aussi insoluble que la quadrature du cercle. Mon prédécesseur a créé une commission de travail qui n'a pas donné de grands résultats. Je suis d'accord pour reprendre cette affaire. Je le ferai — j'en prends l'engagement — avec tout le sérieux désirable. Vous tenez à enfermer le Gouvernement dans un délai qui ne lui laisse qu'un an pour régler un problème très difficile. Franchement, je ne suis pas sûr de pouvoir le faire et je n'aime pas beaucoup risquer de manquer de parole. C'est pourquoi je vous promets de m'attaquer à cette affaire sans tarder — j'en prends l'engagement devant vous — mais il m'est difficile de vous promettre de parvenir à un résultat avant le 1^{er} janvier 1970.

C'est une affaire très difficile et très complexe.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. Oui, je le maintiens. Nous savons bien que ce texte n'a pas un gros pouvoir coercitif, mais s'il ne vous est pas possible, monsieur le ministre, de déposer un projet de refonte d'ensemble, vous pourriez au moins envisager certaines mesures particulières pour éviter les plus graves abus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Nomination des représentants du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, dans sa séance du 10 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bertaud, Bajoux, Molle, Brun, Guillaumot, Vadepiet, Durieux.

Suppléants : MM. Pauzet, Bouloux, Chauty, Lalloy, Verneuil, Laucournet, Delagnes.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (N° 76, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

— 10 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Adolphe Chauvin me fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat (n° 2), communiquée au Sénat dans sa séance du 16 juillet 1968

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 décembre, à quinze heures trente minutes :

1. — Communication du Gouvernement sur la réforme de la région et du Sénat et débat sur cette communication.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélôt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi organique : 1° de M. Marcel Prélôt tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions ; 2° de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat. — [N° 2 (1968-1969), 55 (1965-1966) et 88 (1968-1969).]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8080. — 13 décembre 1968. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier déposé à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1968 et prévoyant la majoration à compter du 1^{er} décembre 1968 des taux de la taxe à la valeur ajoutée de 6 à 7 p. 100, de 13 à 15 p. 100, de 16,6 à 19 p. 100 et de 20 à 25 p. 100 ne semblerait pas prévoir de mesures transitoires, notamment pour les produits livrés et les services exécutés et facturés, mais non encore payés au 30 novembre 1968. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter une charge importante aux assujettis à la T.V.A., de maintenir les anciens taux pour les opérations réalisées avant le 30 novembre 1968 et non payées. Dans la négative, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement au sujet d'une éventuelle récupération de la charge fiscale supplémentaire auprès des débiteurs.

8081. — 13 décembre 1968. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° C. D. 3639 du 28 octobre 1967 de la direction de la comptabilité publique définit les conditions dans lesquelles le calcul des cotisations de sécurité sociale dues sur les rappels versés aux agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales doit être effectué. La circulaire précise que... « les rappels sont rapportés à la période qu'ils rémunèrent et les cotisations ouvrières et patronales sont déterminées en retenant le plafond en vigueur à l'époque considérée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait de rapporter les rappels à la période qu'ils rémunèrent s'applique uniquement au plafond à prendre en considération ou si les taux de cotisations à appliquer sont également ceux qui étaient en vigueur à l'époque à laquelle s'applique le rappel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7920. — M. Charles Durand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ce qui suit : a) un contribuable normalement imposable sur les B. I. C. selon le régime forfaitaire a acquis un fonds de commerce. L'inspecteur des contributions directes, se basant sur les bénéfices que l'entreprise doit produire normalement (base normale des impositions forfaitaires en matière de B. I. C.) a proposé un bénéfice forfaitaire de 16.000 francs mais pour tenir compte de l'amortissement des frais de premier établissement (frais justifiés inhérents à l'achat du fonds ; enregistrement, actes, publicité, honoraires, etc.), ce fonctionnaire a ramené la base d'imposition pour les deux premiers exercices d'exploitation à zéro ; b) un exploitant placé obligatoirement sous le régime du bénéfice réel a soldé un

exercice par un déficit d'exploitation, donc non imposable aux B. I. C. Il lui demande, dans ces deux cas, si une caisse d'allocations familiales peut refuser de servir les prestations familiales aux intéressés en arguant que ces employeurs ne lui apportent pas les éléments suffisants lui permettant d'apprécier qu'ils avaient été au cours de cette période dans l'impossibilité d'exercer leur profession de façon à en tirer des moyens d'existence normaux. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont accordées à la personne qui exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique « est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence ». L'article 3 du règlement intérieur des caisses d'allocations familiales, fixé par arrêté du 24 juillet 1958, précise que sont présumés ne pas avoir eu une activité professionnelle suffisante les travailleurs indépendants ou les employeurs dont le revenu professionnel est inférieur au revenu minimum défini par l'article 1^{er} de l'arrêté prévu par l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 qui détermine le montant de la cotisation d'allocations familiales. Ce revenu a été fixé à 3.300 francs à compter du 1^{er} juillet 1966, à 3.762 francs à compter du 1^{er} juillet 1967, à 4.116 francs à compter du 1^{er} juillet 1968. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 1^{er} décembre 1966 ainsi que par la cour d'appel de Lyon le 24 octobre 1966 et plus récemment par la cour d'appel de Nîmes le 14 janvier 1967. Toutefois, les employeurs et travailleurs indépendants qui disposent d'un revenu professionnel annuel inférieur au chiffre visé ci-dessus ne sont pas nécessairement privés des prestations familiales si la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 les reconnaît dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'il s'agit de la première année d'exercice de l'activité ou lorsqu'ayant disposé pendant plusieurs années de revenus professionnels normaux, ils déclarent de façon occasionnelle un déficit fiscal et ce, pour des raisons pleinement justifiées. Mais, dans l'hypothèse où cette situation se prolongerait plus d'une année, la commission départementale devrait émettre un avis défavorable au maintien des prestations familiales. En effet, il serait contraire à l'esprit même de la législation sur les prestations familiales d'attribuer le bénéfice des prestations à des chefs de famille qui pendant une longue période et sans être dans l'impossibilité de travailler, n'auraient pas retiré d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence.

7922. — M. Jean Sauvage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que la loi du 17 janvier 1948, complétée par les décrets du 19 janvier 1948, 20 décembre 1948 et 30 mars 1949, modifiés par les lois du 21 juillet 1949 et 19 février 1959, a limitativement énuméré les activités que la loi reconnaît comme professions libérales bénéficiant, à ce titre, de l'allocation vieillesse. Or cette loi ne mentionne pas l'activité des personnes qui, toute leur vie, ont donné dans des familles des leçons particulières et des répétitions à des enfants. Ces personnes, pendant toute leur activité, ont régulièrement déclaré leurs revenus mais ne sont, pour l'instant, considérées ni comme salariés ni comme travailleurs indépendants, ni également comme professions libérales et ne peuvent, de ce fait, obtenir un avantage quelconque pour leur vieillesse. Il lui demande si cette catégorie professionnelle n'a pas fait l'objet d'une omission et, conformément à l'article 9 de la loi du 17 janvier 1948, de décider que cette profession figure désormais parmi les bénéficiaires de la loi. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — A l'exception des professeurs de musique, les professeurs indépendants de toutes disciplines demeurent, en l'état actuel des textes, en dehors du champ d'application de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. La question du rattachement des intéressés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales est actuellement à l'étude. Toutefois, cette question pose des problèmes complexes et il n'est pas possible de préjuger les modalités de la solution qui restera susceptible d'être adoptée.

7956. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les dispositions de l'article 44 a modifié du livre I^{er} du code du travail sont susceptibles d'être invoquées par un particulier qui utilise le concours d'un jardinier pour lequel il cotise, en tant qu'employeur, à la caisse de mutualité sociale agricoles. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail relatif au bulletin de paie (tel qu'il résulte du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959), ses dispositions « s'appliquent, à l'exception des professions relevant du régime des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux, à toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il s'ensuit que les employeurs qui occupent des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles ne sont pas tenus à remettre à leurs salariés des bulletins de paie répondant aux prescriptions de l'article 44 a susvisé. M. le ministre de l'agriculture serait compétent pour indiquer, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, quel document doit être remis, en application du code rural, au jardinier en cause, pour lui permettre, le cas échéant, de toucher les prestations des assurances sociales en agriculture.

AGRICULTURE

7916. — M. Fernand Verdelle demande à M. le ministre de l'agriculture quel a été le revenu de la location des chasses en forêts domaniales : 1° avant les dernières adjudications, c'est-à-dire pendant l'année 1957 ; 2° depuis les dernières adjudications. Il lui demande que la réponse lui soit donnée : a) d'une façon globale ; b) en donnant la liste des chasses par département avec l'indication de la surface, du prix de l'adjudication et en indiquant, lorsqu'il y a lieu, les territoires qui ont été concédés par voie d'amodiation. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Les chiffres précis et détaillés souhaités par l'honorable parlementaire pour l'ensemble des départements français, hormis toutefois, semble-t-il, ceux du Rhin et de la Moselle, où les relocations générales du droit de chasse n'interviendront qu'à compter du 2 février 1970, ne pourront être exactement connus qu'au début de l'année 1969, après achèvement et récapitulation des opérations, encore en cours dans de nombreux cas, de location amiable, notamment à la suite d'adjudications infructueuses, et d'exploitation par voie de licences. Il est à craindre par ailleurs que le volume de la réponse, en ce qui concerne le 2° de la deuxième partie de la question, n'excède largement les possibilités de réponse aux questions écrites, puisque le seul décret n° 66-425 du 17 mai 1966, fixant la liste des forêts et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat et dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'office national des forêts, n'occupe déjà pas moins de 34 pages du *Journal officiel*, qu'il faut y ajouter les terrains « non sur la liste » et que chacune des forêts a été découpée en plusieurs lots, tant de chasse à tir que de chasse à courre. C'est pourquoi il ne sera donné que les éléments d'ensemble ci-après : 1° le revenu total de l'exploitation de la chasse dans les forêts et terrains de l'Etat où cette exploitation est confiée à l'office national des forêts a été, en 1957, de l'ordre de 400 millions d'anciens francs ; il paraît devoir être, en 1968, de l'ordre de 11 millions de francs. En ce qui concerne la chasse à tir, le prix moyen national par hectare et par an des adjudications consenties à compter du 1^{er} avril 1968 apparaît de 12,08 francs, soit 3,12 fois le prix moyen de 1957 et 2,31 fois celui résultant de la révision des loyers intervenue lors de la prorogation des baux de 1965 à 1968. En ce qui concerne la chasse à courre, les chiffres ci-dessus ont été, respectivement, de 1,18 francs, 4,91 francs et 3,64 francs ; 2° au lendemain des séances des adjudications générales qui se sont tenues dans chaque département du 12 février au 20 mars 1968, et dont les procès-verbaux sont déposés aux préfectures des 73 chefs-lieux intéressés, la répartition prévisible à compter de 1968 et la répartition antérieure suivant les conditions d'exploitation du droit de chasse, des superficies constituant l'ensemble du domaine confié à l'office national des forêts dans les départements de la France métropolitaine autres que ceux du Rhin et de la Moselle étaient respectivement les suivants :

	1968	Antérieurement.
1. Chasse à tir :		
Lots adjugés	675.000 ha	} 750.000
Lots restant à adjudger	6.000 ha	
Lots invendus à l'adjudication	89.000	
Lots loués à l'amiable	330.000	
Lots exploités par licences	200.000	
2. Chasse à courre :		
Chasse à courre seule		env. 50.000
Courre superposée au tir	275.000	env. 225.000
3. Réserves :		
Approuvées en application de l'article 376 C. R.	200.000	93.000
Lots non exploités	»	165.000

3° On voit ainsi que les relocations en cours à compter du 1^{er} avril 1968 n'ont pas sensiblement modifié la situation antérieure. En tout état de cause la situation nouvelle est conforme tout à la fois aux dispositions de la loi du 23 décembre 1964, en ce qu'elle a créé l'office national des forêts et défini ses pouvoirs, à celles des décrets n° 68-119 et 68-120 du 8 février 1968 relatifs à l'exploitation du droit de chasse dans les forêts et les terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat, enfin aux directives données à l'office national des forêts par le ministre de l'agriculture, dans le cadre de sa tutelle sur l'établissement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7985 posée le 19 novembre 1968 par M. Baudouin de Hauteclocque.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8003 posée le 19 novembre 1968 par M. Pierre de Félice.

ARMEES

7872. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre de la justice si les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de la Tunisie qui, empruntant un véhicule militaire à des fins personnelles ont eu un accident matériel causant ainsi un préjudice financier à l'Etat dont ils sont astreints au remboursement, sont compris parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er}, deuxième paragraphe, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. (Question du 8 octobre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre des armées.)

Réponse. — La mesure d'amnistie prévue par la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 vise essentiellement les infractions pénales et ne prive en aucune façon les tiers lésés de la possibilité de poursuivre la réparation de leur préjudice. L'article 4 du titre I de cette loi précise d'ailleurs que les effets de l'amnistie sont ceux définis par les articles 9 à 16 de la loi du 17 juin 1966. Or, ce dernier texte stipule expressément, en son article 13, que « l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et qu'en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal doit être versé aux débats et mis à la disposition des parties. » Les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits dommageables qui ont motivé les imputations signalées par l'honorable parlementaire ont eu pour conséquence, en ce qui concerne les intérêts civils, de placer les agents fautifs dans la position de tiers par rapport à l'Etat. Le département des armées est dès lors habilité à poursuivre à l'encontre des intéressés le recouvrement du préjudice qu'il a subi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. L'application de ce texte ne peut, dans ces conditions, exonérer les agents dont il s'agit de la dette qu'ils ont contractée à l'égard de l'Etat. Toute demande de remise gracieuse de dette susceptible d'être formulée par ces agents sera cependant signalée à la bienveillance particulière de M. le ministre de l'économie et des finances, seul habilité à prendre une décision en ce domaine.

ECONOMIE ET FINANCES

7928. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation des ayants droit dans le cas d'une assurance-groupe en cas de décès, contractée par un employeur au bénéfice de son personnel, lorsque l'un des assurés est décédé dans un accident d'avion avec sa femme et son enfant unique, le contrat prévoyant que « la situation de famille qui servira de base pour le calcul du montant du capital assuré sera celle qui sera déclarée à la compagnie par l'employeur ». Cette situation de famille doit-elle être celle qui était déclarée et qui existait à la disparition dans le même accident de l'assuré et de sa famille ou la situation postérieure à l'accident, ce qui entraînerait à établir une certaine chronologie dans le décès et à considérer que l'assuré était, par exemple, veuf sans enfant ou marié sans enfant. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — En matière d'assurances sur la vie (assurance en cas de décès et assurance en cas de vie) et d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, l'article 54 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances prévoit que les sommes assurées sont fixées par la police. La stipulation citée avait apparemment pour objet de déterminer le montant du capital assuré au moment de la souscription du contrat ; il n'apparaît pas que les circonstances du sinistre survenu aient pu, en principe, avoir pour effet de modifier ce montant. L'honorable parlementaire pourrait obtenir des renseignements plus précis s'il voulait bien communiquer à l'administration l'ensemble des données du cas particulier qui a motivé sa question.

EDUCATION NATIONALE

7915. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction civique des élèves des lycées et collèges. Les programmes prévoient qu'un certain nombre d'heures soient consacrées à cet enseignement. Des manuels, en général fort bien rédigés, sont soit fournis par les établissements, soit achetés par les familles. Or, en l'absence de maîtres ou de professeurs spécialisés, l'enseignement de cette matière est confié dans les lycées et collèges à des professeurs de lettres ou d'histoire qui, pour des raisons diverses — préfèrent souvent utiliser pour leur discipline personnelle le temps imparti à cet enseignement. Les élèves sont donc privés de ce fait d'une partie du programme officiel, par la seule volonté de certains enseignants, alors que ces programmes ont été élaborés dans le seul but de donner aux élèves de l'enseignement secondaire un minimum de connaissances indispensables à la vie de citoyen et d'électeur. En conséquence, il lui demande d'inciter fermement les chefs d'établissement à veiller au respect des programmes, en particulier en matière d'instruction civique, à surveiller l'objectivité de cet enseignement et, éventuellement, à sanctionner sévèrement les professeurs qui ne se soumettraient pas aux instructions ainsi données. (*Question du 25 octobre 1968.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à donner à l'instruction civique la place qui doit lui revenir dans la formation de nos élèves. Depuis quelques années, un effort est tout particulièrement entrepris afin que cette discipline soit régulièrement enseignée, selon l'horaire et les programmes officiels. C'est ainsi qu'aux termes des instructions en vigueur, mention des séances d'instruction civique doit être portée sur le cahier de textes, que les chefs d'établissements et les inspecteurs s'assurent de la réalité de cet enseignement, que la note pédagogique d'un professeur peut être baissée pour négligence en ce domaine. Ces instructions recommandent par ailleurs aux chefs d'établissements de « confier l'enseignement de l'instruction civique aux professeurs qui leur paraîtront les plus qualifiés par leur enseignement, par leurs activités civiques et sociales, par leur autorité personnelle ». Il convient de noter à ce propos que les élèves-professeurs commencent à être initiés à l'instruction civique dans les centres pédagogiques régionaux. Des progrès certains ont été ainsi obtenus. A la rentrée de 1968, l'instruction civique a vu son horaire doublé en classe de sixième, passant d'une heure par quinzaine à une heure par semaine. Cette mesure sera étendue aux autres classes de l'enseignement du second degré, chaque fois qu'il sera possible de la faire sans que cela entraîne un accroissement de l'horaire hebdomadaire des cours.

7925. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons de la lenteur avec laquelle sont menés les travaux de modernisation du lycée Colbert, sis 27, rue de Château-Landon, Paris (10^e) ; 2° si la nationalisation de ce lycée sera bien effective au 1^{er} janvier 1969 ainsi que promesse en avait été faite ; 3° si l'agrandissement de ce lycée peut être envisagé par la construction de locaux et de plateaux d'éducation physique au-dessus des voies ferrées qui longent l'établissement ; 4° s'il n'est pas envisagé, dans l'esprit des déclarations faites quant à l'importance de l'enseignement technique, de rétablir la classe préparatoire au concours des arts et métiers, classe dont la suppression s'était heurtée à l'opposition des professeurs et des parents d'élèves. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Il n'est pas possible, à cette époque de l'année, d'envisager la prise en charge par l'Etat, au 1^{er} janvier 1969, des dépenses de fonctionnement du lycée Colbert. Cette opération sera examinée lors de l'élaboration du prochain programme de nationalisation et d'étatisation, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1969. 4° Rétablissement de la classe préparatoire aux E. N. S. A. M. : les conditions de recrutement des écoles natio-

nales d'ingénieurs des arts et métiers ayant été profondément remaniées par l'arrêté du 23 avril 1961, toutes les classes « ancien régime » préparant à ces écoles ont été supprimées à la rentrée scolaire 1962 et remplacées par des préparations moins nombreuses et mieux adaptées aux exigences du concours. Si l'on considère, d'une part, que le nombre de places offertes chaque année aux concours des E. N. S. A. M. demeure le même depuis quelques années et, d'autre part, que les classes existant actuellement sont loin d'être surchargées, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter, du moins pour le moment, le nombre de ces préparations.

7945. — **M. Fernand Verdelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 22 juin 1966, article 5 (complété par les arrêtés du 21 novembre 1967, du 12 avril 1968 et du 26 mai 1968) permet à un licencié ès lettres, désireux de postuler une autre licence, de s'inscrire directement en 2^e cycle d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines ; que l'arrêté du 2 février 1967, dans son article 1^{er} (modifié par l'arrêté du 7 novembre 1967), impose aux candidats à la licence de langues vivantes étrangères la possession d'un C. E. S. de licence Lettres étrangères, d'un C. E. S. de maîtrise C. 1 choisi par le candidat. Il lui demande si un étudiant pourvu : de la licence d'enseignement : anglais (certificat à option : C. E. S. de littérature et civilisation américaines) ; du C. E. S. : études pratiques d'allemand, obtenu en 1966 (remplacé dans la licence nouvelle par le C. 1 de civilisation étrangère), doit, pour être licencié d'allemand, subir, outre le certificat L de lettres étrangères : allemand, un autre C. E. S. de maîtrise. Si oui, lequel et pourquoi. (*Question du 7 novembre 1968.*)

Réponse. — Ce candidat est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1966 fixant les mesures transitoires applicables aux étudiants ayant commencé leurs études en vue de la licence ès lettres avant la réforme. Il justifie de deux certificats qui entraînent dans la composition de la licence d'allemand ancien régime (certificat d'études pratiques d'allemand et certificat à option). Il lui reste donc deux certificats à obtenir suivant le nouveau régime pour être licencié dans cette discipline : le certificat L de lettres allemandes et un certificat C. 1 déterminé par le doyen. Ce dernier certificat devrait normalement être orienté vers la linguistique allemande, matière que le candidat n'a pas encore approfondie au cours de ses études. La situation de cet étudiant est identique à celle qui aurait été la sienne suivant l'ancien régime d'études.

INTERIEUR

7909. — **M. Emile Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut interdire l'accès d'une décharge communale : 1° aux particuliers qui désirent se débarrasser d'épaves de véhicules automobiles ; 2° aux personnes domiciliées dans des communes voisines. Dans l'affirmative, quels textes permettent de sanctionner les contraventions. (*Question du 24 octobre 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire laisse supposer dans sa concision que les décharges dont il s'agit sont très vraisemblablement celles que les maires sont tenus d'organiser pour permettre aux habitants d'y transporter leurs ordures ménagères, lorsqu'il n'y a pas de service municipal de collecte et que les habitants, en zone d'habitat urbain, ne peuvent les enfouir sur leurs terres (art. 90 du règlement sanitaire départemental type ; circulaire du 24 mai 1963 du ministre de la santé publique). Or ces dépôts, selon une jurisprudence constante reprise dans ledit règlement, doivent être aménagés et exploités par les communes dans les formes prévues par la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Compte tenu de leur classification, ces dépôts doivent être autorisés par arrêté préfectoral et leurs règles de fonctionnement précisées dans cet arrêté. La commune étant responsable de l'application de ces règles à peine des sanctions prévues par la loi du 19 décembre 1917, le maire peut, par arrêté, prescrire toute mesure pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement pour des motifs tirés du bon ordre et de la salubrité publique. Il peut donc y interdire les dépôts de vieilles ferrailles qui ne répondent pas à la définition d'ordures ménagères, de même interdire l'accès de la décharge aux habitants des autres communes, et les infractions pourront être poursuivies conformément aux prescriptions de l'article 5-26-15^e du code pénal, qui punit d'amende « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale ».

8004. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'intérieur comment sont établies les statistiques qui permettent d'affirmer que la vitesse des automobiles est une des principales causes d'accident. Il ne méconnaît pas l'aggravation apportée aux accidents de la route par des vitesses trop élevées, mais la vitesse par elle-même n'est dangereuse que dans certaines occasions, en certains points. Avant de limiter la vitesse d'une manière générale, mesure d'ailleurs très difficilement applicable et qui risque de créer quelques difficultés supplémentaires à notre industrie automobile, ne peut-on commencer par décréter que l'excès de vitesse sera classé dorénavant dans le groupe des infractions susceptibles d'une amende de 60 à 360 francs et, éventuellement, de la suppression du permis de conduire (art. R. 232). A l'heure actuelle, l'excès de vitesse n'est punissable que d'une amende de 20 à 40 francs, sans suspension du permis, sauf en cas de récidive (art. R. 233). Plutôt que de frapper tous les automobilistes sans discrimination, mieux vaudrait, semble-t-il, sanctionner la petite minorité d'imprudents et de maladroits, auteurs principaux des accidents de la route. (*Question du 21 novembre 1968.*)

Réponse. — Les statistiques d'accidents de la circulation routière font l'objet des travaux suivants : une première statistique, immédiate et sommaire, est établie par le ministre de l'intérieur ; ses indications sont ensuite vérifiées, complétées et étudiées par le ministère de l'équipement et du logement (service des études et recherches sur la circulation routière), qui publie le résultat de ses travaux dans une brochure annuelle ; enfin, l'organisme national de sécurité routière, à la demande de tel ou tel département ministériel, étudie à fond certains points particuliers. C'est ainsi qu'ont été étudiées les causes d'accident et que s'est révélée comme incontestablement l'une des causes essentielles la vitesse excessive « en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles », infraction prévue à l'article R. 10 du code de la route. En application de l'article R. 232 du même code, cette contravention est déjà punissable d'une amende de 30 à 360 francs et d'un emprisonnement de huit jours ou de l'une de ces deux peines seulement, l'emprisonnement pouvant toutefois être porté en cas de récidive à dix jours au plus. Dans le décret modificatif du code de la route, dont la signature est imminente, figure une disposition en vertu de laquelle tout contrevenant à l'article R. 10 sera désormais passible, dès la première infraction, de la suspension de son permis de conduire.

8009. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'est pas possible d'axer davantage l'action de la police de la route sur la sécurité plutôt que sur la recherche des infractions mineures sans rapport direct avec ladite sécurité. Les limitations de vitesse ponctuelles correspondant à des secteurs dangereux devraient notamment donner lieu à une surveillance systématique et à des sanctions renforcées. De plus, pour que soient pris au sérieux les panneaux annonçant des travaux, les passages difficiles ou dangereux, les réductions de section, il est nécessaire qu'il ne soit pas fait abus de ces restrictions à la circulation, qui devraient disparaître aussitôt que disparaîtraient leur raison d'être. Pour tous ces motifs, il lui demande s'il envisage de préconiser et même d'exiger la mise en ordre des prescriptions de la circulation et la protection des bons conducteurs. (*Question du 21 novembre 1968.*)

Réponse. — L'action des services participant à la police de la circulation est, depuis longtemps et de façon constante, axée en priorité sur la répression des infractions routières graves portant atteinte à la sécurité. Il n'est guère possible d'accentuer cette orientation sans négliger trop complètement les indisciplines mineures, dont le développement serait nuisible non seulement à la fluidité du trafic, mais indirectement à la sécurité elle-même. Sur les inter-sections et sections de route dangereuses, où une limitation de vitesse est imposée par panneaux et même en l'absence d'une telle signalisation, la circulation fait l'objet, notamment pendant les moments de trafic intense, d'une surveillance fixe ou mobile des personnels de police, dans toute la mesure où le permettent les effectifs disponibles. Les infractions relevées sont déferées aux tribunaux. La sévérité plus ou moins grande dont témoignent ceux-ci, dans les limites maximales et minimales des peines prévues par la loi, échappe à la compétence du ministre de l'intérieur. En matière de signalisation, une circulaire interministérielle (intérieur, équipement) du 6 décembre 1967 a prescrit aux préfets et aux ingénieurs des ponts et chaussées de veiller, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à ce qu'elle soit complète et justifiée et que, notamment, ne soient pas maintenus des panneaux de chantier après achèvement du chantier. Ces directives seront prochainement rappelées aux services intéressés. Elles tiendront compte, par ailleurs, des modifications qui vont être incessamment apportées au code de la route ainsi que des dispositions arrêtées dans les nouvelles conventions internationales sur la circulation et la signalisation routières, signées à Vienne (Autriche) le 8 novembre 1968.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 29 novembre 1968.

(Journal officiel du 30 novembre 1968, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1507, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7901 de M. Adolphe Chauvin, au lieu de : « Le reste de la base sera soumis aux domaines pour aliénation », lire : « Le reste de la base sera remis aux domaines pour aliénation ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 13 décembre 1968.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'amendement n° 4 de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1968.

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption.....	119
Contre	147

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Emile Dubois (Nord).	Pierre-René Mathey.
Emile Aubert.	Jacques Duclos.	Marcel Mathy.
André Aubry.	Baptiste Dufeu.	André Méric.
Clément Balestra.	André Dulin.	Léon Messaud.
Pierre Barbier.	Yves Durand	Gérard Minvielle.
Jean Bardol.	(Vendée).	Paul Mistral.
André Barroux.	Emile Durieux.	Gaston Monnerville.
Jean Bène.	Pierre de Félice.	Gabriel Montpied.
Aimé Bergeal.	Jean Filippi.	Roger Morève.
Jean Berthoin.	Marcel Gargar.	André Morice.
Roger Besson.	Roger Gaudon.	Louis Namy.
Auguste Billiemaz.	Abel Gauthier	Jean Nayrou.
Jean-Pierre Blanchet.	(Puy-de-Dôme).	Gaston Pams.
Raymond Boin.	Jean Geoffroy.	Guy Pascaud.
Edouard Bonnefous	François Giacobbi.	Paul Pauly.
(Yvelines).	Pierre Giraud.	Jacques Pelletier.
Raymond Bossus.	Mme Marie-Thérèse	Jean Périquier.
Marcel Boulangé.	Goutmann.	Jules Pinsard.
Pierre Bourda.	Lucien Grand.	Auguste Pinton.
Joseph Brayard.	Léon-Jean Grégory.	Fernand Poignant.
Marcel Brégère.	Marcel Guislain.	Pierre Prost.
Louis Brives.	Raymond Guyot.	Mlle Irma Rapuzzi.
Pierre Brousse	Henri Henneguelle.	Joseph Raybaud.
(Hérault).	Gustave Héon.	Etienne Restat.
Henri Caillavet.	Lucien Junillon.	Léon Rogé.
Jacques Carat.	Jean Lacaze.	Eugène Romaine.
Roger Carcassonne.	Mme Catherine	Vincent Rotinat.
Charles Cathala.	Lagatu.	Alex Roubert.
Marcel Champeix.	Georges Lamousse.	Georges Rougeron.
Fernand Chatelain.	Adrien Laplace.	Guy Schmaus.
Michel Chauty.	Robert Laucournet.	Abel Sempé.
Georges Cogniot.	Charles Laurent-	Charles Sinsout.
Jean Colin (Essonne).	Thouverey.	Edouard Soldani.
Francoise Collomb.	Guy de La Vasselais.	Marcel Souquet.
Roger Courbatère.	Edouard Le Bellegou.	Charles Suran.
Antoine Courrière.	Fernand Lefort.	Edgar Tailhades.
Maurice Coutrot.	Jean Lhospiet.	Louis Talamoni.
Mme Suzanne	Pierre Mailhe (Hautes-	Henri Tournan.
Crémieux.	Pyrénées).	Fernand Verdeille.
Georges Dardel.	Pierre Marcelliac.	Maurice Vérillon.
Marcel Darou.	Louis Martin (Loire).	Jacques Verneuil.
Michel Darras.	Marcel Martin (Meur-	Hector Viron.
Léon David.	the-et-Moselle).	
Roger Delagnes.	Paul Massa.	

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 René Blondelle.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Etienne Dailly.
 Jean Deguisse.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.

Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messager.
 André Mignot.
 Paul Minot.

Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Montell.
 Lucien De Montigny.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 André Armengaud.
 Raymond Brun (Gironde).
 Léon Chambaretaud.

Jacques Descours Desacres.
 Paul Driant.
 Roger Duchet.
 Roger Houdet.

Jean de Lachomette.
 Henri Longchambon.
 Marcel Pellenc.
 Georges Portmann.

Absents par congé :

MM. le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Cornu et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	121
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1968.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption.....	143
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Roger du Halgouet.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre-René Mathy.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien De Montigny.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Maurice Sambron.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
 Emile Aubert.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.

Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Durin.
 Emile Durlieu.
 Pierre de Félice.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).

Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguella.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.

Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
Paul Massa.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.

Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajeux.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Adolphe Chauvin.
André Colin
(Finistère).
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Jean Errecart.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Jean Lecanuet.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Maury.
Roger Menu.
André Messenger.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.

Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Roger Poudonson.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Robert Soudant.
René Tinant.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Cornu et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui pré-
sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	144
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément
à la liste de scrutin ci-dessus.